Quatre-vingt-sixième année. — N° 154. Le Numéro: 15 francs. Dimanche 4 Juillet 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal: 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 54-706 du 3 juillet 1954 tendant à modifier l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes (p. 6323).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 54-707 du 3 juillet 1954 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (p. 6323).

Ministère de la justice.

Décret du 1er juillet 1954 supprimant des offices ministériels (p. 6323).

Décret n° 54-708 du 3 juillet 1954 relatif à l'exercice de certaines attributions concernant la presse (p. 6323).

Arrêté du 15 juin 1954 modifiant certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (p. 6323).

Arrêtés portant nominations, acceptation de démissions et conférant l'honorariat (officiers publics et ministériels) (p. 6324).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté du 19 juin 1954 portant ouverture de crédits (legs et donations) (p. 6325).

Arrêté du 25 juin 1954 portant institution d'une régie d'avances (p. 6325).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté portant détachement (sûreté nationale) (p. 6325).

(1 f.)

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret portant promotions dans les réserves de l'armée de terre (rectificatif) (p. 6325).

Tableau d'avancement de 1954 des officiers supérieurs (armée de terre, réserve) (rectificatif) (p. 6325).

Tableau des désignations pour servir outre-mer du 25 juin 1954 (additif) (p. 6326).

Liste d'admissibilité aux épreuves orales du concours pour le recrutement d'officiers de justice militaire (p. 6326).

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs (additif) (p. 6326).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Décret n° 54-702 portant suspension des droits de douane d'importation applicables à certaines matières colorantes organiques homogènes (rectificatif) (p. 6326).

Arrêtés du 30 juin 1954 portant délégations de signature (p. 6326).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 15 mai 1954 portant fixation du budget primitif de l'Observatoire de Paris pour l'exercice 1954 (p. 6327).

Arrêtés portant nominations (architecture) (p. 6327).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêté du 28 mai 1954 portant suppression de la reconnaissance par l'enseignement technique des sections industrielles et commerciales du cours complémentaire de garçons de Mayenne (p. 6327).

Arrêté du 11 juin 1954 portant création d'un certificat d'aptitude professionnelle dans le département de la Côte-d'Or (p. 6327).

Arrêté du 15 juin 1954 portant création d'une commission de revision des statuts de l'école centrale des arts et manufactures (p. 6327).

Arrêté du 15 juin 1954 modifiant et complétant l'arrêté du 13 juillet 1951 relatif aux clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures passés par les établissements nationaux d'enseignement technique (p. 6327).

Arrêté du 17 juin 1954 portant création d'un collège technique de garçons à Thionville (Moselle) (p. 6328).

Arrêté du 17 juin 1954 portant création d'une section technique industrielle féminine au lycée mixte de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire) (p. 6328).

Arrêté du 18 juin 1954 portant affectation définitive au ministère de l'éducation nationale du « Cantonnement des Siclettes », sis à Miramas, pour le centre d'apprentissage masculin « Carnot » G. 1.569 (p. 6328).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 11 juin 1954 concédant à la Compagnie générale transatlantique l'aménagement et l'exploitation d'une partie du port de Fort-de-France (Martinique) (p. 6328).

Arrêté du 1er juillet 1954 portant délégations de signature (p. 6335).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Décret n° 54-709 du 3 juillet 1954 relatif à l'exercice des attributions en ce qui concerne les postes, télégraphes et téléphones (p. 6335).

Décret n° 54-710 du 3 juillet 1954 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones (p. 6335).

Arrêtés du 3 juillet 1954 portant délégations de signature (p. 6336).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 54-711 du 3 juillet 1954 relatif aux attributions du ministre de l'industrie et du commerce concernant la radiodiffusion et la télévision (p. 6336).

Ministère de l'agriculture.

Arrêtés portant nominations, mutation, mise en disponibilité et conférant l'honorariat:

Génie rural (p. 6336).

Régisseurs d'avances et de recettes (p. 6337).

Services agricoles (p. 6337).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 28 juin 1954 fixant le taux et l'assiette de la cotisation due par les employeurs du bâtiment et des travaux publics en application de la loi n° 46-2299 du 21 octobre 1946 (p. 6337).

Arrêtés des 29 et 30 juin 1954 portant approbation des statuts de caisses de retraites et institutions de prévoyance (p. 6337).

Arrêtés des 29 et 30 juin 1954 portant approbation des statuts et fusion de sociétés mutualistes (p. 6338).

Arrêtés portant promotions:

Administration centrale (p. 6338).

Administrateurs civils en fonctions au gouvernement général de l'Algérie (p. 6338).

Caisse nationale de sécurité sociale (p. 6338).

Corps du contrôle général de la sécurité sociale (p. 6339).

Décisions portant homologation de machines pour le travail du bois et des matières similaires (rectificatifs) (p. 6339).

Ministère du logement et de la reconstruction.

Arrêté portant acceptation de démission (administration centrale) (p. 6339).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 1er juillet 1954 portant création d'une chambre d'industrie climatique dans la station climatique de Thorenc, commune d'Andon (Alpes-Maritimes) (p. 6339).

Arrêtés du 29 juin 1954 modifiant et complétant le tarif interministériel des prestations sanitaires (p. 6339).

Arrêté portant agrément et enregistrement de laboratoires d'analyses médicales (rectificatif) (p. 6342).

Arrêté portant délégation de signature (additif) (p. 6342).

Arrêté portant nomination d'un expert pour le contrôle des spécialités pharmaceutiques (p. 6342).

Ministère des relations avec les Etats associés.

Arrêté portant nominations (cabinet du ministre) (p. 6339).

Ministère des affaires marocaines et tunisiennes.

Décret n° 54-712 du 3 juillet 1954 fixant les attributions du ministre des affaires marocaines et tunisiennes et portant organisation du ministère (p. 6342).

Nominations à des emplois réservés (p. 6343).

Interdictions temporaires de fonctions (p. 6343).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocations de commissions. — Modification au compte rendu *in extenso* de la séance du vendredi 25 juin 1954 (p. 6343).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 6345).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunion de commission du vendredi 2 juillet 1954. — Convocation de commission (p. 6346).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour. — Convocation de commission (p. 6347).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Avis relatif au niveau de l'indice du coût de la construction au deuxième trimestre 1954 (p. 6347).

Avis aux importateurs de poissons de mer frais et congelés originaires et en provenance des Pays-Bas (p. 6347).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Brésil (rectificatif) (p. 6347).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis aux importateurs de poissons de mer frais et congelés originaires et en provenance des Pays-Bas (p. 6347).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Brésil (rectificatif) (p. 6347).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Joinville (Haute-Marne) (p. 6347).

Annonces (p. 6348).

LOIS

LOI n° 54-706 du 3 juillet 1954 tendant à modifier l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — L'article 4 de la loi du 27 mai 1885, modifié par la loi validée du 2 mars 1943, est ainsi modifié:

« Pourront être relégués... ».

(Le reste de l'article sans changement.)

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 juillet 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

EMILE HUGUES.

Loi n° 54-706. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Proposition de loi (n° 5217);

Rapport de M. Isorni au nom de la commission de la justice (n° 8150);

Adoption sans débat le 7 avril 1954 (L. n° 1318).

Conseil de la République:

Transmission (n° 236, année 1954);

Rapport de M. Vauthier au nom de la commission de la justice (n° 330, année 1954);

Discussion et adoption de l'avis le 29 juin 1954 (A. n° 137, année 1954).

Assemblée nationale:

Acte pris de l'avis conforme le 30 juin 1954 (L. n° 1430).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 54-707 du 3 juillet 1954 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 8 mars 1948 portant transfert d'attributions et modifiant le décret du 3 juillet 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 3 juillet 1945 ayant pour objet de subordonner à un visa la représentation et l'exportation des films cinématographiques;

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, assiste le président du conseil dans son rôle de coordination en matière d'information et suit en son nom les questions qui s'y rapportent.

Il exerce, par délégation du président du conseil, les attributions prévues par l'ordonnance du 3 juillet 1945 susvisée et par les décrets pris pour son application. Il est chargé, dans les mêmes conditions, des actualités cinématographiques.

Art. 2. — M. André Bettencourt a sous son autorité le service de documentation extérieure et de contre-espionnage.

Art. 3. — M. André Bettencourt reçoit délégation générale et permanente du président du conseil des ministres pour signer, en son nom, dans les limites des attributions mentionnées ci-dessus, tous arrêtés et décisions, il contresigne les décrets relatifs aux mêmes attributions.

Il peut lui-même déléguer sa signature dans les conditions prévues au décret du 23 juin 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juillet 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 1er juillet 1954 supprimant des offices ministériels.

Par décret en date du 1er juillet 1954, sont supprimés:

L'office d'avoué près le tribunal de première instance de Mende (Lozère), vacant par suite de la démission de M. Mazel (Jean-Maurice-Emile), qui a été acceptée par décret du 23 janvier 1954, à charge par MM. Pinlon et Balmelle, avoués près le même tribunal, ou par leurs ayants droit de verser à M. Mazel ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 750.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie: M. Pinlon payera 350.000 F; M. Balmelle payera 400.000 F.

En conséquence, le décret du 7 novembre 1938 qui a fixé à trois le nombre des avoués près le tribunal de Mende est modifié et ce nombre est réduit à deux.

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Troyes (Aube), vacant par suite de la démission de M. Schoumacher (Roger-François), qui a été acceptée par décret du 5 septembre 1949, à charge par M. Brandt, huissier du même tribunal ou par ses ayants droit de verser à M. Schoumacher ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 300.000 F à titre d'indemnité.

En conséquence, le décret du 31 août 1934 qui a fixé à dix-huit le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Troyes est modifié et ce nombre est réduit à dix-sept.

Décret n° 54-708 du 3 juillet 1954 relatif à l'exercice de certaines attributions concernant la presse.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 17 novembre 1947 transférant au président du conseil des ministres certaines attributions relatives à la presse;

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er — Sous réserve des dispositions de l'article 1er, alinéa 1er, du décret du 3 juillet 1954 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, les attributions précédemment dévolues au président du conseil en matière de presse par le décret susvisé du 17 novembre 1947 sont exercées par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Le service juridique et technique de la presse est, en conséquence, rattaché au ministère de la justice, sans préjudice des dispositions fixant la situation du personnel de ce service, qui demeurent en vigueur.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juillet 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ÉMILE HUGUES.

Modification de l'alinéa 1er de l'article A. 11 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919, modifié par l'acte dit loi du 1er décembre 1940, expressément validé par l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (lois) annexé au décret n° 51-469 du 24 avril 1951, notamment son article L. 92;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (décrets) annexé au décret n° 51-471 du 24 avril 1951, notamment son article D. 31;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (arrêtés) annexé à l'arrêté du 24 avril 1951, notamment son article A. 11,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'alinéa 1er de l'article A. 11 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié ainsi qu'il suit:

« Dans la limite des crédits budgétaires ouverts à cet effet, il peut être alloué aux magistrats honoraires siégeant comme membres de la cour régionale des pensions de Paris, pour l'ensemble des actes constituant la vacation prévue par l'article L. 92 (étude des dossiers, assistance aux débats et rédaction des arrêtés), une indemnité forfaitaire de 1.500 F pour les magistrats appelés à présider les audiences et de 1.200 F pour les assesseurs, sans que le montant maximum annuel de ces allocations puisse excéder respectivement 60.000 F pour les premiers et 48.000 F pour les seconds ».

Art. 2. — Le directeur du personnel au ministère de la justice, le directeur du budget au secrétariat d'Etat au budget et le directeur de l'administration générale au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1954 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1954.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
ANDRÉ MUTTER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Officiers publics et ministériels.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'acte du 12 décembre 1952 constatant le décès de M. Facquer (Victor-Léon-Anicet), huissier du tribunal de première instance d'Abbeville (Somme), et greffier de la justice de paix de Crécy-en-Ponthieu (Somme), survenu le 1er décembre 1952;

Vu la décision du 4 février 1953 enjoignant aux ayants droit de M. Facquer de présenter un successeur dans un délai de trois mois, faute de quoi il serait pourvu d'office à la vacance;

Considérant que les ayants droit de M. Facquer n'ont pas déféré à cette injonction;

Vu le décret du 20 janvier 1950 concernant certains offices publics et ministériels, modifié par le décret du 28 avril 1951;

Vu la délibération du tribunal de première instance d'Abbeville en date du 12 janvier 1954 de laquelle il résulte qu'un seul candidat a été admis par ledit tribunal,

Arrête:

Art. 1er. — La démission de M. Richir (Alfred-Emile-Eugène), huissier du tribunal de première instance d'Autun (Saône-et-Loire), est acceptée.

Art. 2. — La démission de M. Richir (Alfred-Emile-Eugène), greffier de la justice de paix de Lucenay-l'Evêque (Saône-et-Loire), est acceptée.

Art. 3. — M. Richir (Alfred-Emile-Eugène) est nommé huissier du tribunal de première instance d'Abbeville (Somme), en remplacement de M. Facquer (Victor-Léon-Anicet), décédé.

Art. 4. — M. Richir (Alfred-Emile-Eugène) est nommé greffier de la justice de paix de Crécy-en-Ponthieu (Somme), en remplacement de M. Facquer (Victor-Léon-Anicet), décédé.

Art. 5. — M. Richir versera à titre d'indemnité aux ayants droit de M. Facquer avant sa prestation de serment:

En raison de sa nomination comme huissier: 600.000 F;
En raison de sa nomination comme greffier: 500.000 F.

Art. 6. — Le directeur des affaires civiles et du sceau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juillet 1954.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LÉO-HENRI PÉNIÉ.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Arrête:

Art. 1er. — Est acceptée la démission de M. Chavatte (Henri), greffier en chef du tribunal de première instance de Saint-Pol-sur-Ternoise (Pas-de-Calais).

Art. 2. — Sont nommés:

M. Barbera (Martin), notaire à la résidence de Sousceyrac, canton de ce nom (Lot), en remplacement de M. Vic (Marie-Emile-Louis-Auguste), dont la démission a été acceptée par décret du 27 août 1952.

M. Charrier (Joseph-Gaston-Pierre), notaire à la résidence de la Flèche, canton de ce nom (Sarthe), en remplacement de M. Bourges (Christian-Ignace-Marie-Joseph), décédé.

M. Douriez (Gaston-Séraphin-Joseph), notaire à la résidence de Béziers, canton de ce nom (Hérault), en remplacement de M. Rouzaud (Marie-Augustin-Jean-Emile), décédé.

M. Dutoit (Pierre-Jules-Alexandre), notaire à la résidence d'Avesnes-le-Comte, canton de ce nom (Pas-de-Calais), en remplacement de M. Thellier (Louis-Désiré-William), démissionnaire.

M. François (Charles-Jean), notaire à la résidence de Bellegarde-en-Marche, canton de ce nom (Creuse), en remplacement de M. Gipoulon (Marie-François-Michel), démissionnaire.

M. Frecon (Charles-Henri), notaire à la résidence de Vienne, canton de ce nom (Isère), en remplacement de M. Frecon (Pierre), son père, démissionnaire.

M. Retout (Bernard-Daniel-Achille-Joseph), notaire à la résidence de Valmont, canton de ce nom (Seine-Inférieure), en remplacement de M. Retout (Daniel-Joseph-Achille), son père, démissionnaire.

M. Riou (Jean), notaire à la résidence de Hédé, canton de ce nom (Ille-et-Vilaine), en remplacement de M. Giroux (René-Julien-Joseph), démissionnaire.

M. Fieloux (Henri-Marie-André), avoué près le tribunal de première instance de Saint-Etienne (Loire), en remplacement de M. Fieloux (Théodore-Marie-André), démissionnaire.

M. Roine (Fernand-Pierre-Marie), greffier en chef du tribunal de première instance de Tarbes (Hautes-Pyrénées), en remplacement de M. Pigeon (François-Pierre-Léon-Marie), démissionnaire.

M. Jeantet (Guy-Jean-Louis), greffier du tribunal de commerce de Bar-le-Duc (Meuse), en remplacement de M. Bouet (Charles), démissionnaire.

M. Jacquot (Robert-Georges-Léon), greffier de la justice de paix de Compiègne (Oise), en remplacement de M. Pradère-Niquet (Pierre-Marie), démissionnaire.

M. Landrein (Joseph-Pierre-Marie-Marc), greffier de la justice de paix du premier canton de Lorient (Morbihan), en remplacement de M. Le Gallo (Charles), décédé.

M. Landrein (Joseph-Pierre-Marie), greffier de la justice de paix du deuxième canton de Lorient (Morbihan), en remplacement de M. Le Gallo (Charles-Joseph-Pierre), décédé.

M. Monpeyssen (Albert-Joseph), déjà huissier du tribunal de première instance du Vigan (Gard), greffier de la justice de paix de Saint-Hippolyte-du-Fort (même département), en remplacement de M. Martel (Armand-Elisée), démissionnaire.

M. Simon (Pierre-Joseph-Marie), greffier de la justice de paix de Concarneau (Finistère), en remplacement de M. Landrein (Joseph-Pierre-Marie-Marc), démissionnaire.

M. Clavier (Edouard-Albain-Albert), huissier du tribunal de première instance d'Orléans (Loiret), en remplacement de M. Geral (Pierre), décédé.

M. Comte (Robert-Adrien), huissier du tribunal de première instance de Villefranche-de-Rouergue (Aveyron), en remplacement de M. Comte (Amans-Julien), son père, décédé.

M. Passerieu (Jean-Etienne-Germain), huissier du tribunal de première instance de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), en remplacement de M. Passerieu (Philippe-Pierre-Charles), son père, décédé.

M. Tabourier (Charles-Jean-Joseph), déjà greffier de la justice de paix de Fresnay-sur-Sarthe (Sarthe), huissier du tribunal de première instance de Mamers (même département), en remplacement de M. Pavard (Charles), démissionnaire.

Art. 3. — L'honorariat est conféré à:

M. Gendrot (Victor-Louis), ancien notaire à la résidence de la Ferté-sur-Amance (Haute-Marne).

M. Laplanche (Georges-Henri), ancien notaire à la résidence de Chouzé-sur-Loire (Indre-et-Loire).

M. Masson (Jean), ancien notaire à la résidence de Rions (Gironde).

M. Motte (Raymond-Sylvain), ancien notaire à la résidence de Thilouze (Indre-et-Loire).

M. André (Alexandre-Achille-Henri), ancien greffier en chef du tribunal de première instance de Douai (Nord).

M. Martinet (Paul-Victor-Eugène), ancien greffier de la justice de paix du canton de Bourgogne (Marne).

M. Lamolinairie (Jean-André-Antony), ancien huissier du tribunal de première instance d'Agen (Lot-et-Garonne).

Fait à Paris, le 1er juillet 1954.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LÉO-HENRI PÉNIÉ.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Legs et donations.

Par arrêté interministériel en date du 19 juin 1954, il est ouvert, au titre du produit des legs et donations sur l'exercice 1954, un crédit de 112.400 F applicable au chapitre 37-92: « Emploi de fonds provenant de legs et donations » du budget du ministère des affaires étrangères.

Régies d'avances.

Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu l'article 2 de la loi n° 51-671 du 24 mai 1951 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord franco-tchécoslovaque du 2 juin 1950 relatif à l'indemnisation de certains intérêts français en Tchécoslovaquie et organisant la répartition de l'indemnité globale forfaitaire accordée par le gouvernement tchécoslovaque en vertu dudit accord;

Vu l'article 1er de la loi n° 51-673 du 24 mai 1951 relative à la répartition de l'indemnité globale forfaitaire accordée par l'Etat polonais aux ressortissants français touchés par la loi polonaise du 3 janvier 1946 sur les nationalisations;

Vu l'article 1er de la loi n° 51-674 du 24 mai 1951 relative à la répartition de l'indemnité globale forfaitaire accordée par l'Etat hongrois aux ressortissants français dont les biens, droits et intérêts en Hongrie ont été affectés par les mesures de nationalisation, d'expropriation ou de restrictions d'un caractère similaire prises par l'Etat hongrois, ainsi qu'en exécution de certaines clauses du traité de paix;

Vu l'article 2 de la loi n° 52-861 du 21 juillet 1952 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord franco-yougoslave du 14 avril 1951 relatif à l'indemnisation des intérêts français nationalisés en Yougoslavie et organisant la répartition de l'indemnité globale forfaitaire versée par le gouvernement yougoslave en application dudit accord;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès des commissions spéciales chargées de la répartition des indemnités de nationalisations tchécoslovaques, polonaises, hongroises et yougoslaves une régie d'avances pour le payement en numéraire des menues dépenses de matériel de ces commissions.

Art. 2. — Le montant maximum de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur est fixé à 80.000 F.

Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de cette avance doivent être remises à l'ordonnateur dans le délai maximum de trente jours à compter de la date des payements.

Les fonds correspondant à l'avance et ceux provenant de l'ordonnancement des dépenses payées au moyen de cette avance sont mis à la disposition du régisseur par l'agent comptable des avoirs du Trésor à l'étranger, qui fait créditer un compte de dépôts de fonds ouvert à la paierie générale de la Seine.

Art. 3. — Le régisseur, nommé par arrêté du ministre des affaires étrangères, est assujetti à un cautionnement, qui peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée, et perçoit une indemnité de responsabilité. Le montant de ce cautionnement et le montant de cette indemnité sont fixés dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 4. — Le directeur des affaires économiques et financières au ministère des affaires étrangères et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1954.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le directeur général,
RAYMOND BOUSQUET.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
G. DEVAUX.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Sûreté nationale.

Par arrêté du 30 juin 1954, il est procédé au renouvellement, pour une période maximum de cinq ans, du détachement auprès du ministre des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes) de M. Fort (François), secrétaire principal de 2e classe (indice 325), à compter du 16 janvier 1954.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret portant promotions dans les réserves de l'armée de terre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 mars 1954;

TROUPES MÉTROPOLITAINES

TRANSMISSIONS

9e région militaire.

Subdivision Marseille.

Page 2879, 2e colonne, au lieu de: « Bret (Georges), 11 novembre 1953 », lire: « Bret (Georges), 21 octobre 1953 ».

(Le reste sans changement.)

Tableau d'avancement de 1954 des officiers supérieurs (armée de terre, réserve).

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 juin 1954;

TROUPES MÉTROPOLITAINES

Infanterie.

Pour le grade de colonel.

Page 5918, 2e colonne, au lieu de: « 7 Rouch (Marie-Joseph-Edmond), subdivision Versailles », lire: « 7 Rouch (Marie-Joseph-Edmond), subdivision Versailles ».

Arme blindée et cavalerie.

Pour le grade de chef d'escadrons.

Page 5920, 2e colonne, au lieu de: « 5 De Lachevardiere de La Grandville (Henri-Bernard-Marie), subdivision de Paris », lire: « 5 De La Chevardiere de La Grandville (Henri-Bernard-Marie), subdivision de Paris ».

Artillerie.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

Page 5921, 2e colonne:

Au lieu de: « 35 Malfait (Henry-Victor-Louis), subdivision de Laon », lire: « 35 Mailfait (Henri-Victor-Louis), subdivision de Laon ».

Au lieu de: « 36 Charf (Robert-Louis), subdivision de Metz », lire: « 36 Charff (Robert-Louis), subdivision de Metz ».

Pour le grade de chef d'escadron.

Page 5922, 1re colonne, après le numéro 65 Chatelain, ajouter: « 66 Foliguet (Louis-Emilien), 1re région militaire ».

Même page, même colonne, au lieu de: « 72 Berl (Bernard), subdivision de Paris », lire: « 72 Berl (Bernard), subdivision de Paris ».

Cadre des adjoints de chancellerie.

Pour le grade de commandant.

Page 5924, 1re colonne, au lieu de: « 4 Caillot (Claude-Marie), 7e région militaire », lire: « 4 Gaillot (Claude-Marie), 7e région militaire ».

Recrutement et statistique.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

Page 5926, 1re colonne, au lieu de: « 1 Rey (Henri), 6e région militaire », lire: « 1 Rey (Henri), 6e région militaire ».

TROUPES COLONIALES

Service de santé.

Pour le grade de médecin colonel.

Page 5927, 1re colonne, au lieu de: « Przyiemski (André-Paul), troupes du Maroc », lire: « Przyiemski (André-Henri), troupes du Maroc ».

(Le reste sans changement.)

Tableau des désignations pour servir outre-mer du 25 juin 1954.

Additif au *Journal officiel* du 25 juin 1954:

Assistante sociale de l'action sociale des forces terrestres d'outre-mer.

Pour servir en Extrême-Orient.

Embarquement à partir du 10 juillet 1954.

Mlle Pornin (Geneviève), assistante sociale, échelle 1, 1er échelon (régularisation).

Liste, par ordre alphabétique, des candidats admis à prendre part aux épreuves orales du concours pour le recrutement d'officiers de justice militaire.

Pour l'emploi de commandant de justice militaire.

M. le chef de bataillon d'infanterie Bernard (Henri).

M. le capitaine d'administration du service de santé Gros (Lucien).

Pour l'emploi de capitaine de justice militaire.

M. le lieutenant d'administration coloniale Clair (François).

M. le lieutenant d'infanterie coloniale Paris-Leclerc (Guy).

M. le lieutenant du train Polblanc (Jean).

Les épreuves orales seront subies le 7 juillet 1954, à partir de neuf heures, dans les locaux du service commun des justices militaires des forces armées, 17, boulevard de Latour-Maubourg, à Paris (7e).

L'appel des candidats aura lieu le même jour à huit heures quarante-cinq.

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs.

(Additif au *Journal officiel* du 29 juin 1954.)

TROUPES MÉTROPOLITAINES

Extrait des listes des tours de départ établi à la date du 2 avril 1954 (Journal officiel *du 24 avril 1954*) *et ses deux additifs* (Journal officiel *des 22 et 25 juin 1954*).

NOTA. — La date figurant après les prénoms des officiers désignés indique la date de naissance des intéressés.

Elle est suivie soit du numéro d'inscription de ces officiers sur les listes générales d'ancienneté arrêtées au 1er juillet 1953, soit de la date de promotion dans le grade des intéressés.

I. — MAINTENANCE INDIVIDUELLE

Les chefs de corps devront, dès réception des présentes désignations:

1° Faire procéder aux vaccinations réglementaires pour les officiers désignés, reconnus aptes physiquement;

2° Faire bénéficier ces officiers de la permission de départ colonial.

Artillerie.

TOUR NORMAL

Sous lieutenants.

LISTE « A »

MM.

Segond (André-Pierre-Joseph) (5 juin 1920) (1er novembre 1953), Maroc.

Rubio (Jean-Eugène) (14 février 1920) (1er novembre 1953), 5e région.

Puech (Emile-Jules-Paul) (12 septembre 1921) (1er novembre 1953), 9e région.

Althaus (Willi-Emile) (2 avril 1920) (1er novembre 1953), 6e région.

Domise (Marcel-Louis-Henri) (16 avril 1920) (1er novembre 1953), 8e région.

Labatut (Jean) (8 décembre 1918) (1er novembre 1953), 6e région.

Goffart (Robert-Alphonse-Joseph) (22 décembre 1918) (1er novembre 1953), Allemagne.

Mergault (Théodore-Joseph-Louis) (18 juillet 1922) (1er novembre 1953), 6e région.

Calestroupat (Bertrand-Louis) (27 février 1920) (1er novembre 1953), 4e région.

Rivière (Yves-René-Fernand) (18 avril 1918) (1er novembre 1953), 6e région.

Perrin (Louis-Joseph-Henri) (22 mars 1920) (1er novembre 1953), Allemagne.

Abril (André-Jean) (18 juin 1920) (1er novembre 1953), Allemagne.

Baratier (André-Marie-Charles) (22 septembre 1918) (1er octobre 1953), 4e région.

Mansard (Guy-Roger-Alfred) (15 novembre 1919) (1er octobre 1953), Allemagne.

Taru (Albert-Joseph) (8 avril 1919), n° 374, 3e région.

Lamy (Roger-Jean) (29 août 1919), n° 365, Allemagne.

Bourquerod (André-Charles-Henri) (14 avril 1928) (1er octobre 1952), 6e région.

II. — MISE EN ROUTE

A. — Les officiers désignés seront mis en route dans les conditions suivantes:

Les officiers en provenance de la métropole et des T. O. A. prenant leur permission de départ colonial en métropole et aux T. O. A. ainsi que les officiers en provenance d'A. F. N. prenant leur permission de départ colonial en A. F. N. se tiendront prêts dans leur corps d'origine à être mis en route à partir du 1er septembre 1954.

Les officiers en provenance de la métropole et des T. O. A. prenant leur permission de départ colonial en A. F. N. ainsi que les officiers en provenance d'A. F. N. prenant leur permission de départ colonial en métropole et aux T. O. A. ne rejoindront pas leur corps d'origine à l'issue de leur permission, mais se tiendront prêts à embarquer à partir du 1er septembre 1954.

B. — Prescriptions particulières. — Les chefs de corps adresseront, sous le timbre de la direction du personnel militaire de l'armée de terre (2e bureau), avant le 1er août 1954, une liste nominative des officiers désignés indiquant l'adresse complète du lieu où les intéressés bénéficieront de leur permission de départ colonial.

NOTA. — Sont rappelées aux chefs de corps les prescriptions de l'I. M. n° 22.925 PM/IA du 16 mars 1950 (*Bulletin officiel*, 1er trimestre 1950, pp. 575 et 576) relatives à l'établissement et à l'envoi:

1° Des états nominatifs modèle 1;

2° Des états modèles E et E *bis*.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret n° 54-702 portant suspension des droits de douane d'importation applicables à certaines matières colorantes organiques.

Page 6265, 2e colonne, 46e ligne, au lieu de « Rrouge », lire: « Rouge ».

Page 6265, 1re colonne, 28e ligne, au lieu de: « Jaune indanthrène 6 BK », lire: « Jaune indanthrène 6 GK ».

Délégations de signature.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 54-690 du 29 juin 1954 fixant les attributions du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Rosenstock-Franck, directeur général des prix et des enquêtes économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre, tous actes et décisions tendant à prescrire les enquêtes prévues à l'article 13 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, modifié par le décret n° 54-316 du 15 mars 1954, tous actes et décisions prévus par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 et par les décrets pris en exécution de cette ordonnance, ainsi que tous actes nécessités par l'application des dispositions des mêmes textes et par la représentation du département des affaires économiques et du plan dans toutes instances contentieuses ayant pour origine la mise en œuvre des ordonnances et des décrets précités.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1954

HENRI CAILLAVET.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan,

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 54-600 du 29 juin 1954 fixant les attributions du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. Clappier, directeur des relations économiques extérieures, à l'effet de signer tous actes et décisions pris en application des dispositions de l'article 16 (§ 3) de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier et de l'article 37 de la loi n° 50-854 du 31 juillet 1950 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (prêts et garanties).

Art. 2 — Délégation est donnée à M. Clappier, directeur des relations économiques extérieures, à l'effet de signer toutes ordonnances de délégation, de payement et de virement, toutes lettres d'avis, d'ordonnances, toutes pièces justificatives de dépenses, ainsi que tous ordres de recettes concernant les garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation, le remboursement des charges fiscales à certaines industries, les missions temporaires à l'étranger et le service de l'expansion économique à l'étranger, ainsi que toutes décisions d'allocations d'avances sur frais de voyage ou transport de mobilier intéressant ce service.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1954.

HENRI CAILLAVET.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan,

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 54-600 du 29 juin 1954 fixant les attributions du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente et générale de signature est donnée à M. Du Pont, directeur de la coordination économique et des entreprises nationales, pour toutes ordonnances de payement et de virement et toutes pièces justificatives de dépenses relatives à la gestion des chapitres 47-01: « Subvention pour l'installation et le fonctionnement des restaurants sociaux »; 83-01: « Dépenses diverses ou accidentelles »; 83-02. « Restitution de droits indûment perçus », et 84-01: « Versements aux producteurs de matières textiles », du budget du secrétariat d'Etat aux affaires économiques et au plan.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Du Pont, délégation permanente et générale est donnée à M. Codaccioni (Michel), directeur adjoint, pour toutes ordonnances de payement et de virement et toutes pièces justificatives de dépenses relatives à la gestion des chapitres 83-91: « Dépenses diverses ou accidentelles »; 83-02: « Restitution de droits indûment perçus », et 84-01: « Versements aux producteurs de matières textiles », du budget du secrétariat d'Etat aux affaires économiques et au plan.

Art. 3. — Le directeur de la coordination économique et des entreprises nationales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1954.

HENRI CAILLAVET.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Budget primitif de l'Observatoire de Paris pour l'exercice 1954.

Par arrêté du 15 mai 1954, les prévisions de recettes et de dépenses du budget primitif de l'Observatoire de Paris pour l'exercice 1954 sont arrêtées à la somme de 22.125.000 F.

Architecture.

Par arrêté du 10 mai 1954 portant effet à compter du 1er mai 1954, M. Gobert (Emile), architecte diplômé par le Gouvernement, a été chargé, à titre temporaire et jusqu'au 31 décembre 1954, des fonctions d'architecte des monuments historiques du département des Pyrénées-Orientales, en remplacement de M. Joffre, architecte des bâtiments de France, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté du 25 mai 1954 portant effet à compter du 1er juin 1954, M. Anquetin (Jacques), architecte diplômé par le Gouvernement, a été chargé à titre temporaire, pendant la durée du mandat législatif de M. Serafini et en remplacement de M. Andreis, des fonctions d'architecte des monuments historiques pour les arrondissements d'Ajaccio et de Sartène (Corse).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Suppression de la reconnaissance par l'enseignement technique des sections industrielle et commerciale du cours complémentaire de garçons de Mayenne.

Par arrêté en date du 28 mai 1954, la reconnaissance par l'enseignement technique de la section industrielle et commerciale du cours complémentaire de Mayenne est supprimée.

Création d'un certificat d'aptitude professionnelle dans le département de la Côte-d'Or.

Par arrêté du 11 juin 1954, il a été créé dans le département de la Côte-d'Or un certificat d'aptitude professionnelle de charcutier.

Création d'une commission de revision des statuts de l'école centrale des arts et manufactures.

Par arrêté en date du 15 juin 1954, il est créé une commission de revision des statuts de l'école centrale des arts et manufactures, dont la composition est fixée comme suit:

M. Buisson, directeur général de l'enseignement technique, président.

M. Poivilliers, directeur de l'école centrale des arts et manufactures.

M. Samsoen, sous-directeur de l'école centrale des arts et manufactures.

M. Demaret (Jean), président du conseil d'administration de l'école.

M. Prive, président du conseil de perfectionnement de l'école.

M. Fougerolles (Jacques), président de la chambre de commerce de Paris, membre du conseil d'administration et du conseil de perfectionnement de l'école.

M. Louis (Jean), président de la société française Babcock et Wilcox, membre du conseil d'administration et du conseil de perfectionnement de l'école.

M. Grégoire, ancien président du conseil d'administration, membre du conseil d'administration et du conseil de perfectionnement de l'école.

M. Monnier, ancien président du conseil de perfectionnement de l'école.

M. Chagnon (Auguste), doyen des professeurs de l'école.

M. Veron, vice-doyen des professeurs de l'école.

M. Bastien, directeur de la recherche scientifique.

M. Jacobson (Max), président de l'union amicale du personnel enseignant de l'école centrale des arts et manufactures.

M. Boulanger, président de l'association des anciens élèves de l'école.

M. Rolland, intendant de l'école.

Le secrétaire général de l'école est nommé secrétaire de la commission. En cas d'absence du président, la commission désignera un président de séance.

Modification et complément à l'arrêté du 13 juillet 1951 relatif aux clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures passés par les établissements nationaux d'enseignement technique.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 1082 du 6 avril 1912 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat, modifié par le décret n° 52-286 du 5 mars 1952;

Vu le décret n° 53-405 du 11 mai 1953 relatif au règlement des marchés de l'Etat et des établissements publics nationaux non soumis aux lois et usages du commerce;

Vu le décret n° 54-82 du 22 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 50 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1951 relatif aux clauses et conditions générales applicables aux marchés passés par les établissements nationaux d'enseignement technique;

Vu l'avis émis par la commission consultative des marchés dans sa séance du 27 avril 1954;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 8, le paragraphe 2 de l'article 10 et l'article 21 de l'arrêté du 13 juillet 1951 relatif aux clauses et conditions générales applicables aux marchés passés par les établissements nationaux d'enseignement technique sont abrogés et remplacés par les nouveaux articles 8, 10 (§ 2) et 21 ci-dessous:

« *Art.* 8. — Garanties. — § 1er. — Sauf stipulation contraire du cahier des prescriptions spéciales, aucun cautionnement provisoire n'est exigé des soumissionnaires.

« § 2. — Un cautionnement définitif est exigé des titulaires des marchés, sauf dérogation prévue par arrêté du ministre de l'éducation nationale visé par le ministre des finances.

« Le service contractant fixe, dans le cahier des prescriptions spéciales, le montant de ce cautionnement, qui doit être compris entre 1,5 et 3 p. 100 du montant initial du marché.

« Le cautionnement définitif doit être constitué dans les trente jours qui suivent l'approbation du marché. Aucun payement ne peut être fait au fournisseur tant que le cautionnement n'a pas été versé à la caisse des dépôts et consignations.

« § 3. — Les cautionnements provisoires et définitifs peuvent être remplacés par la garantie d'une caution personnelle et solidaire dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

« § 4. — Les cautionnements provisoires et définitifs sont restitués en tout ou en partie, les cautions qui les remplacent libérées de même dans les conditions fixées par les articles 37 et 38 du décret du 11 mai 1953 relatif au règlement des marchés de l'Etat.

« § 5. — Aucune retenue de garantie sur les sommes dues au fournisseur ne peut être prévue cumulativement avec un cautionnement définitif ou la caution qui le remplace ».

« *Art.* 10. — . . . . . .

« § 2. — Si le fournisseur estime injustifiée une décision émanant de l'administration, il lui appartient d'adresser une réclamation au ministre dans le mois de la notification de la décision contestée; passé ce délai, sa réclamation sera frappée de nullité.

« En même temps qu'il adresse sa réclamation au ministre, le fournisseur doit éventuellement en remettre une copie au représentant du service local.

« En cas de rejet total ou partiel de la réclamation ou lorsque celle-ci est restée sans réponse, le fournisseur peut, à tout moment, demander au ministre de saisir le comité consultatif de règlement amiable. Les frais d'expertise exposés devant le comité consultatif seront répartis par moitié entre chacune des parties.

« Les fournisseurs qui ont demandé au ministre de saisir le comité doivent néanmoins prendre, s'ils le jugent utile, les mesures propres à sauvegarder leur droit de recours éventuel devant le tribunal administratif compétent ».

« *Art.* 21. — § 1er. — Des avances peuvent être accordées par l'administration dans les conditions réglementaires pour certaines opérations préparatoires à l'exécution de la fourniture.

« Le titulaire du marché est tenu, préalablement au versement des avances, de constituer une caution personnelle et solidaire.

« La possibilité de payement d'avances doit être expressément prévue dans le cahier des prescriptions spéciales.

« § 2. — Quand la durée d'exécution d'un marché à quantités fixes est supérieure à trois mois, des acomptes sont payés au moins tous les trois mois au fournisseur, pour l'accomplissement d'opérations d'exécution du marché, dans les cas prévus par les règlements en vigueur et suivant les modalités fixées par le cahier des prescriptions spéciales.

« § 3. — Les avances et les acomptes n'engagent pas l'administration en ce qui concerne la réception de la fourniture et les risques d'exécution du marché.

« § 4. — Tout règlement effectué au titre d'un marché doit être justifié par un procès-verbal de constatation dressé par l'administration contractante: procès-verbal administratif, en matière d'avances; décompte provisoire, en matière d'acompte; décompte définitif, en matière de solde. Ces documents sont signés par les deux parties au contrat.

« Des intérêts moratoires sont dus au fournisseur pour absence de constatation des opérations ou pour défaut de mandatement dans le délai fixé par les règlements en vigueur et suivant les modalités prévues par ces règlements ».

Art. 2. — Il est ajouté un article 5 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 5 bis. — Ne peuvent obtenir de commandes de fournitures les entreprises dans lesquelles une personne ayant fait l'objet, à raison de l'une des dispositions du code général des impôts prévoyant des sanctions correctionnelles et pour des faits commis postérieurement à la promulgation de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952, d'une condamnation définitive, occupe l'une des situations suivantes:

« Exploitant individuel ou en nom collectif, associé en participation;

« Président directeur général, gérant, administrateur, directeur général ou directeur;

« Fondé de pouvoir ayant, même pour certaines opérations seulement, la signature sociale;

« Associé détenant le tiers, ou plus, des parts sociales.

« Ces dispositions sont applicables aux sous-traitants.

« Les soumissions présentées doivent contenir une déclaration indiquant que l'entreprise au nom de laquelle elles sont établies ne tombe pas sous le coup de l'interdiction formulée.

« Toutefois, une soumission n'est pas automatiquement écartée pour défaut de déclaration, mais le marché ne deviendra définitif qu'à condition que cette déclaration y ait été insérée ».

Fait à Paris, le 15 juin 1954.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation:
Le chef de cabinet,
ANDRÉ PORTAL.

Création d'un collège technique de garçons à Thionville (Moselle).

Par arrêté en date du 17 juin 1954, un collège technique industriel de garçons est créé à Thionville (Moselle). Le centre d'apprentissage G 710 de cette localité est jumelé au nouvel établissement.

Création d'une section technique industrielle féminine au lycée mixte de Chalon-sur-Saône.

Par arrêté en date du 17 juin 1954, une section technique industrielle de jeunes filles est créée au lycée mixte de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire), 48, rue Edgar-Quinet.

Affectation définitive au ministère de l'éducation nationale du « Cantonnement des Sicletles », sis à Miramas (Bouches-du-Rhône), au profit du centre d'apprentissage masculin « Carnot » G 1.569.

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance à un titre quelconque par l'Etat, modifié par le décret n° 53-1094 du 5 novembre 1953;

Vu l'adhésion du ministre de la défense nationale en date du 4 mai 1951;

Vu l'avis favorable émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières au cours de sa séance du 12 mai 1954,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est affecté, à titre définitif, au ministère de l'éducation nationale (direction de l'enseignement technique) en vue de l'installation du centre d'apprentissage masculin « Carnot » G. 1.569 et à titre de dotation, l'immeuble (terrain et constructions) constituant le cantonnement dit des Sicletles, d'une superficie totale de 32.897 m² environ, sis lieudit le Passet, à Miramas (Bouches-du-Rhône) et cadastré sous le n° 68 de la section A, tel qu'il est délimité par un liséré rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement technique au ministère de l'éducation nationale et le chef du service des domaines au secrétariat d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juin 1954.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 11 juin 1954 concédant à la Compagnie générale transatlantique l'aménagement et l'exploitation d'une partie du port de Fort-de-France (la Martinique).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 17 mai 1941 concernant les outillages dans les ports maritimes, modifiée par l'article 104 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 fixant l'évaluation des voies et moyens financiers du budget général de l'exercice 1948;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion, modifiée par les lois n° 46-2214 du 23 décembre 1946, n° 47-1374 du 26 juillet 1947 et n° 48-24 du 6 janvier 1948;

Vu le décret n° 47-2222 du 6 novembre 1947 relatif à l'attribution de l'ancien domaine colonial dans les départements susvisés, modifié par le décret n° 48-559 du 30 mars 1948;

Vu le décret n° 48 516 du 23 mars 1948 portant extension aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion de la législation métropolitaine relative aux travaux publics et au service des ponts et chaussées et de la législation sur la voirie départementale et vicinale;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 1948 concernant la répartition des biens de l'ancien domaine colonial dans ces mêmes départements;

Vu la demande présentée par la Compagnie générale transatlantique, notamment par délibération de son conseil d'administration du 28 avril 1953, en vue de placer sous le régime de la concession les installations qu'elle exploite au port de Fort-de-France;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur cette demande conformément à l'article 4 de la loi susvisée du 17 mai 1941 et notamment l'avis de la commission permanente d'enquête du port de Fort-de-France du 24 septembre 1953;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'aménagement et l'exploitation de la partie du port de Fort-de-France définie sur le plan annexé au présent décret, ainsi que certaines manutentions et opérations diverses dans cette zone sont concédés à la Compagnie générale transatlantique, aux clauses et conditions du cahier des charges également annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

CAHIER DES CHARGES

TITRE Ier

OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION

Art. 1er. — *Objet de la concession.*

La présente concession a pour objet l'aménagement et l'exploitation par la Compagnie générale transatlantique (désignée ci-après C. G. T.) d'une partie du port de Fort-de-France se trouvant à l'intérieur du périmètre représenté sur le plan ci-joint.

Elle comprend l'exploitation:

1° Des ouvrages d'accostage suivants appartenant à l'Etat:

1° Quai dit « des Grands Cargos » AB;
2° Quai de la Darse, CD et EF;
3° Quai dit « des Annexes » GF;

2° Des terre-pleins situés en arrière des quais, délimités sur le plan par la ligne A b c d e f g g' h i j k l m;

3° Après la reconstruction du quai de Batellerie, mentionné ci-dessous, des terre-pleins situés en arrière de ce nouvel ouvrage et délimités par la ligne p q r s t L.

Il est précisé que les profondeurs à maintenir au-dessous du zéro marin à trois mètres des quais et jusqu'à 20 mètres de ces derniers, pour l'exploitation de chacun des quais intéressés, sont les suivantes:

Quai des « Grands Cargos »: 6,50 mètres;
Quai de la Darse: 9 mètres;
Quai des Annexes: 8,50 mètres dans la partie Sud-Ouest sur 50 mètres de longueur de quai, 6 mètres dans la partie Nord-Est.

La concession comprend en outre l'établissement et l'exploitation d'un outillage ainsi composé:

Des hangars pour abriter les marchandises en provenance ou à destination des navires et bateaux en opération aux ouvrages énumérés ci-dessus;

Des magasins pour abriter les marchandises devant séjourner à proximité du port;

Un quai de batellerie et un slipway en bordure de la baie des Tourelles;

Des installations de toute nature pour le chargement et le déchargement des navires et bateaux.

L'outillage existant actuellement comporte:

1° Les ouvrages suivants appartenant à l'Etat:

a) Un hangar magasin à l'arrière du quai des Grands-Cargos, mesurant 76 m × 27 m, soit environ 2.500 mètres carrés, le complément côté Est mesurant 27 m × 33 m, soit environ 900 mètres carrés étant exclu de la concession;
b) Un château d'eau de 55 mètres cubes;
c) Une bascule située en arrière du quai des Annexes;
d) Des installations de distribution d'eau.

2° Les ouvrages accessoires suivants appartenant à l'Etat:

a) Un quai de batellerie de 45 m de long situé au môle des Tourelles, côté baie des Tourelles;

b) Un slipway situé en baie des Tourelles, à côté du quai de batellerie. Ce slipway pour chalands de 22 m de long sur 5 m de large jaugeant 80 à 100 tonnes de port en lourd, et ayant 1 m 60 de tirant d'eau à lège, présente les caractéristiques suivantes:

Longueur de la rampe: 30 mètres
Largeur: 6 mètres.
Deux chemins de glissement et deux treuils à main.

Ces deux ouvrages, appelés à disparaître lors de la construction d'une nouvelle route d'accès au port, devront être reconstruits par la C. G. T. conformément à l'article 11 ci-après, aux emplacements suivants:

Quai de batellerie K L en prolongement du retour nord-est du quai des Tourelles. Sa longueur sera de 40 m et la profondeur à entretenir pour l'exploitation du quai sera de 2 mètres sur une largeur de plan d'eau de 20 mètres.

Slipway I J K, à l'extrémité Nord-Ouest du nouveau quai de Batellerie. Il aura les mêmes caractéristiques que celui actuellement en service, et son enfoncement dans les terre-pleins sera égal au tiers de sa longueur, soit 10 m. Toutefois, le concessionnaire aura la faculté de renoncer à la construction de cet ouvrage, à condition de faire part de cette renonciation à l'administration dans un délai de cinq ans;

3° Les installations suivantes qui seront assimilées aux ouvrages à édifier au titre de la présente concession:

a) Les installations construites sous l'ancienne concession et dont l'amortissement ne peut être considéré comme entièrement réalisé en fin de concession, à savoir:

Un hangar à l'arrière du quai Nord de la darse, mesurant 28 m × 18 m;

Un hangar à l'arrière du quai Sud de la darse, mesurant 50 m × 20 m;

Un hangar avec appentis à l'arrière du quai des annexes, d'une superficie de 1.200 m²;

Des installations de distribution d'énergie électrique, y compris un poste de transformation de 75 kVA;

b) Les hangars édifiés par la C. G. T. postérieurement à l'expiration de l'ancienne concession, à savoir:

Un hangar à l'arrière du quai Nord de la darse, mesurant 50 m × 20 m;

Un hangar à l'arrière du quai des annexes mesurant 35 m × 20 m;

c) Les installations accessoires complétant ces hangars.

A l'intérieur du périmètre de la concession, la C. G. T. aura le monopole des opérations de manutention ci-après:

1° Chargement ou déchargement de tout navire ou chaland pour les marchandises en provenance ou à destination des hangars ou terre-pleins, à l'exception de la prise sous palan et de l'arrimage à bord en cas de chargement, de désarrimage à bord et de la mise sous palan en cas de déchargement;

2° Déplacement des marchandises le long des quais dans les conditions qui sont précisées ci-après;

3° Lotissement sous hangar;

4° Pesage et manutentions diverses s'y rapportant.

Toutes ces opérations de manutentions seront exécutées par la main-d'œuvre du concessionnaire.

Le concessionnaire pourra de plus se charger, sur la demande des usagers, des opérations non comprises dans le monopole aux termes du paragraphe 1° ci-dessus.

Le concessionnaire pourra poser une palissade ou un grillage afin d'enclore les installations concédées, ainsi que ces installations privées partout où elles ont un accès direct par terre au reste du port.

Art. 2. — *Nature de la concession.*

Sous réserve des exceptions prévues au présent cahier des charges, l'usage des installations et appareils sera toujours facultatif pour le public et subordonné aux nécessités du service du port.

Compte tenu des dispositions de l'article 15 ci-après, les quais situés dans l'enceinte de la concession resteront affectés à l'usage du public, sous l'autorité exclusive des agents chargés de la police du port.

TITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN

Art. 3. — *Projet d'exécution.*

Le concessionnaire sera tenu de soumettre au ministre des travaux publics les projets d'exécution, d'acquisition ou de modification de tous les ouvrages et de tous les engins à installer. Ces projets devront comprendre tous les plans, dessins et mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer complètement les constructions à édifier, ainsi que les dispositions des appareils.

Le ministre aura le droit de prescrire les modifications qu'il jugera convenables pour assurer la bonne marche de tous les services.

La C. G. T. reconnaît que des améliorations doivent être apportées aux installations existant actuellement; elle s'engage à présenter, au cours de la quatrième année qui suivra l'octroi de la concession, un programme d'aménagement de la zone définie ci-dessus qui contient l'outillage concédé. Ce programme, établi en tenant compte des nécessités commerciales de l'exploitation du port à cette époque, comportera le report, aussi loin que possible, des quais, des installations qui ne sont pas directement affectés à cette exploitation.

Art. 4. — *Exécution des travaux.*

Tous les ouvrages seront exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Art. 5. — *Entretien des ouvrages.*

Tous les ouvrages et installations compris dans la zone déjà mentionnée seront entretenus en bon état par la C. G. T., de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés. Sera, en particulier, à sa charge, l'entretien des terre-pleins, chaussées, empierrements, pavages et dallages à l'intérieur de la zone territoriale concédée ainsi que celui des quais et des profondeurs devant ces ouvrages telles qu'elles sont définies à l'article 1er ci-dessus.

Si des dommages sont causés par un séisme ou par un raz-de-marée d'origine sismique ou volcanique, l'administration ne pourra exiger du concessionnaire la remise en état des ouvrages constituant l'infrastructure du port.

Le concessionnaire prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté les installations et appareils, ainsi que leurs abords.

En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à la diligence des ingénieurs des ponts et chaussées.

Art. 6. — *Frais de construction et d'entretien.*

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien seront à la charge du concessionnaire.

Seront également à sa charge les frais des changements qu'il sera autorisé par le ministre à apporter aux ouvrages du domaine public.

Art. 6 *bis*. — *Petit matériel de manutention et de transport.*

Le concessionnaire sera tenu de fournir et de remplacer, quand il sera arrivé à la limite d'usure, le petit matériel de manutention et de transport, à l'exclusion des engins mécaniques, nécessaires pour effectuer dans des conditions conformes aux usages du port les opérations de manipulation et de transport des marchandises à terre.

Art. 7. — *Pavages, empierrements.*

Les terre-pleins et chaussées devront être empierrés ou pavés par le concessionnaire, de manière à permettre la circulation facile des piétons et véhicules. L'établissement et l'entretien des égouts et des canalisations nécessaires pour l'écoulement des eaux devront être également assurés par les soins et aux frais du concessionnaire.

Seront aussi à la charge du concessionnaire les modifications qui seront apportées aux revêtements des terre-pleins, du fait de l'installation des ouvrages concédés, ainsi que l'entretien des parties de revêtement modifiées. Les voies ferrées ne devront en aucun cas former d'obstacle à la circulation publique.

Art. 8 — *Indemnités aux tiers résultant de l'exécution, de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages concédés.*

Seront à la charge du concessionnaire, sauf son recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pouraient être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages concédés.

Art. 9. — *Règlement de voirie.*

Le concessionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements de voirie existant ou à intervenir, notamment en ce qui concerne les travaux à exécuter sur la voie publique en vue de l'établissement ou de l'entretien des canalisations de toute nature et de tous autres appareils.

Ces travaux seront effectués avec la plus grande activité et avec toutes les précautions qui auront été prescrites, de façon à gêner le moins possible la circulation.

Aussitôt qu'ils seront terminés, la chaussée sera à rétablir en bon état par les soins du concessionnaire et à ses frais.

Art. 10. — *Effets du libre usage de la voie publique.*

Le concessionnaire ne sera admis à réclamer aucune indemnité en raison des dommages que le roulage ordinaire causerait aux voies ferrées et aux autres ouvrages fixés.

Il ne pourra non plus élever contre l'administration aucune réclamation en raison de l'état du chenal, des bassins, des chaussées et terre-pleins du port ou de l'influence que cet état exercerait sur l'entretien de ses ouvrages et le fonctionnement de ses installations, appareils et services, ni en raison du trouble ou des interruptions de service qui résulteraient, soit de mesures temporaires d'ordre et de police prises par le service du port, soit de travaux exécutés sur le domaine public, tant par l'administration que par les particuliers régulièrement autorisés ni en raison d'une clause quelconque résultant du libre usage de la voie publique.

Art. 11. — *Délais d'exécution.*

Le concessionnaire devra avoir terminé dans les délais ci-après les travaux de premier établissement des installations et appareils, savoir :

Démontage de l'actuel hangar n° 1 du quai des annexes et construction d'un nouveau hangar derrière ce quai, 18 mois (dix-huit mois) à partir de la date de la notification au concessionnaire de l'approbation du projet soumis au ministre des travaux publics dans les conditions indiquées à l'article 3 du présent cahier des charges.

Le projet devra être présenté à l'administration dans un délai de 90 jours (quatre-vingt-dix) de calendrier à compter de la date de la publication à la Martinique du texte accordant à la C.G.T. une concession d'outillage public à Fort-de-France.

Construction d'un quai de batellerie : 18 mois (dix-huit) à dater de la notification de l'achèvement des nouveaux terre-pleins à construire par l'administration.

Le projet devra être présenté à l'administration dans un délai de six mois (6) à partir de la mise en service de la route.

Pour les autres travaux résultant de la concession, les délais d'exécution et de présentation des projets seront fixés par décision du ministre des travaux publics.

Le programme d'amélioration de l'outillage concédé, finalement arrêté par le ministre des travaux publics, au cours de la cinquième année qui suivra l'octroi de la concession, devra être réalisée dans un délai maximum de quatre ans à dater de la notification à la C.G.T. de la décision prise par le ministre à cet égard.

Art. 12. — *Contrôle de la construction et de l'entretien*

Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien seront exécutés sous le contrôle des ingénieurs des ponts et chaussées.

A mesure que les travaux de premier établissement seront terminés, chaque installation, appareil ou groupe susceptible d'être utilisé isolément, fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dressé par les ingénieurs sur la demande du concessionnaire, et le préfet, sur le vu du procès-verbal, en autorisera, s'il y a lieu, la mise en service.

Art. 13. — *Ouvrages, installations et appareils supplémentaires.*

Le concessionnaire sera tenu, quand il sera requis, après avoir été entendu, de mettre en service des ouvrages, installations et appareils supplémentaires dans la mesure qui sera déterminée par le ministre des travaux publics, pourvu qu'il n'en résulte aucune modification essentielle dans la consistance de la concession.

TITRE III

Exploitation

Art. 14. — *Police des quais et du port.*

Le placement des navires aux quais concédés sera ordonné par le service du port, le concessionnaire entendu.

Art. 15. — *Ordre d'admission à l'usage des quais, installations et appareils.*

Les navires appartenant à la C. G. T. affrétés par elle, ou venant à sa consignation seront mis à quai par priorité.

Les usagers ne pourront disposer des ouvrages et outillage concédés à la C. G. T. que lorsque cette compagnie ne les utilisera pas pour les besoins de son commerce.

Sous réserve des cas d'urgence dont l'appréciation appartiendra aux agents chargés de la police du port et sous réserve de la priorité d'accostage stipulée ci-dessus en faveur des navires appartenant au concessionnaire, affrétés par lui ou venant à sa consignation, les ouvrages, installations et appareils seront mis à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes. Les demandes seront inscrites à cet effet dans l'ordre et à la date de la production, sur des registres à souche tenus par les soins de la C. G. T. Ces registres seront communiqués, sans déplacement, à toutes les personnes intéressées à en prendre connaissance.

Quand un usager inscrit ne se sera pas présenté à son rang, il prendra le premier tour dont il sera en mesure de profiter.

Art. 16. — *Obligations du concessionnaire en ce qui concerne les appareils.*

Le concessionnaire sera tenu d'effectuer les manutentions, non seulement pendant les jours et heures réglementaires du travail de la douane, mais encore en dehors de ces périodes, de jour et de nuit, quand le travail à effectuer aura été autorisé par la douane.

Art. 17. — *Obligations des usagers.*

Les usagers devront employer à leurs opérations un nombre d'hommes suffisant pour ne pas laisser chômer les appareils, faute de quoi ceux-ci pourront être immédiatement utilisés par le concessionnaire aux opérations demandées par le premier des inscrits suivants qui sera en situation d'en assurer l'utilisation normale.

Les usagers ne faisant pas usage des moyens de stockage du concessionnaire devront fournir le matériel, tant terrestre que flottant, nécessaire pour enlever leurs marchandises avec une rapidité égale à celle du déchargement, faute de quoi les appareils pourront être utilisés par le concessionnaire aux opérations demandées par le premier des inscrits suivants qui sera en mesure d'en assurer l'utilisation normale.

Ceux qui voudront travailler en dehors des jours et heures réglementaires du travail de la douane devront en faire la déclaration écrite au moins six heures avant le commencement du travail supplémentaire en produisant l'autorisation de la douane.

Art. 18. — *Suspension des opérations.*

Quand les agents du concessionnaire jugeront qu'il y a danger ou inconvénient à continuer le travail au moyen des appareils, ou quand ces appareils devront être déplacés par ordre des agents chargés de la police du port, les usagers devront immédiatement suspendre les opérations jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre sans avoir droit à aucune indemnité, même lorsque l'interruption du travail sera occasionnée par un défaut des appareils mis à leur disposition.

Mais dans l'un et l'autre cas, ils ne paveront que le temps pendant lequel ils auront pu faire usage de ces appareils.

Art. 19. — *Occupation des hangars et terre-pleins.*

Les hangars seront exclusivement affectés à abriter la marchandise immédiatement avant son embarquement ou après son débarquement.

Ils devront être fermés pendant la nuit par mesure de sécurité.

Le sol des hangars et terre-pleins restera soumis au régime légal de la grande voirie, sous réserve seulement de la perception par le concessionnaire de taxes établies pour le dépôt et la manutention des marchandises. Le payement de ces taxes ne donnera aux usagers le droit de laisser stationner ni les marchandises sous les hangars, ni les navires devant les quais au droit des hangars au delà des délais fixés par les règlements de police du port.

Dans le cas où ces délais seraient dépassés, les agents chargés de la police du port pourraient prendre les mesures prévues par les règlements.

Art. 20. — *Eclairage et surveillance.*

Le concessionnaire sera tenu d'éclairer pendant la nuit les hangars, quais, terre-pleins et chaussées dans la mesure nécessaire pour permettre la surveillance et pour assurer la circulation sur les terre-pleins et chaussées. Il devra, en outre, entretenir à ses frais un nombre d'agents suffisant pour les besoins du service.

La garde des marchandises placées sous les hangars sera à sa charge, mais non leur conservation.

Art. 21. — *Exploitation du slipway.*

La disposition du slipway sera affectée par priorité aux engins de la C. G. T.

Les usagers autres que la C. G. T. ne pourront s'en servir que si cette compagnie ne l'utilise pas pour les besoins de son commerce.

La règle précédente ne s'applique toutefois pas aux administrations de l'Etat, au sens strict de cette expression. Elles bénéficieront d'une priorité pour l'usage du slipway au même titre que le concessionnaire.

Sous réserve des cas d'urgence dont l'appréciation appartiendra aux agents chargés de la police du port, et sous réserve de la priorité d'utilisation stipulée ci-dessus en faveur des engins du concessionnaire et des administrations de l'Etat, le slipway sera mis à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes.

Les demandes seront inscrites à cet effet sur deux registres à souche distincts, tenus par les soins de la C. G. T., l'un pour les engins de la C. G. T. et des administrations de l'Etat, l'autre pour les demandes des usagers qui ne bénéficient pas d'une priorité.

Ces registres seront communiqués, sans déplacement, à toutes les personnes intéressées à en prendre connaissance.

Quand un usager inscrit ne se sera pas présenté à son rang, il prendra le premier tour dont il sera en mesure de profiter.

Art. 21 *bis.* — *Service de secours contre l'incendie.*

Un service de premier secours contre l'incendie devra être organisé par les soins et aux frais du concessionnaire.

Art. 21 *ter.* — *Détail des manutentions et opérations diverses effectuées par le concessionnaire.*

A. — Manutentions

a) Déchargement des marchandises.

1° Prise en cale et mise sous palan. — Comprend le désarrimage à bord, le décrochage de l'élingue et le dépôt du colis le long du bord, à l'instant du décrochage de l'élingue.

2° Mise à terre. — Comprend le transport au lieu d'arrimage (sous hangar) à l'intérieur d'une zone qui, mesurée parallèlement au quai, s'étend sur toute la longueur du navire et sur 50 mètres au delà de chacune des extrémités du bâtiment, et le classement par article du manifeste, par marques et contre-marques d'origine.

b) Chargement des marchandises.

1° Prise à terre et mise sous palan. — Transport du lieu d'arrimage au point de hissage jusqu'à une distance de 50 mètres parallèlement au quai.

2° Prise sous palan et arrimage en cale. — Accrochage de l'élingue, hissage, arrimage en cale.

B. — Déplacement des marchandises

a) Lotissement.

Comporte le désarrimage s'il y a lieu, et le classement par série d'origine effectué au compte du réclamateur et sur demande spéciale de celui-ci.

b) Manutention de pesage.

Se décompose en deux opérations: pesage proprement dit et retrait de balance.

Le pesage proprement dit comprend le désarrimage de la marchandise, sa mise sur balance et son pesage.

Le retrait de la balance comprend l'enlèvement de la balance et le réarrimage sur quai à disposition du réclamateur.

Dans le cas où le retrait de la balance serait effectué par les camionneurs ou suiveurs ou par toute autre personne, la taxe de retrait de balance ne sera pas perçue par le concessionnaire.

C. — Service des automobiles, bagages, sacs de poste

a) Bagages.

Le concessionnaire assurera la manutention des bagages des passagers depuis la cale ou le pont du navire jusqu'à l'arrimage en camion et vice versa, le transport du pont aux cabines ou inversement étant effectué par le personnel du navire.

Les bagages dits « à main », c'est-à-dire ceux que le passager conserve avec lui, sont exclus de ce forfait. L'aide nécessaire aux passagers, s'il y a lieu, pour ce transport, étant assuré par le personnel des navires.

b) Automobiles, bagages.

La manutention des automobiles à nu en bagages sera assurée par les soins du concessionnaire qui sera pourvu à cet effet de tout le matériel spécial nécessaire.

c) Sacs postaux.

La manutention des sacs de dépêches et postaux sera également effectuée par le concessionnaire.

Art. 21 *quater.* — *Obligation de la C. G. T. quant aux manutentions et opérations diverses à elle concédées.*

Les chargements des navires accostés devront être commencés suivant les usages du port, dans l'après-midi qui suivra l'accostage, si celui-ci a lieu avant 13 heures, dès le début de la matinée du lendemain, s'il a lieu l'après-midi. Ils devront être, jusqu'à complet achèvement, poursuivis pendant les jours ouvrables suivants.

Le concessionnaire sera tenu, hors le cas de force majeure, lorsque la demande lui sera faite et lorsque le travail aura été autorisé par la douane, de commencer ou de poursuivre le travail au delà des heures normales, fixées par décision de l'ingénieur en chef du port.

Le concessionnaire devra affecter à la manutention le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation du matériel.

L'ingénieur en chef du port aura le droit de prescrire les modifications qu'il jugera convenables pour assurer la bonne marche du service concédé. Le concessionnaire devra indiquer notamment l'effectif du personnel permanent et temporaire dont il disposera.

Art. 21 *quinquies.* — *Responsabilité de la C. G. T. vis-à-vis des tiers pour toutes les manutentions et opérations diverses.*

Le concessionnaire ne sera responsable vis-à-vis des tiers que sous les réserves ci-dessous spécifiées:

1° La responsabilité du concessionnaire touchant la manutention des marchandises ne pourra être engagée que pendant l'opération de manutention proprement dite, soit pendant le temps s'écoulant entre la prise à bord, ou sous palan, et la mise sous hangar ou sur terre-plein ou inversement;

2° Le concessionnaire ne sera responsable ni de la nature, ni de la qualité, ni de l'état de la marchandises que les colis ont été déclarés contenir, ni pour les liquides, des bris ou coulages, même extraordinaires, ni d'un vice propre à la chose, notamment des déchets que comporte la nature de celle-ci, ni des défectuosités de conditionnement ou d'emballage, ni des pertes ou avaries provenant de la faute de l'expéditeur, du destinataire, de l'armateur, de l'affréteur ou de leurs préposés;

3° Ne seront pas à la charge du concessionnaire les risques couverts d'ordinaire par l'assurance maritime, ni ceux provenant d'un évènement de force majeure.

Art. 22. — *Règlements du port et mesures de police. Déplacements des appareils.*

Le concessionnaire sera soumis aux règlements du port. Il devra se conformer aux arrêtés qui seront pris par le préfet, après l'avoir entendu pour réglementer l'usage des ouvrages, installations et appareils dans l'intérêt de la sécurité publique, du bon ordre dans l'exploitation du port et du bon emploi des ouvrages de l'Etat.

Il sera tenu de déplacer momentanément ses engins, loués ou non toutes les fois qu'il en sera requis par les agents chargés de la police du port, soit pour les besoins de l'exploitation du port, soit pour les réparations à exécuter aux ouvrages de l'Etat.

Ces déplacements seront ordonnés verbalement aux agents du concessionnaire qui devront obtempérer immédiatement aux injonctions du personnel préposé à la police du port. Faute par ces agents de s'y conformer, il sera dressé contre eux personnellement procès-verbal pour contravention à la police de la grande voirie et il sera procédé d'office, sans autre mise en demeure, à l'exécution des ordres des agents chargés de la police du port aux frais des contrevenants, sauf recours contre le concessionnaire civilement responsable.

Le déplacement définitif des engins mobiles que l'administration jugera utile d'exclure d'un quai déterminé, celui des installations fixes susceptibles d'être déplacées et reposées dans un autre emplacement de la concession, sera prescrit, s'il y a lieu, par le préfet, sur l'avis de l'ingénieur en chef du port, le concessionnaire entendu, pour autant toutefois que les modifications n'entraîneront pas la suppression de tout ou partie des services assurés par le concessionnaire. Faute par celui-ci de se conformer aux injonctions reçues, il sera procédé d'office au déplacement à ses frais, risques et périls.

Art. 23. — *Mesures de détail.*

Les mesures de détail relatives à l'application du présent cahier des charges en ce qui concerne notamment les obligations respectives du concessionnaire et des personnes qui feront usage de ses installations, appareils, matériels ou équipes de manutention, de pesage ou de transport, ainsi que les mesures de détail relatives à l'application des tarifs, seront arrêtées par le préfet, le concessionnaire entendu.

Art. 24. — *Agents du concessionnaire.*

Les agents que le concessionnaire emploiera pour la surveillance et la garde des ouvrages concédés pourront être commissionnés et assermentés devant le tribunal de première instance, dans les conditions prévues pour les gardes des particuliers.

Ils porteront des signes distinctifs de leurs fonctions.

Art. 25. — *Sous-traites ou cession de l'entreprise.*

Le concessionnaire pourra, avec le consentement du ministre des travaux publics, confier à des entrepreneurs agréés par lui l'exploitation de tout ou partie de ses ouvrages, installations et appareils, l'exécution de certaines manutentions et la perception des taxes fixées par le tarif, mais, dans ce cas, il demeurera personnellement responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.

Aucune cession partielle ou totale de la concession, aucun changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu, à peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en conseil d'Etat.

Art. 26. — *Contrôle de l'exploitation.*

L'exploitation des installations et appareils inclus dans la concession, les manutentions et les opérations diverses concédées seront faites sous le contrôle des ingénieurs des ponts et chaussées.

TITRE IV

TARIFS

Art. 27. — *Taxes maxima. — Outillage.*

A. — UTILISATION DES HANGARS ET DES TERRE-PLEINS.

Les taxes maxima qui pourront être perçues pour l'usage des hangars et des terre-pleins seront les suivantes:

1° Marchandises débarquées à Fort-de-France et non destinées à être transbordées.

Par tonne ou pour les marchandises dont le volume en mètres cubes calculé selon les usages des transports maritimes est supérieur au poids en tonnes, par mètre cube:

Taxe de stationnement pendant les délais réglementaires	350 F.
Surtaxe de stationnement pour chaque jour pendant les trois premiers jours au delà des délais réglementaires	100
Surtaxe de stationnement pendant les jours suivants	150
Taxe réduite pour enlèvement accéléré	150

2° Marchandises devant être embarquées à Fort-de-France mais non à l'occasion d'un transbordement.

Tarif unique par tonne ou pour les marchandises encombrantes par mètre cube, comme il vient d'être dit dans le cas précédent.. 300 F.

Ce tarif est applicable à condition que le propriétaire ou le consignataire de la marchandise ne la transporte pas dans le hangar ou sur le terre-plein plus de quinze (15) jours avant l'arrivée du navire. Dans le cas contraire, c'est le tarif définitif pour le cas précédent qu'on appliquera.

3° Marchandises transbordées.

Tarif unique par tonne ou pour les marchandises encombrantes par mètre cube, quelle que soit la durée du séjour..... 300 F.

Le concessionnaire pourra également louer à d'autres personnes tout ou partie de certains des hangars dont il assurera la gestion. Dans ce cas, contrairement à ce qui est dit à l'article 20 du présent cahier des charges, ni la garde ni la conservation des marchandises ne seront à sa charge et aucune responsabilité ne pèsera sur lui pour la perte ou le dommage ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents. Le tarif de location des hangars sera alors de 4.000 F par mètre carré et par an.

B. — VENTE D'EAU DOUCE

Par mètre cube d'eau à la vanne à quai, y compris fourniture du compteur et manœuvre des vannes, mais non compris le raccordement aux navires et éventuellement pompage: 200 F.

Minimum de perception à la livraison: 5.000 F.

C. — UTILISATION DU SLIPWAY

Droit fixe:	
Jusqu'à quatre tonneaux de jauge brute	4.000 F.
Au-dessus de quatre tonneaux de jauge brute	5.000
Droit de séjour: par tonneau et par jour	300

Art. 28. — *Taxe maxima. — Manutentions et opérations diverses s'y rattachant.*

Les taxes maxima qui pourront être perçues à l'occasion des manutentions et opérations diverses pouvant être exécutées par le concessionnaire seront les suivantes:

a) Colis jusqu'à 1.999 kilogrammes (ou décimètres cubes pour les marchandises encombrantes, conformément aux indications qui suivent).

Par tonne ou, pour les marchandises dont le volume en mètres cubes calculé, selon les usages des transports maritimes, est supérieur au poids en tonnes, par mètre cube:

1° Marchandises diverses:

Prise à bord, mise sous palan et mise à terre ou inversement	2.000 F.
Prise à bord et mise sous palan ou inversement	750
Prise à terre et mise sous palan et inversement	1.500
Réception et livraison sous hangar	150

2° Sacherie (ciment, engrais, farine, riz par lots de 25 tonnes minimum):

Prise à bord, mise sous palan et mise à terre ou inversement	1.400 F.
Prise à bord et mise sous palan ou inversement	750
Prise à terre et mise sous palan ou inversement	750
Réception et livraison sous hangar	100

3° Sucre (chargement):

Prise à terre, mise sous palan et mise à bord	1.500 F.
Prise à terre et mise sous palan	750
Prise sous palan et mise à bord	750
Réception sous hangar	100

4° Rhum (chargement):

Prise à terre, mise sous palan et mise à bord	1.500 F.
Prise à terre et mise sous palan	600
Prise sous palan et mise à bord	900
Réception sous hangar	130

5° Bananes (la tonne):

Prise à terre chargée et arrimée sur le navire	4.500 F.

b) Colis de 2 tonnes (ou mètres cubes pour les marchandises encombrantes) et au-dessus.

1° Prise à bord, mise sous palan et mise à terre ou inversement	4.500 F.
A cette taxe s'ajoute éventuellement pour les colis volumineux une taxe s'appliquant à la différence entre le volume du colis en mètres cubes et son poids en tonnes. Cette dernière taxe est, par unité, de	250
2° Prise à bord et mise sous palan, ou prise sous palan et mise à terre ou prise à terre et mise sous palan, ou prise sous palan et arrimage à bord	2.250

c) Transbordement. — Ce tarif s'applique en particulier pour les marchandises destinées à la Guyane.

Prise à bord et mise sous palan, mise à terre puis reprise à terre et mise sous palan, prise sous palan et arrimage à bord d'un autre navire, par tonne ou, pour les marchandises dont le volume calculé en mètres cubes selon les usages maritimes dépasse le poids en tonne, par mètre cube	3.600 F.

Ce dernier tarif s'applique, quelle que soit la distance du transport des marchandises, par dérogation au deuxième alinéa (mise à terre) de l'article 21 *ter* ci-dessus.

Les tarifs indiqués ci-dessus sont valables, que les opérations qu'ils concernent soient effectuées pendant les heures normales de travail ou non.

Ils sont nets et englobent toutes les taxes quelles qu'elles soient.

Les opérations accessoires ou corvées diverses effectuées pour le compte des navires ou des consignataires, réceptionnaires de la cargaison, réclamateurs, transitaires, etc., autres que celles qui sont prévues ci-dessus, seront exécutées sur demande établie par un bon signé du capitaine ou du consignataire.

La demande indiquera la nature des travaux, le nombre d'hommes et le temps d'utilisation de ceux-ci.

Les travaux ainsi accomplis seront facturés aux conditions du travail en régie, soit avec une majoration de 80 p. 100 sur les tarifs de main-d'œuvre en vigueur (heure normale et heures supplémentaires).

Art. 29. — *Perte de temps. — Heures d'attente, etc.*

a) Les pertes de temps pour défaut de pression du navire, déplacement de la marchandise et, en général, pour toute cause indépendante du concessionnaire seront supportées par le navire et facturées par bordée-heure;

b) Toute attente du navire à partir du début réglementaire de la vacation, ou en cas d'heures supplémentaires à partir de l'heure commandée pour la mise à l'ouvrage, sera facturée par bordée-heure;

c) Les mêmes indemnités seront dues pour toute heure écoulée entre la fin des opérations de manutention et le temps restant à courir jusqu'à la fin de la période pour laquelle le personnel sera régulièrement embauché, étant convenu que le concessionnaire devra engager le nombre minimum de bordées pour terminer le travail dans la vacation, sauf demande contraire du consignataire.

Art. 30. — *Application du tarif des hangars et terre-pleins.*

La taxe sera due pour toute marchandise déposée ou manutentionnée sous les hangars ou sur terre-pleins.

La durée de séjour pour lequel elle sera due sera évaluée en jours, sans déduction des jours non ouvrables. Les jours se compteront de minuit à minuit et toute journée commencée donnera lieu à la perception du prix fixé pour la journée entière.

Toute fraction de tonne de mètre cube ou de mètre carré donnera lieu à la perception de la taxe pour une tonne, un mètre cube ou un mètre carré.

Art. 31. — *Application du tarif prévu pour le slipway.*

On prendra comme base le tonnage du bâtiment.

Le tonnage à porter en compte pour la détermination de la somme due au concessionnaire sera le tonnage brut inscrit sur l'acte de nationalité du navire.

Dans le cas où l'acte de nationalité ne pourrait être produit, le tonnage serait déterminé d'après les règles en vigueur en France. Les frais de jaugeage étant à la charge des armateurs, capitaine ou consignataires du navire.

Art. 31 *bis*. — *Application du tarif des installations alimentant en eau et en électricité les quais équipés d'un outillage concédé à la C. G. T.*

On prendra comme base la quantité d'eau en mètres cubes et la quantité d'énergie électrique en kilowatts-heure délivrées à l'usager par le concessionnaire.

Art. 32. — *Services accessoires.*

En dehors des taxes dont les maxima sont déterminés à l'article 27 ci-dessus, le ministre des travaux publics, sur la proposition du concessionnaire, fixera les taxes maxima relatives aux services accessoires non prévus au présent cahier des charges dont le concessionnaire sera autorisé à se charger dans l'intérêt de la bonne exploitation du port.

Art. 33. — *Assurances.*

Les frais d'assurances en cas d'incendie, d'avarie, de perte, de vol, etc., ne sont pas compris dans les taxes.

Le concessionnaire pourra passer avec des compagnies d'assurances des contrats dont les usagers de l'outillage pourront profiter sur leur demande, et à charge pour eux de payer les primes déterminées par ces contrats, dont le texte sera tenu à leur disposition.

Art. 33 *bis*. — *Surveillance, grèves.*

Le concessionnaire apportera tous ses soins à la surveillance de son personnel employé à bord; sa responsabilité ne pourra être engagée que dans les conditions prévues au 1° de l'article 21 *quinter* ci-dessus.

En cas de grève, le concessionnaire serait déchargé de ses obligations pendant la durée de ladite grève.

Art. 34. — *Payement des taxes.*

Les taxes à la charge des navires devront être payées par les capitaines, armateurs ou consignataires, aussitôt après l'achèvement des opérations.

Les taxes à la charge de la marchandise devront être payées par le propriétaire ou le consignataire de la marchandise ou, si le propriétaire et le consignataire sont inconnus, par le déclarant en douane, et, à défaut de déclarant, par l'auteur du dépôt de la marchandise ou par la personne qui aura demandé l'appareil en location. Le concessionnaire pourra s'opposer à l'enlèvement des marchandises jusqu'à ce que les taxes aient été payées.

Au montant des taxes s'ajouteront, le cas échéant, les dépenses exposées par le concessionnaire, sur l'ordre des agents chargés de la police du port, pour l'enlèvement d'office et le magasinage des marchandises après l'expiration des délais de séjour réglementaires.

Art. 35. — *Modification des taxes.*

Le concessionnaire pourra, s'il le juge convenable, abaisser les taxes, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par les tarifs maxima. Il pourra notamment établir des tarifs d'abonnement pour les services réguliers desservant le port dans des conditions déterminées.

Les taxes ainsi abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois.

Toute modification des tarifs devra être soumise à l'homologation du ministre des travaux publics, après avoir été portée à la connaissance du public par des affiches placardées pendant quinze jours au moins avant la demande d'homologation.

L'application des tarifs modifiés ne pourra commencer qu'après l'homologation.

Art. 36. — *Publicité des tarifs.*

Les tarifs en vigueur seront portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente, le plus près possible des installations et appareils, et aux endroits qui seront indiqués par les ingénieurs.

Le concessionnaire sera responsable de la conservation de ces affiches et les remplacera toutes les fois qu'il y aura lieu.

Art. 37. — *Perception des taxes.*

La perception devra être faite d'une manière égale pour tous sans aucune faveur. Toute convention contraire à cette clause sera nulle de plein droit.

Toutefois, cette clause ne s'appliquera pas aux traités qui interviendraient entre le concessionnaire et l'administration dans l'intérêt des services publics.

Les perceptions seront constatées par un registre à souche, avec indications détaillées, sur la souche comme par le reçu détaché, de toutes les sommes perçues. Ce registre devra être présenté à toute réquisition aux ingénieurs du port qui en contrôleront la tenue.

Art. 38. — *Registre de réclamations.*

Il sera tenu dans le bureau du concessionnaire un registre destiné à recevoir les réclamations des personnes qui auraient des plaintes à formuler soit contre le concessionnaire, soit contre ses agents; les résultats de l'instruction faite par les ingénieurs sur chaque plainte y seront transcrits.

Ce registre sera coté et paraphé par les ingénieurs; il sera présenté à toute réquisition du public.

Dès qu'une plainte y aura été inscrite, le concessionnaire devra en aviser les ingénieurs.

TITRE V

Régime financier

Art. 39. — *Comptes annuels.*

Avant le 31 mars de chaque année, le concessionnaire remettra au ministre des travaux publics un compte détaillé établi d'après ses registres et comprenant pour l'année précédente:

1° Les produits bruts de toute nature de l'exploitation;

2° Les frais d'entretien et d'exploitation.

Le concessionnaire sera tenu de présenter, à toute réquisition, les pièces comptables, registres, correspondances et autres documents que le ministre jugera nécessaires au contrôle de l'exploitation.

Art. 40. — *Redevance.*

Le concessionnaire versera chaque année à l'Etat une redevance de cinq cent mille francs (500.000). Cette redevance sera revisable à l'expiration de la cinquième année de la concession, et ensuite chaque année.

Art. 41. — *Fixation des versements annuels.*

Supprimé.

TITRE VI

Durée de la concession. — Rachat. — Déchéance

Art. 42. — *Durée de la concession.*

La durée de la concession est fixée à cinquante ans (50) à partir de la date du texte octroyant la concession.

Art. 43. — *Reprise des installations et appareils en fin de concession.*

A l'expiration du délai fixé à l'article précédent et par seul fait de cette expiration, l'Etat se trouvera subrogé à tous les droits du concessionnaire et percevra tous les produits de la concession.

Il entrera immédiatement en possession des installations, engins, appareils et de leurs accessoires prévus dans les projets approuvés et de toutes dépendances immobilières de la concession.

En ce qui concerne les autres ustensiles, le petit matériel de manutention et de transport et les objets mobiliers qui seraient nécessaires au fonctionnement des installations et appareils, l'Etat sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à l'amiable ou à dire des experts, et, réciproquement, si l'Etat le requiert, le concessionnaire sera tenu de les céder de la même manière. Il en sera de même des approvisionnements, sans toutefois que l'Etat puisse être tenu de reprendre ceux qui dépasseraient les quantités nécessaires à l'exploitation pendant trois mois.

Le concessionnaire sera tenu de remettre à l'Etat, en bon état d'entretien, les ouvrages et appareils qui lui feront retour. L'Etat pourra retenir, s'il y a lieu, sur le cautionnement de l'entreprise et sur les indemnités dues en vertu des deux paragraphes précédents, les sommes nécessaires pour mettre en bon état les installations de toute nature.

Il pourra également se faire remettre les produits de l'exploitation dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession, à charge de les employer à rétablir en bon état les installations et appareils, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation et si le cautionnement, joint au montant probable de la somme à payer, comme il est dit ci-dessus, en raison de la reprise de la concession et des approvisionnements et objets mobiliers, n'est pas jugé suffisant pour couvrir la dépense des travaux reconnus nécessaires.

Art. 44. — *Rachat de la concession.*

Au 1er janvier de chaque année, à partir du 1er janvier 1975, l'Etat aura le droit de racheter la concession moyennant un préavis de cinq ans (5). Le rachat produira effet à partir du 1er janvier suivant la période de cinq ans.

En cas de rachat, le concessionnaire recevra pour toute indemnité:

1° Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité calculée ainsi qu'il suit:

On relèvera les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant chacune des sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, établis en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation, ainsi que pour l'entretien et le renouvellement des installations, abstraction faite des charges du capital et de l'amortissement des dépenses de premier établissement; on en déduira les produits nets des deux années les plus faibles et on calculera la moyenne des produits nets des cinq autres années. Cette moyenne constituera le montant de l'annuité, toutefois, ce montant ne pourra en aucun cas être inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison;

2° Une somme égale aux dépenses dûment justifiées supportées par le concessionnaire pour l'établissement de ceux des ouvrages de la concession subsistant au moment du rachat et qui auront été régulièrement exécutés pendant les quinze (15) années précédant le rachat, sauf déduction pour chaque ouvrage de un quinzième de sa valeur pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

L'Etat reprendra les objets mobiliers nécessaires au fonctionnement des installations et appareils, ainsi que le petit matériel de manutention et de transport fourni par la compagnie et les approvisionnements en magasin ou en cours de transport. La valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dire d'experts et payés dans les six premiers mois suivant la remise à l'Etat.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de la concession, le concessionnaire pourra demander que l'indemnité, au lieu d'être calculée comme il est dit ci-dessus, soit égale aux dépenses réelles de premier établissement, y compris les insuffisances qui se seraient produites antérieurement au 1er janvier de la huitième année à dater de l'institution de la concession. Ces insuffisances seront calculées, pour chaque année, en faisant la différence entre la recette brute et les dépenses énumérées ci-après:

1° Frais d'exploitation;

2° Intérêts et amortissement des emprunts contractés pour l'établissement de l'outillage;

3° Intérêts au taux légal en matière commerciale des sommes fournies par le concessionnaire au moyen de ses propres ressources et de son capital actions.

Le concessionnaire sera tenu de remettre à l'Etat les ouvrages et appareils rachetés en bon état d'entretien. L'Etat pourra retenir, s'il y a lieu, sur le cautionnement de l'entreprise et sur l'indemnité de rachat les sommes nécessaires pour mettre en bon état les installations de toute nature.

L'Etat sera tenu de se substituer au concessionnaire pour l'exécution de tous les engagements pris par lui dans des conditions normales pour l'achèvement des travaux et pour l'exploitation et de continuer à assurer le service jusqu'à ce que la suppression des installations ait été prononcée, s'il y a lieu, dans les formes prévues au dernier paragraphe de l'article 46 ci-après.

Art. 45. — *Interruption de services. — Déchéance.*

Dans le cas d'interruption partielle ou totale des services concédés, l'administration pourra prendre immédiatement les mesures nécessaires pour assurer provisoirement la marche de ses services, aux frais, risques et périls du concessionnaire.

Faute par le concessionnaire de pourvoir à la reprise des services interrompus, faute aussi par lui de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, il encourra la déchéance.

Cette mesure sera prononcée, après mise en demeure, par décret rendu en conseil d'Etat, sur le rapport du ministre des travaux publics, le concessionnaire entendu.

La déchéance ne sera pas encourue dans le cas où le concessionnaire aurait été mis dans l'impossibilité de remplir ses engagements par des circonstances de force majeure dûment constatées.

Dans le cas de déchéance, il sera pourvu tant à l'achèvement des travaux et à la continuation de l'exploitation qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire au moyen d'une adjudication, qui sera ouverte sur une mise à prix des projets déjà établis, des travaux exécutés, du matériel et des matières approvisionnées. Cette mise à prix sera fixée par le ministre des travaux publics, le concessionnaire entendu.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a, au préalable, été agréé par le ministre des travaux publics et s'il n'a fait un dépôt de garantie égal au montant du cautionnement prévu par le présent cahier des charges.

L'adjudication aura lieu suivant les formes indiquées aux articles 11, 12, 13, 15 et 16 de l'ordonnance royale du 10 mai 1829.

L'adjudication sera soumise aux clauses du présent cahier des charges et substituée aux droits et obligations du concessionnaire évincé, qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sans mise à prix après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous droits, les installations, appareils, ouvrages, accessoires, ustensiles et objets mobiliers dépendant de la concession ainsi que les approvisionnements, deviendront la propriété de l'Etat.

L'adjudicataire ou l'Etat sera tenu de se substituer aux engagements normalement pris par le concessionnaire comme il est dit au dernier paragraphe de l'article précédent.

Art. 46. — *Suppression partielle des installations.*

Dans le cas où, à une époque quelconque, le ministre des travaux publics, statuant, le concessionnaire entendu, reconnaîtrait qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, de supprimer, soit momentanément, soit définitivement, une partie des installations, le concessionnaire, sur sa réquisition, devrait évacuer les lieux et les remettre dans leur état primitif.

Faute par lui de se conformer à cette obligation dans le délai qui aurait été fixé, il serait procédé d'office à l'exécution des travaux nécessaires.

S'il s'agissait d'installations dont la suppression entraînerait celle de tout ou partie des services assurés par le concessionnaire, cette suppression serait prononcée dans les formes suivies pour la présente concession, à moins qu'elle ne résulte de travaux déclarés d'utilité publique par une loi ou par un décret.

S'il devait résulter de l'application du présent article un préjudice pour le concessionnaire, celui-ci aurait droit à une indemnité qui, à défaut d'entente amiable, serait fixée par le tribunal administratif.

TITRE VII

Clauses diverses

Art. 47. — *Election de domicile.*

Le concessionnaire sera tenu de faire élection de domicile à Fort-de-France

Il devra avoir un bureau situé à proximité des quais et faire choix, s'il en est requis, d'un agent qui logera dans le bâtiment affecté audit bureau. Cet agent aura qualité pour recevoir, au nom du concessionnaire, toutes les notifications administratives.

Art. 48. — *Etablissement d'engins de manutention par des tiers.*

Si l'administration autorise l'établissement de nouveaux engins de manutention, le concessionnaire devra laisser les propriétaires de ces engins user des voies ferrées qu'il aura installées, sous la condition de contribuer, dans une juste mesure, aux frais d'établissement et d'entretien desdites voies.

Les engins ainsi établis devront d'ailleurs être disposés et exploités de manière à ne pas gêner la manœuvre des appareils du concessionnaire.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun des voies, il sera statué par le ministre des travaux publics, le concessionnaire entendu.

En cas de désaccord sur le partage des frais relatifs aux installations utilisées en commun, il sera statué par voie d'arbitrage, l'arbitre étant, à défaut d'accord entre les parties, désigné par le président du tribunal administratif.

Art. 48 *bis.* — *Emplois réservés.*

En conformité des lois et règlements en vigueur, le concessionnaire devra réserver aux anciens militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins, remplissant les conditions prévues par ces lois et règlements, un certain nombre d'emplois.

Art. 49. — *Fournitures d'énergie à l'administration ou à des tiers.*

Supprimé.

Art. 50. — *Etats statistiques de l'exploitation.*

Le concessionnaire sera tenu de remettre aux ingénieurs du port, dans les trois premiers mois de chaque année, un compte rendu statistique de l'exploitation, établi conformément à un modèle qui sera arrêté par le ministre des travaux publics.

Art. 51. — *Cautionnement.*

Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire constituera un cautionnement de deux millions (2.000.000) de francs, dans les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics.

Les dépenses qu'entraîneraient les mesures prises aux frais du concessionnaire, en exécution du présent cahier des charges, seraient prélevées sur ce cautionnement.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le concessionnaire devra compléter à nouveau ce cautionnement dans un délai de quinze jours à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet.

Un quart du cautionnement sera restitué au concessionnaire après la mise en service du nouveau hangar du quai des Annexes et un deuxième quart après la mise en service des autres installations et appareils. L'autre moitié lui sera restituée en fin de concession. Toutefois, en cas de déchéance, la partie non restituée du cautionnement restera définitivement acquise à l'Etat.

Art. 52. — *Frais d'impression, de timbre et d'enregistrement.*

Les frais d'impression, de timbre et d'enregistrement du présent cahier des charges et des pièces annexées seront supportés par le concessionnaire.

Art. 53. — *Obligations diverses.*

Le concessionnaire devra supporter la charge de tous les impôts et, notamment, de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient établis ou exploités en vertu de la présente concession. Il fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 9 de la loi du 8 août 1890.

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour:

Paris, le 11 juin 1954.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Délégations de signature.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu l'arrêté du 18 novembre 1953 fixant les limites dans lesquelles les directeurs de l'administration centrale de la marine marchande reçoivent délégation de signature et notamment des articles 1er, 6 et 7,

Arrête:

Art. 1er. — Dans la liste de leurs attributions, fixées par l'arrêté du 18 novembre 1953, délégations de signature sont données à:

M. Desforges (Daniel), directeur des affaires économiques et du matériel naval.

M. Avron (Philippe), directeur de l'Etablissement national des invalides de la marine.

M. Roullier (Jean), directeur de l'administration générale et des gens de mer.

M. Alloy (André), directeur des pêches maritimes.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement des directeurs, les délégations de signature sont dévolues aux sous-directeurs désignés ci-après, chacun pour la partie qui le concerne:

M. Foulon (Jean), ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime, chargé des fonctions de sous-directeur des affaires économiques et du matériel naval.

M. Schmitz (Paul), chargé des fonctions de sous-directeur des gens de mer.

M. Ricaume (Fernand), sous-directeur de l'administration générale et des gens de mer.

Mlle Dupont (Marie), sous-directeur de l'Etablissement national des invalides de la marine.

M. Ravel (Charles), sous-directeur des pêches maritimes.

Art. 3. — M. Cassignol (Henri), administrateur civil de 1re classe, chef du bureau du budget et de la comptabilité, est autorisé à signer les pièces énumérées à l'article 7 de l'arrêté du 18 novembre 1953.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cassignol, la délégation de signature est dévolue à M. Dutartre (Albert), secrétaire d'administration de classe exceptionnelle, chargé de la comptabilité administrative.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juillet 1954.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret n° 54-709 du 3 juillet 1954 relatif à l'exercice des attributions en ce qui concerne les postes, télégraphes et téléphones.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 24 novembre 1945 relative aux attributions des ministres et à l'organisation des ministères;

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme exerce les attributions du ministre des postes, télégraphes et téléphones en ce qui concerne les affaires et les services relevant de celui-ci.

Ces attributions sont déléguées au secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juillet 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Décret n° 54-710 du 3 juillet 1954 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 54-709 du 3 juillet 1954 relatif à l'exercice des attributions, en ce qui concerne les postes, télégraphes et téléphones;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature,

Décrète:

Art. 1er. — Les attributions définies au décret n° 54-709 du 3 juillet 1954 sont déléguées au secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones reçoit du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, délégation générale et permanente pour signer, dans la limite des attributions ci-dessus mentionnées, tous actes, arrêtés et décisions.

Il contresigne les décrets relatifs aux mêmes attributions.

Il peut déléguer sa signature dans les conditions prévues au décret n° 47-233 du 23 janvier 1947.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juillet 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Délégations de signature.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 25 juin 1954 portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à:

M. Jacques Morette, directeur du cabinet;

M. Roger Manaut, chef de cabinet,

à l'effet de signer au nom du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, toutes ordonnances de payement, virement et délégation ainsi que tous actes individuels ou réglementaires, à l'exception des décrets.

La présente délégation vaut également pour les arrêtés de débet et les états exécutoires, ainsi que pour les décisions en matière contentieuse, pourvois et réponses aux pourvois.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 19 juin 1954, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juillet 1954.

ANDRÉ BARDON.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à M. Labrousse, secrétaire général, à l'effet de signer au nom du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, toutes ordonnances de payement, virement et délégation ainsi que tous actes individuels ou réglementaires, à l'exception des décrets.

La présente délégation vaut également pour les arrêtés de débet et les états exécutoires ainsi que pour les décisions en matière contentieuse, pourvois et réponses aux pourvois.

Art. 2. — Dans la limite de leurs attributions:

MM. Le Mouel, directeur général des postes;

Rouvière, directeur général des télécommunications;

Usclat, directeur de la caisse nationale d'épargne, des chèques postaux et des articles d'argent;

Lauzon, directeur du personnel;

Colle, directeur du budget et de la comptabilité;

Vailland, directeur des bâtiments et des transports,

ont délégation permanente du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, pour signer tous actes individuels ou réglementaires que le secrétaire général renvoie à leur signature.

Dans les mêmes conditions, M. Bertois, sous-directeur du service social, est habilité à signer les liquidations de dépenses, les engagements de dépenses qui ne soulèvent pas de questions de principe et dont le montant n'excède pas vingt millions de francs, ainsi que les marchés, traités, conventions et contrats lorsque la dépense totale n'excède pas vingt millions de francs.

M. Begoud, sous-directeur à la direction du personnel, est habilité à signer les arrêtés de concession, de revision, d'annulation des pensions de retraites, les arrêtés portant concession des prestations de l'assurance invalidité du régime de sécurité sociale des fonctionnaires.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juillet 1954.

ANDRÉ BARDON.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

Sur le rapport du secrétaire général,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — M. Colle, directeur du budget et de la comptabilité, est habilité, par délégation du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones:

A émettre toutes ordonnances de payement et de délégation;

A signer toutes pièces,

concernant les dépenses imputables au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Colle, directeur, la délégation de signature est transférée à M. Gouachon, directeur adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Colle et Gouachon, cette délégation est transférée à M. Gemptel, administrateur de classe exceptionnelle, chef du bureau de l'ordonnancement général et de la comptabilité administrative centrale.

Art. 2. — M. Lormant, administrateur de 1re classe, est autorisé, d'une manière permanente, à signer les extraits d'ordonnances de délégation, les bordereaux de reprise de crédits et tous autres ordres d'annulation se rapportant à des dépenses imputables au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 3. — M. Usclat, directeur de la caisse nationale d'épargne, des chèques postaux et des articles d'argent, est habilité à signer toutes ordonnances de payement et de délégation, bordereaux d'émission, extraits d'ordonnances de délégation et bons de payement, ainsi que toutes pièces concernant les dépenses imputables au budget annexe de la caisse nationale d'épargne.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Usclat, directeur, la délégation de signature est transférée à MM. Gorrand, directeur adjoint, et Chinaud, sous-directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Usclat, Gorrand et Chinaud, cette délégation est transférée à M. Castex, administrateur de 1re classe.

Art. 4. — M. Schalck, administrateur de 1re classe, est autorisé, d'une manière permanente, à signer les bordereaux d'émission et extraits d'ordonnance de délégation se rapportant à des dépenses imputables au budget annexe de la caisse nationale d'épargne.

Art. 5. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Art. 6. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juillet 1954.

ANDRÉ BARDON.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 54-711 du 3 juillet 1954 relatif aux attributions du ministre de l'industrie et du commerce concernant la radiodiffusion et la télévision.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 24 novembre 1945 relative aux attributions des ministres et à l'organisation des ministères;

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sous réserve des dispositions de l'article du décret du 3 juillet 1954 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, les attributions précédemment dévolues au président du conseil des ministres en ce qui concerne la radiodiffusion et la télévision sont exercées par le ministre de l'industrie et du commerce.

L'administration de la radiodiffusion-télévision est rattachée au ministère de l'industrie et du commerce.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juillet 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Génie rural.

Par arrêté en date du 14 juin 1954, l'honorariat du grade d'ingénieur général du génie rural a été conféré à MM. Doux (Georges), Provost (Alphonse), Bassot (René), Gilliard (Georges), ingénieurs en chef du génie rural en retraite.

Régisseurs d'avances et de recettes.

Par arrêté en date du 28 juin 1954, M. Marty, chef de section administrative, a été nommé régisseur de recettes à la direction des services agricoles de l'Aveyron, pour la perception du produit de la vente des publications et brochures éditées par le ministère de l'agriculture.

Par arrêté en date du 28 juin 1954, M. Perrut, ingénieur des services agricoles, a été nommé régisseur de recettes à la direction des services agricoles de l'Orne, pour la perception du produit de la vente des publications et brochures éditées par le ministère de l'agriculture, ainsi que pour l'encaissement des droits à verser par les propriétaires ou détenteurs de taureaux.

Par arrêté en date du 28 juin 1954, M. Giraud, ingénieur des services agricoles, a été nommé régisseur d'avances pour le payement des menues dépenses de matériel de la direction des services agricoles de l'Orne, ainsi que de la commission de surveillance des taureaux.

Services agricoles.

Par arrêté du 16 juin 1954, M. Amiez, ingénieur principal des services agricoles à la direction des services agricoles des Ardennes, est muté d'office et dans l'intérêt du service à la direction des services agricoles de l'Ardèche, pour y exercer les fonctions de directeur des services agricoles, à dater du 1er juillet 1954.

La date d'effet de la mutation de Mlle Lagorio, rédactrice principale, de la direction des services agricoles des Bouches-du-Rhône à la direction des services agricoles des Alpes-Maritimes, est reportée du 1er juin au 1er juillet 1954.

Par arrêté du 17 juin 1954, M. Rouchet, chef de statistique à la direction des services agricoles de la Gironde, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une durée de trois mois, à dater du 1er juillet 1954, sans possibilité de renouvellement.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Taux et assiette de la cotisation due par les employeurs du bâtiment et des travaux publics, en application de la loi n° 46-2299 du 21 octobre 1946.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 2 du décret du 1er mars 1949 portant modification des conditions d'attribution des indemnités accordées par la loi du 21 octobre 1946 aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries et fixant les modalités de remboursement des indemnités versées par les employeurs au titre de ladite loi;

Vu le décret du 5 février 1954 relatif à la revalorisation des salaires les plus bas,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant de l'abattement à défalquer du total des salaires servant de base au calcul de la cotisation due par les employeurs aux caisses de congés payés, en application de la loi du 21 octobre 1946, est fixé à 920.000 F pour la période du 1er juillet 1954 au 30 juin 1955.

Art. 2. — Le taux de la cotisation visée à l'article 1er est fixé à 2,50 p. 100 du montant des salaires à prendre en compte, déduction faite de l'abattement défini à l'article 1er ci-dessus, pour la période du 1er juillet 1954 au 30 juin 1955.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1954.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 29 juin 1954, ont été approuvés les statuts modifiés de l'Institution de prévoyance de la Blanchisserie du Bois de Boulogne, 33, rue Voltaire, à Puteaux (Seine), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 29 juin 1954, ont été approuvés les statuts modifiés de l'Institution de prévoyance du personnel des cadres des Etablissements Barbet, 11, rue La Boétie, Paris (8e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 29 juin 1954, ont été approuvés les statuts modifiés de la Caisse d'assurance des Docks des Charentes (CASDOC), 26, rue Denis-Papin, à Angoulême (Charente), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 29 juin 1954, ont été approuvés les statuts modifiés de la Caisse de retraites des employés de la caisse d'épargne et de prévoyance de Melun (Seine-et-Marne), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 29 juin 1954, ont été approuvés les statuts modifiés de l'Institution de prévoyance des ingénieurs, cadres et assimilés Anjou-Pasquier (IPIGAAP), 15, rue Pasquier, Paris (8e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 29 juin 1954, ont été approuvés les statuts modifiés de la Caisse de retraite et de prévoyance du personnel de la Société Van Ommeren (France), 11, rue Tronchet, à Paris (8e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 29 juin 1954, ont été approuvés les statuts modifiés de la C. A. S. M. A. S. (Caisse des cadres d'associations et sociétés de maisons d'alimentation à succursales), 52, rue de Clichy, à Paris (9e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 29 juin 1954, ont été approuvés les statuts modifiés de l'institution de prévoyance et retraite de la maison Murat, 62, rue des Archives, Paris (3e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 29 juin 1954, ont été approuvés les statuts modifiés de l'Institution de prévoyance des Entreprises commerciales René Clerc, 2, rue Cuvier, à Montbéliard (Doubs), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 30 juin 1954, ont été approuvés les statuts modifiés de l'Institution de prévoyance de la Société technique des acajous débités (STAD), 220, rue du Faubourg-Saint-Antoine, Paris (11e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 30 juin 1954, ont été approuvés les statuts modifiés de l'Institution de prévoyance des cadres des Produits Perfect, 185, rue du Château-des-Rentiers, Paris (13e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 30 juin 1954, ont été approuvées les modifications aux statuts de la Caisse complémentaire de retraite du personnel de la Mutuelle du Mans, 37, rue Chanzy, le Mans (Sarthe), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Approbation des statuts d'une société mutualiste.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 30 juin 1954, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise dite Société mutualiste des entreprises Rhône-Poulenc et filiales, n° 75-4692, 9, quai Jules-Guesde, à Vitry-sur-Seine.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 30 juin 1954, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Caisse mortuaire des sapeurs-pompiers, n° 67-15, à Bischheim, avec la société mutualiste dite L'impartiale et aide réunies, n° 67-147, à Bischheim.

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 29 juin 1954, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Des Ouvriers mineurs de Valdonne, n° 13-371, à Peypin, avec la société mutualiste dite Mutuelle de la Bouilladisse, n° 13-1033, à la Bouilladisse.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 29 juin 1954, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Les Employés de la presse marseillaise, n° 13-808, à Marseille, avec la société mutualiste dite Société philanthropique des commis et employés de la ville de Marseille, n° 13-125, à Marseille.

DÉPARTEMENT DU GARD

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 30 juin 1954, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société mutualiste des gardes champêtres de la ville de Nîmes, n° 30-172, à Nîmes, avec la société mutualiste dite Société de secours mutuels des employés municipaux, n° 30-220, à Nîmes.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 29 juin 1954, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Les Ebénistes de Paris, n° 75-452, à Paris, avec la société mutualiste dite Société mutualiste panotechnique, n° 75-3, à Paris.

Administration centrale.

Par arrêté du 9 juin 1954, les administrateurs civils et secrétaires d'administration dont les noms suivent ont été promus, à compter des dates figurant en regard de leur nom :

ADMINISTRATEURS CIVILS

1re classe.

3e échelon.

MM. Legras, 1er janvier 1954.
Simon, 1er janvier 1954 (en service détaché).

2e échelon.

MM. Levy, 1er janvier 1954.
Rustant, 1er janvier 1954.
Meunier, 12 février 1954.

2e classe.

2e échelon.

Mme Bloch, 1er janvier 1954.
MM. Breon, 1er janvier 1954.
Cazal, 1er janvier 1954.
Mlles Darene, 1er janvier 1954.
Gautier, 1er janvier 1954.
Mme Lenoir, 1er janvier 1954.
Mlles Pelegrin, 1er janvier 1954.
Probst, 1er janvier 1954.
MM. Pivot, 1er janvier 1954 (en service détaché).
Rietsch, 1er janvier 1954 (en service détaché).
Mlle Carpentier, 16 janvier 1954.
M. Leclerc, 1er avril 1954 (en service détaché).
Mme Leca, 1er janvier 1954.

3e classe.

4e échelon.

M. Philbert, 1er janvier 1954.

3e échelon.

M. Collet, 1er janvier 1954 (en service détaché).

2e échelon.

Mme Viot, 1er janvier 1954.

SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION

Classe principale.

3e échelon.

Mlle Berlancourt, 1er janvier 1954.
Mmes Desirat, 1er janvier 1954.
Tautain, 1er janvier 1954.
Mlle Febvre, 22 juin 1954.

2e échelon.

Mme Channeboux, 1er janvier 1954.
Mlles Debergue, 1er janvier 1954.
Gregoire, 1er janvier 1954.
Poulat, 1er janvier 1954.

1re classe.

3e échelon.

Mlle Breuil, 1er janvier 1954.
Mme Roudil, 1er janvier 1954.
M. Peniau, 25 février 1954.

2e échelon.

M. Depommier, 7 mars 1954.
Mlle Morival, 16 mars 1954.
Mme Delamarre, 1er avril 1954.
M. Pouyssegur, 11 avril 1954.
Mme Roy, 11 mai 1954.
M. Raynal, 7 juin 1954.

2e classe.

3e échelon.

MM. Seligmann, 19 avril 1954.
Loste, 7 juin 1954.

Par arrêté du 9 juin 1954, les agents supérieurs dont les noms suivent ont été promus, à compter des dates figurant en regard de leur nom :

AGENTS SUPÉRIEURS DE 1re CLASSE

4e échelon.

Mme Gaujacq, 1er janvier 1954.
M. Marengo, 1er janvier 1954.
Mlle Penin, 1er janvier 1954.

2e échelon.

Mlle Savel, 1er janvier 1954.

AGENT SUPÉRIEUR DE 2e CLASSE

2e échelon.

M. Lerolle, 1er janvier 1954.

AGENT SUPÉRIEUR DE 3e CLASSE

2e échelon.

Mme Bourrillon, 11 février 1954.

Administrateurs civils en fonctions au gouvernement général de l'Algérie.

Par arrêté du 11 juin 1954, les administrateurs civils dont les noms suivent ont été promus, à compter des dates figurant en regard de leur nom :

ADMINISTRATEURS CIVILS

2e classe.

3e échelon.

M. Tagliana, 1er janvier 1954.

2e échelon.

M. Vincent, 1er janvier 1954.

Caisse nationale de sécurité sociale.

Par arrêté du 9 juin 1954, les administrateurs civils et secrétaires d'administration dont les noms suivent ont été promus, à compter des dates figurant en regard de leur nom :

ADMINISTRATEURS CIVILS DE 1re CLASSE

2e échelon.

Mlles Combes, 1er janvier 1954.
Gerbert, 1er janvier 1954.

ADMINISTRATEURS CIVILS DE 2e CLASSE

2e échelon.

M. Durret, 1er janvier 1954.
Mlle Gudin, 1er janvier 1954.

SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION DE CLASSE PRINCIPALE

3e échelon.

Mme Jarossay, 1er janvier 1954.
M. Hamon, 25 avril 1954.
Mlle Delattre, 9 mai 1954.

Corps du contrôle général de la sécurité sociale.

Par arrêtés en date du 12 juin 1954, ont été promus:

Contrôleurs généraux de la sécurité sociale de 1re classe,

Au 3e échelon.

M. Peres, à compter du 1er janvier 1954.

Au 2e échelon.

M. Allex, à compter du 1er janvier 1954.

Contrôleurs généraux de la sécurité sociale de 3e classe.

Au 4e échelon.

M. Poirier, à compter du 19 janvier 1954.

Au 3e échelon.

M. Bocquillon, à compter du 16 avril 1954.

M. Delamotte, à compter du 11 mai 1954.

Homologation de scies circulaires et d'un protecteur pour scies circulaires pour le travail du bois et des matières similaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 juin 1954 (décision du 19 mai 1954): page 5734, 2e colonne, article 6, 6e ligne, au lieu de: « N° 265-3.028-T 554-Type P L S », lire: « N° 265-3.028-T 554-Type T E S ».

Homologation d'une toupie et de dispositifs de sécurité pour toupies à arbre vertical pour le travail du bois et des matières similaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 juin 1954 (décision du 24 mai 1954): page 5737, 1re colonne, article 5, 6e ligne, au lieu de: « N° 453-1.992-D 554 », lire: « N° 453-1.992-D 554 ».

MINISTERE DU LOGEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION

Administration centrale.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 16 juin 1954, la démission de Mlle Labreveux (Jacqueline), dame sténodactylographe titulaire (5e échelon) à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement, est acceptée à compter du 1er juillet 1954.

MINISTERE DES RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Cabinet du ministre.

Le ministre des relations avec les Etats associés,

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret n° 54-1030 du 21 août 1954, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du ministre des relations avec les Etats associés:

Chargés de mission.

M. Pierre Bouffard, sous-directeur au ministère de l'intérieur.

M. Fernand Raoult, magistrat.

M. Maurice Brillaud, administrateur civil au ministère des finances.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 19 juin 1954, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 1954.

GUY LA CHAMBRE.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 1er juillet 1954 portant création d'une chambre d'industrie climatique dans la station climatique de Thorenc, commune d'Andon (Alpes-Maritimes).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 24 septembre 1919 et le décret du 4 mai 1920 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu l'article 239 du code de la santé publique;

Vu la loi du 3 avril 1952;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1952 érigeant en station climatique de cure pour tuberculeux la fraction de la commune d'Andon (Alpes-Maritimes), dénommée hameau de Thorenc,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé dans la station de Thorenc une chambre d'industrie climatique.

Les professions intéressées au développement de la station seront représentées dans cette chambre suivant la répartition suivante:

Médecins et pharmaciens	2
Hôteliers et logeurs	2
Représentants des établissements de cure	1
Commerçants saisonniers	2
Membres du syndicat d'initiative	2
Agriculteurs et producteurs laitiers	1

La liste électorale sera adressée le 1er mars et revisée le 15 mars de chaque année. Par dérogation aux dispositions précédentes, la première liste électorale sera établie dans le courant du mois qui suivra la publication du présent arrêté.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de la publication du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juillet 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Tarif interministériel des prestations sanitaires.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 9 de l'arrêté susvisé;

Vu l'arrêté du 20 février 1950 fixant certains titres du tarif interministériel des prestations sanitaires, complété et modifié par les textes subséquents, notamment par les arrêtés des 7 mars, 14 avril, 1er août 1950, 15 et 30 janvier, 23 février, 31 mars, 23 mai, 11, 15 et 21 juin, 3, 9, 10 juillet, 19 octobre 1951, 25 mars, 28 juin, 12 août, 15 et 31 octobre, 10 novembre 1952, 7 et 20 janvier, 6 et 18 mars, 13 mai, 16 juin, 8 et 16 octobre, 21 et 24 décembre 1953, 25 janvier, 18 février et 12 mai 1954;

Vu l'arrêté n° 22086 du 3 avril 1952 relatif au tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires,

Arrête:

Art. 1er. — Compte tenu de l'agrément donné par le secrétaire d'Etat aux affaires économiques aux prix proposés par le fabricant, l'addition suivante est apportée à la nomenclature du titre III (Accessoires et pansements), chapitre 3 (Articles de pansements non stériles) du tarif interministériel des prestations sanitaires:

NOMENCLATURE	PRIX de cession.
	Francs.
Bandes plâtrées à plâtre adhérent (1); longueur 2 mètres:	
Largeur: 0,10 mètre	124
Largeur: 0,15 mètre	179
Largeur: 0,20 mètre	232

(1) Cet article figurera après « la bande plâtrée » déjà inscrite.

Art. 2. — Les dispositions prévues au titre IV (Optique), rubrique « Verres de contact », du tarif interministériel des prestations sanitaires telles qu'elles résultent de l'arrêté du 24 décembre 1953 (*Journal officiel* du 1er janvier 1954) sont modifiées et complétées comme suit:

TITRE IV. — **Optique.**

Verres de contact.

NOMENCLATURE	PRIX de cession.
	Francs.
Verres de contact (1) pour:	
Kératocône;	
Astigmatisme irrégulier;	
Myopie de l'ordre de 20 dioptries;	
Aphaquie unilatérale:	
a) Cas simples (verres normalisés), pièce.....	10.000
b) Cas difficiles (verres sur mesures spéciales), pièce	20.000

(1) Ces articles ne peuvent être fournis que sur entente préalable et lorsqu'ils procurent au malade une correction supérieure à celle que peuvent donner les verres ordinaires.

Art. 3. — Les dispositions prévues au chapitre 4 (Objets de petit appareillage), paragraphe G (Semelles orthopédiques) du titre V (Prothèse et orthopédie) du tarif interministériel des prestations sanitaires telles qu'elles résultent de l'arrêté du 25 janvier 1954 (*Journal officiel* du 29 janvier 1954) sont modifiées et complétées comme suit:

G. — *Semelles orthopédiques.*

NUMÉRO de référence.	DÉSIGNATION	PRIX de cession.
		Francs.
S 1	Semelle orthopédique sur mesure, amovible, (cuir, liège, peaux, caoutchouc, métal ou matière plastique) pour pied plat.....	881
S 2	La même, pour tous autres cas.....	1.293
S 3	Cas spéciaux: lorsque l'emploi des semelles orthopédiques justifie médicalement l'utilisation de chaussures sur mesure, il est accordé une participation à leur acquisition (participation par paire)	3.000

Les dispositions figurant au chapitre III (Chaussures orthopédiques) du titre V (Prothèse et orthopédie) du tarif interministériel des prestations sanitaires telles qu'elles résultent de l'arrêté du 15 juin 1951 (*Journal officiel* du 30 juin 1951) sont abrogées en ce qui concerne le redresseur de la voûte plantaire référence 191 de la nomenclature.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 1954.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN MASSELOT.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 9 de l'arrêté susvisé;

Vu l'arrêté du 20 février 1950 fixant certains titres du tarif interministériel des prestations sanitaires, complété et modifié par les textes subséquents, notamment par les arrêtés des 7 mars, 14 avril, 1er août 1950, 15 et 30 janvier, 23 février, 31 mars, 23 mai, 11, 15 et 21 juin, 3, 9, 10 juillet, 19 octobre 1951, 25 mars, 28 juin, 12 août, 15 et 31 octobre, 10 novembre 1952, 7 et 20 janvier, 6 et 18 mars, 13 mai, 16 juin, 8 et 16 octobre, 21 et 24 décembre 1953, 25 janvier, 18 février et 12 mai 1954;

Vu l'arrêté n° 22479 du 21 octobre 1953 relatif au tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires;

Vu l'avis en date du 16 juin 1954 de la commission susvisée,

Arrête:

Art. 1er. — Le titre III (Accessoires et pansements), chapitre 1er (Accessoires), du tarif interministériel des prestations sanitaires, fixé par l'arrêté du 20 février 1950, complété et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié et complété ainsi qu'il résulte du tableau annexé.

Art. 2. — Les prix portés à ce tableau sont indicatifs. Il s'agit de prix limites de responsabilité pour les différents organismes intéressés par le tarif interministériel des prestations sanitaires. Les prestataires de service sont tenus de fixer leur prix de vente pour les différentes catégories d'articles en respectant les textes en vigueur en matière de législation sur les prix ou en fonction de marges commerciales normales.

Art. 3. — Le présent arrêté et son annexe seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 1954.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN MASSELOT.

ANNEXE

TITRE III

ACCESSOIRES ET PANSEMENTS

CHAPITRE 1er. — **Accessoires.**

NOMENCLATURE	PRIX de cession ou de location.
	Francs.
A	
Aiguilles hypodermiques inoxydables:	
Jusqu'à 25 mm de long.....	35
De 30 à 40 mm.....	42
Au-dessus de 45 mm.....	50
Alèze caoutchouc:	
Petit modèle (50 × 60 cm).....	330
Moyen modèle (60 × 90 cm).....	540
Grand modèle (80 × 110 cm).....	670
Appareil goutte à goutte rectal complet (canule deux boules et presse-tube métal nickelé).....	640
Appareil stérilisé pour injection de sérum:	
Avec aiguille inoxydable.....	435
Le même avec goutte à goutte.....	640
Attelles en bois:	
Jusqu'à 0,20 mètre.....	17
De 0,30 mètre.....	25
De 0,40 mètre.....	34
De 0,50 mètre.....	39
Au-dessus de 0,50 mètre.....	47
B	
Bandeau oculaire	58
Bandages herniaires en caoutchouc. (Voir: Objets de petit appareillage, chapitre 4 du titre V, Prothèse et orthopédie.)	
Bassin de lit émail.....	1.100
Bougie cylindrique, gomme blonde.....	240
Bout de sein caoutchouc.....	45
Bout de sein parisien (cloche verre et tétine).....	57
C	
Canules, caoutchouc durci (ébonite):	
Auriculaire	70
Nasale	30
Garniture trois pièces	120
Vaginale (rechange trois pièces).....	48
Rectale (rechange trois pièces).....	24
Robinet (rechange trois pièces).....	48
Canules, caoutchouc souple:	
A injection vaginale.....	85
A lavement, pour enfants (dites Bibi).	75

NOMENCLATURE	PRIX de cession ou de location.
	Francs.
Canules pour lavements intestinaux:	
Châtel-Guyon (un trou au bout, un trou au côté);	
Entéroclyse olivaire (un trou au bout);	
Plombières (deux trous aux côtés):	
Longueur: 0,14 m	93
Longueur: 0,16 m	109
Longueur: 0,18 m	130
Longueur: 0,20 m	144
Longueur: 0,25 m	167
Longueur: 0,30 m	189
Longueur: 0,35 m	208
Longueur: 0,40 m	225
Longueur: 0,45 m	243
Longueur. 0,50 m	281
Longueur: 0,55 m	316
Canule porcelaine, vaginale double courant dite canule de Aran	232
Canules en verre (formes courantes)	33
Canules en verre type Pyrex (formes courantes)	90
Ceintures ombilicales caoutchouc. (Voir: Objets de petit appareillage, chapitre 4 du titre V, Prothèse et orthopédie.)	
Cerceau en fil de fer pour lit de malade	373
Couvre-œil ou obturateur monoculaire	90
Coussins de lit, caoutchouc rond:	
Diamètre: 0,30 m	570
Diamètre: 0,35 m	600
Diamètre: 0,40 m	685
Diamètre: 0,45 m	750
Diamètre: 0,50 m	850
Crachoir de poche en verre, couvercle aluminium	62
D	
Doigtier caoutchouc	45
Doigtier cuir ou peau	23
Douche emboutie, émail, 2 litres (dite d'Esmarck)	620
Draps d'hôpital. (Voir: Articles de pansements non stériles, chapitre 3, du titre III.)	
E	
Embout pour seringue de 5 cm³ et au-dessus	13
Enéma caoutchouc	380
F	
Gant de Chaput, à manchette	627
Gouttières:	
Avant-bras avec main	845
Bras coudé sans main	727
Bras coudé avec main	1.454
Bras coudé avec main et épaule	1.785
Mollet avec pied	1.743
Mollet sans pied	720
Pied, mollet, cuisse	1.732
(Ces mêmes articles, location par semaine)	100
L	
Lance-poudre	281
Lit spécial pour malade: location par mois	2.500
O	
Oxygénothérapie (appareils et fournitures pour):	
Les ventes et locations d'appareils, ainsi que les fournitures d'oxygène consécutives à la prescription d'un traitement par l'oxygénothérapie ne peuvent être facturées et prises en charge que dans les conditions et limites ci-après:	
I. — Fourniture de ballons d'oxygène.	
Le prix facturé doit être déterminé par addition des trois éléments suivants:	
a) Honoraire fixe rémunérant la réception du client, la désinfection des ballons et la facturation	100
b) Prix de l'oxygène, par ballon de 30 litres	50
c) Location des ballons, par jour	30

NOMENCLATURE	PRIX de cession ou de location.
	Francs.
II. — Fourniture d'oxygène en tubes et d'appareils spéciaux.	
Le prix facturé doit être déterminé par addition des éléments suivants:	
a) Honoraire rémunérant la réception du client, la mise au courant, la désinfection du matériel et la facturation	300
b) Prix de l'oxygène, calculé sur la base du prix d'achat par le fournisseur, majoré d'une marge bénéficiaire correspondant au taux de marque de 33 1/3 p. 100 et de la récupération en valeur absolue des frais de transport jusqu'au magasin du fournisseur;	
c) Prix de vente ou de location des appareils, savoir suivant le cas:	
Prix de vente d'un masque ou appareil assimilé, à condition que ce prix ne dépasse pas 500 F.	Suivant le prix réel de l'article.
Prix de location:	
D'un masque ou appareil assimilé et de l'appareillage d'utilisation (bouteilles, manodétendeur, humidificateur, etc.)	100 F par jour (1).
D'une cloche et de l'appareillage d'utilisation.	200 F par jour.
D'une tente complète et de l'appareillage d'utilisation	400 F par jour.
d) Frais d'installation et de transport à domicile calculés par addition:	
1° D'un forfait fixe de	300
2° Des frais de transport à domicile du matériel et des bouteilles à raison de:	
Prise en charge par voyage	100
Indemnité kilométrique	25 F le km.
P	
Pessaires:	
Anneau, genre Dumontpallier:	
Nos 0, 1, 2, 3	175
Nos 4, 5, 6	214
Nos 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14	257
Gariel:	
Nos 1 à 5	320
Nos 6 à 10	350
Moulés sur plancher sans ceinture	1.000
Pilons caoutchouc pour béquilles ou jambes de bois:	
Nos 1 à 4	68
No 5	94
Poires à lavements, tout caoutchouc, bout effilé ou caoutchouc, col massif, canule os:	
Nos 0 et 1	60
No 2	75
No 3	84
No 4	96
No 5	106
No 6	117
No 7	132
No 8	144
No 10	157
No 12	187
No 14	225
Pulvérisateur nasal	198
Pulvérisateur à vapeur (Lucas-Championnière):	
Chauffage alcool	1.924
Location par jour	30
R	
Robinet à échelle (ébonite)	68
S	
Seringues hypodermiques en cristal (conformes aux spécifications de l'arrêté du 28 avril 1953, *Journal officiel* du 9 mai 1953):	
1 cm³	152
2 cm³	155
5 cm³	211
10 cm³	269
20 cm³	342

(1) Ce prix est à diminuer de 20 F en cas de vente du masque.

NOMENCLATURE	PRIX de cession ou de location.
	Francs.
Seringues bout métal:	
1 et 2 cm³	200
3 cm³	215
5 cm³	275
10 cm³	335
20 cm³	475
Seringues pour insuline (conformes aux spécifications de l'arrêté du 28 avril 1953, *Journal officiel* du 9 mai 1953):	
1 cm³	500
2 cm³	635
Serre-poignet en basane ou cuir, à boucle	178
Siphon de Weber	349
Sondes en gomme noire ou blonde, cylindriques	205
Sondes coniques olivaires ou béquilles	233
Sondes Nélaton:	
De 8 à 21	159
De 22 à 25	175
De 26 à 30	196
Sondes Pezzer coudées:	
De 12 à 30	279
De 31 à 40	342
De 41 à 50	405
Sondes Pezzer droites:	
De 12 à 30	252
De 31 à 40	313
De 41 à 50	377
Sparadraps adhésifs spécialisés ou non (1).	
Sucette à oxygène en verre	23
Suspensoirs. (Voir: Objets de petit appareillage, chapitre 4 du titre V, Prothèse et orthopédie.)	
T	
Tire-lait (mère seule)	164
Tire-lait double (mère et enfant)	229
Tire-lait électrique:	
Location, 1re semaine	800
Location, 2e semaine	600
Location, semaines suivantes	400
Tube à douche ordinaire, strié 1,50 m.	90
Tube à douche en feuille anglaise, 1,50 m.	150
Tube Faucher sans entonnoir verre n° 2	442
Tube jersey pour pansements plâtrés:	
Largeur, 0,05 m., le mètre	83
Largeur, 0,07 m., le mètre	122
Largeur, 0,10 m., le mètre	153
Tube de Leduc	40
U	
Urinaux caoutchouc de jour:	
Pour homme	1.318
Pour femme	1.385
Urinaux caoutchouc de nuit:	
Pour homme	1.521
Pour femme	2.226
Urinaux verre gradué, 2 litres:	
Pour homme	144
Pour femme	288
V	
Vessies à glace:	
Diamètre: 0,16 m.	184
Diamètre: 0,18 m.	202
Diamètre: 0,20 m.	224
Diamètre: 0,23 m.	239
Diamètre: 0,25 m.	268
Diamètre: 0,28 m.	299
Diamètre: 0,30 m.	351

(1) A titre provisoire, tous les sparadraps adhésifs spécialisés ou non pourront être achetés ou remboursés par les collectivités publiques et organismes de sécurité sociale. Des décisions ultérieures fixeront, en conclusion d'une étude en cours, les types et qualités qui feront l'objet d'un agrement définitif.

Agrément et enregistrement de laboratoires d'analyses médicales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 juin 1954:

Page 6177, 2e colonne, 28e ligne, au lieu de: « Agrément de laboratoires d'analyses médicales », lire: « Agrément et enregistrement de laboratoires d'analyses médicales ».

Page 6178, 1re colonne, 32e ligne, au lieu de: « MM. Fernand (Pierre) et Chartier (Pierre) », lire: « MM. Ferrand (Pierre) et Chartier (Pierre) »; 40e ligne, au lieu de: « L'arrêté du 7 décembre 1953 est rapporté comme suit: », lire: « L'arrêté du 7 décembre 1953 est modifié ainsi qu'il suit: »; 54e ligne, au lieu de: « enregistré sous le n° 3331 », lire: « enregistré sous le n° 2331 ».

Page 6179, 1re colonne, 43e ligne, au lieu de: « Le laboratoire de Mlle Dubourg (Huguelet) », lire: « Le laboratoire de Mlle Dubourg (Huguette) »; 90e ligne, au lieu de: « Directeur: M. Coze (André) », lire: « Directeur: M. Loze (André) »; 2e colonne, 65e ligne, au lieu de: « Directeur: M. Huffie », lire: « Directeur: M. Ruffie ».

Page 6180, 1re colonne, 8e ligne, au lieu de: « 544 », lire « 644 »; 29e ligne, au lieu de: « Charleville », lire: « Charleville (Ardennes) ».

Délégation de signature.

Additif au *Journal officiel* du 27 juin 1954, arrêté portant délégation de signature à M. Navarro (Jean-Paul), directeur de l'administration générale, du personnel et du budget, page 6152, 2e colonne, lire:

« *Article unique.* — . . . . . .
« 1° . . . . . ;
« 2° . . . . . ;
« 3° Tous arrêtés concernant l'exécution des dépenses en capital ».

Nomination d'un expert pour le contrôle des spécialités pharmaceutiques.

Par arrêté du 25 juin 1954, M. le professeur Courtois (Jean-Emile), professeur à la faculté de pharmacie de Paris, est désigné en qualité d'expert pour procéder au contrôle des spécialités pharmaceutiques.

MINISTERE DES AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

Décret n° 54-712 du 3 juillet 1954 fixant les attributions du ministre des affaires marocaines et tunisiennes et portant organisation du ministère.

Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères,

Sur le rapport du ministre des affaires marocaines et tunisiennes, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 45-01 du 24 novembre 1945;

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes est chargé des rapports de la France avec le Maroc et la Tunisie, dans le cadre des traités et conventions en vigueur.

Les commissaires résidents généraux au Maroc et en Tunisie sont placés sous son autorité.

Art. 2. — Le ministère des affaires marocaines et tunisiennes comprend, outre le cabinet du ministre, une administration centrale dont l'organisation sera fixée, sans accroissement des effectifs globaux, par un décret en forme de règlement d'administration publique contresigné par le ministre des affaires marocaines et tunisiennes, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat au budget.

Art. 3. — A titre provisoire et jusqu'à l'intervention du décret prévu à l'article 2 ci-dessus, le ministre des affaires marocaines et tunisiennes dispose des services et échelons administratifs spécialisés chargés antérieurement des questions visées à l'article 1er du présent décret, ainsi que, s'il y a lieu, des fonctionnaires mis à sa disposition par les autres administrations de l'Etat.

Art. 4. — Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juillet 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres,
ministre des affaires étrangères:

Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes,
CHRISTIAN FOUCHET.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget.
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MASSON.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté du 12 juin 1954, la nomination de M. Siegel (Emile) à l'emploi d'agent de surveillance (agent secondaire des écoles militaires) dans les services extérieurs des services de santé des armées à Lyon (Rhône), prononcée par arrêté du 9 février 1954, inséré au *Journal officiel* du 9 mars 1954, est annulée.

Par arrêté du 18 mai 1954, ont été nommés commis administratifs dans les services extérieurs de la guerre, en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chap. IV):

Dans les services extérieurs des services de santé des armées.

M. Vialla (Georges), à Marseille (Bouches-du-Rhône).
M. Mehl (Pierre), à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Dans les services extérieurs des études et fabrications d'armement.

M. Lannes (Joseph), à Paris (Seine).

INTERDICTIONS TEMPORAIRES DE FONCTIONS

Ministère de la justice.

D'un jugement rendu le 22 juin 1954 par le tribunal civil de Laon, il appert que l'exercice de ses fonctions a été temporairement interdit à Me Moret (Robert-Guy), huissier du tribunal de première instance de Laon, en résidence à Chauny.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mardi 6 juillet 1954.

A neuf heures trente. — 1er SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Vote du projet de loi (n° 1169) relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'industrie des assurances. (N° 7809. — M. Henri Lacaze, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à faire bénéficier des dispositions de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des internés et déportés de la Résistance, les Alsaciens et Lorrains réfractaires à l'incorporation dans les formations militaires ou paramilitaires allemandes ou déserteurs de ces formations ainsi que leur famille (vote au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale). (Nos 7002, 8014. — M. Peltre, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Suite de la discussion du projet de loi (n° 7678) relatif à diverses dispositions d'ordre financier. (Nos 7969-8246-8261-8337-8376. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion du projet de loi (n° 7988) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention signée à Paris le 1er juillet 1953 pour l'établissement d'une organisation européenne pour la recherche nucléaire. (Nos 8648-8726. — M. Marcel Naegelen, rapporteur.)

2. — Suite de la discussion du projet de loi (n° 7678) relatif à diverses dispositions d'ordre financier. (Nos 7969-8246-8261-8337-8376. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 7 juillet 1954, à dix heures (local du 6e bureau):

I. — Suite à donner à la démission de M. Gaborit, rapporteur des accords de Bonn, et à la réponse du Gouvernement concernant les conséquences juridiques du rejet du traité de Paris sur les accords de Bonn. — Eventuellement, nomination d'un rapporteur en remplacement de M. Gaborit.

II. — Nomination de cinq membres suppléants de la commission de coordination pour les affaires d'Indochine.

La commission de l'agriculture se réunira le jeudi 8 juillet 1954, à neuf heures trente (local de la commission n° 232):

I. — Rapport supplémentaire de M. Tanguy Prigent sur la proposition de loi (nos 7035 et 8530) de M. Lalle (rémunération du personnel du génie rural).

II. — Suite du rapport de M. Billat sur les propositions de résolution (nos 6313, 6568 et 5684 rectifié) de M. Rosenblatt, de M. Henri Meck et de M. Marcel David (classement indiciaire du personnel des eaux et forêts).

III. — Suite du rapport de M. Billat sur la proposition de loi (n° 8387) de M. Waldeck Rochet (indemnisation des planteurs de betteraves).

IV. — Rapport de M. Bricout sur la proposition de loi (n° 3792) de M. de Pontbriand, sénateur (assurance obligatoire des chasseurs).

V. — Rapport de M. Garavel sur la proposition de loi (n° 431) de M. Dulin, sénateur (attachés agricoles).

VI. — Rapport de M. Chamentier sur sa proposition de loi (n° 7657) (terrains militaires désaffectés).

La commission de l'éducation nationale se réunira le mercredi 7 juillet 1954, à dix heures (local de la commission n° 262):

I. — Examen de la situation avant la discussion de la proposition de loi (n° 3072) de M. Bêche relative à la caisse nationale des lettres.

II. — Exposé de M. Einet sur l'introduction de l'enseignement de l'allemand dans les établissements d'enseignement technique d'Alsace et de Moselle.

III. — Avis de Mme Lempereur sur le rapport supplémentaire (n° 4385) de M. Alfred Coste-Floret tendant à la titularisation des assistantes sociales des administrations de l'Etat.

IV. — Suite de l'avis de M. Kir sur le deuxième rapport supplémentaire (n° 8647) de M. Paternot relatif à la protection du titre d'œnologue.

IV *bis*. — Rapport de M. Guérard sur la proposition de résolution (n° 5683) de M. Verdier invitant le Gouvernement à ne pas allonger la durée des études supérieures tant que ne sera pas instituée l'allocation d'études.

V. — Nomination du rapporteur de la proposition de résolution (n° 8656) de M. Bardoux (traitement des professeurs de l'ex-cadre de la Seine)

VI. — Questions diverses.

La commission de la justice et de législation se réunira le mercredi 7 juillet 1954, à neuf heures trente (local de la commission n° 250):

I. — Suite de l'avis de M. Montilliot sur le rapport de M. Provo concernant la proposition de loi (n° 5128) tendant à interpréter la loi du 30 juillet 1947 sur la revision de certains contrats passés par les collectivités locales.

II. — Suite de l'avis de M. Jean-Paul Palewski sur le rapport (n° 8620) de M. Jules Moch concernant le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le traité instituant la Communauté européenne de défense.

III. — Suite du rapport de M. Mignot sur les propositions de loi (n°s 7847 et 8404) de M. Lefranc et de M. Mignot tendant à modifier et à compléter le décret du 22 septembre 1953 relatif à la location-gérance de fonds de commerce.

IV. — Rapport de M. Henri-Louis Grimaud sur la proposition de loi (n° 1237) de M. Lecourt tendant à modifier l'article 45 du décret-loi du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V. — Rapport de M. Henri-Louis Grimaud sur le projet de loi (n° 3352) modifiant l'article 266 du code pénal.

VI. — Rapport de M. Silvandre sur: 1° le projet de loi (n° 4965) relatif à la compétence de la chambre de la cour d'appel de Fort-de-France détachée à Cayenne et tendant à autoriser la délégation de ladite chambre et conseillers à la cour d'appel de Fort-de-France; 2° la proposition de loi de M. Patient, sénateur, tendant au rétablissement d'une cour d'appel autonome en Guyane française.

VII. — Rapport de M. Lacaze sur le projet de loi (n° 1488) relatif à l'introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion des dispositions de l'ordonnance du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants.

VIII. — Rapport de M. Lacaze sur le projet de loi (n° 1288) relatif à l'enfance délinquante en Tunisie.

IX. — Rapport de M. Lacaze sur la proposition de loi (n° 6293) de Mme Poinso-Chapuis tendant à assurer le respect de la législation sur la publicité des apéritifs.

X. — Rapport de M. Maurice Grimaud sur les propositions de loi (n°s 7995, 8202 et 8207) de M. Bouxom, de M. Minjoz et de M. Claudius-Petit relatives aux contrats de rentes viagères indexés sur le salaire moyen départemental.

XI. — Rapport de M. Maurice Grimaud sur sa proposition de loi (n° 8639) tendant à compléter les articles 2 et 4 de la loi du 17 décembre 1953 relative aux forclusions encourues du fait des grèves survenues au mois d'août 1953.

XII. — Rapport de M. Lacaze sur le projet de loi (n° 5193) complétant l'article 7 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française.

La commission des pensions se réunira le mercredi 7 juillet 1954, à dix heures (local de la commission n° 266):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 8518) de M. Le Coutaller tendant à modifier l'article 12 de la loi du 20 septembre 1948 et les articles 6 et 7 de la loi du 2 août 1949;

La proposition de loi (n° 8524) de M. André Mercier tendant à exclure les pensions servies au titre de la loi du 31 mars 1919 du calcul des ressources pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs ou de l'allocation spéciale;

La proposition de loi (n° 8561) de M. Deixonne tendant à accorder à quatre fonctionnaires du centre national de la recherche scientifique des indices de retraite dont ils ont été privés par suite de circonstances exceptionnelles;

La proposition de loi (n° 8619) de M. Dorey tendant à permettre à certains retraités proportionnels de la catégorie B de bénéficier d'une pension d'ancienneté;

La proposition de résolution (n° 8671) de M. Naegelen tendant à inviter le Gouvernement à prévoir des contingents annuels spéciaux dans la Légion d'honneur.

II. — Audition de Mme de Lipkowski, auteur d'une opposition au vote sans débat de la proposition de loi (n° 178) de M. Mouton, concernant le titre de déporté du travail.

III. — Demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de loi (n° 8501) de M. Conombo tendant à porter à deux ans le délai de demande de revision de pension pour les anciens militaires et marins originaires d'outre-mer rappelés en activité au cours de la guerre 1939-1945.

IV. — Rapport de M. Badie sur l'avis (n° 8602) du Conseil de la République concernant le projet de loi (n° 6984) tendant à modifier l'article 122 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

V. — Rapport de M. Badie sur sa proposition de loi (n° 6713) tendant à la validation en service actif des années de service accomplies par les ingénieurs et géomètres du cadastre, antérieurement à leur titularisation.

VI. — Rapport de M. Begoin sur la proposition de loi (n° 4623) de M. Badie tendant à fixer les droits à pension de la femme divorcée.

VII. — Rapports de M. Le Coutaller sur:

La proposition de loi (n° 4715) de M. Duveau tendant à compléter l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948;

La proposition de loi (n° 8438 tendant à rouvrir le délai de validation des services auxiliaires prévu par l'article 19 de la loi du 6 février 1953;

Sa proposition de loi (n° 8473) tendant à compléter l'article 17, premier alinéa, de la loi du 20 septembre 1948;

Sa proposition de loi (n° 8490) tendant à étendre le bénéfice de l'article 31 de la loi du 20 septembre 1948 aux militaires de carrière servant au delà de la durée légale, radiés des cadres pour invalidité au moins égale à 60 p. 100.

VIII. — Questions diverses.

La commission de la production industrielle se réunira le mercredi 7 juillet 1954 à dix heures (local de la commission n° 264):

I. — Nomination du rapporteur pour la nouvelle délibération (n° 8757) demandée par le Président de la République sur la loi tendant à compléter les articles 37 et 38 de la loi du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux.

II. — Suite du rapport de M. Aubin sur le projet de loi (n° 8103 rectifié) relatif à l'aménagement de la Durance.

III. — Questions diverses.

La commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement se réunira le mercredi 7 juillet 1954 à dix heures trente (local de la commission n° 208):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 8464) de M. Minjoz relative à la construction de 400.000 logements d'habitations à bon marché;

La proposition de loi (n° 8578) de M. Villard relative au financement par la Banque de France de 250 milliards de francs de constructions par an.

II. — Nomination du rapporteur pour avis du projet de loi (n° 8555) portant ratification du 2e plan de modernisation et d'équipement.

III. — Nomination du rapporteur pour avis du projet de loi (n° 8103 rectifié) relatif à l'aménagement de la Durance, en remplacement de M. Claudius-Petit.

IV. — Suite du rapport de M. René Schmitt sur les modifications à la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

V. — Questions diverses.

La commission des territoires d'outre-mer se réunira les mercredi 7 et vendredi 9 juillet 1954, à dix heures (local de la commission n° 254):

I. — Nomination du rapporteur de la proposition de résolution (n° 8609) de M. Sanogo Sekou concernant la nomination de secrétaires des offices locaux d'anciens combattants.

II. — Nomination d'un membre de la sous-commission chargée de suivre la situation dans les Etablissements français dans l'Inde, en remplacement de M. Temple.

III. — Examen des amendements au rapport (n° 6686) de M. Coffin sur la réforme municipale.

IV. — Questions diverses.

La commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions se réunira le jeudi 8 juillet 1954, à dix heures (local de la commission n° 219):

I. — Examen de pétitions.

II. — Nomination d'un rapporteur pour:

La proposition de loi (n° 8662) de M. Bardoux relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale;

La proposition de résolution (n° 8722) de M. Marcellin tendant à reviser la Constitution par l'addition d'un article nouveau soumettant à un referendum, le traité de Communauté européenne de défense;

III. — Suite de la discussion du rapport de M. Defos du Rau sur le projet de loi relatif à la revision de la Constitution.

IV. — Questions diverses.

La commission de coordination pour les affaires d'Indochine se réunira le jeudi 8 juillet 1954, à dix heures (local de la commission n° 250):

I. — Communication du président sur l'évolution des négociations de Genève et la situation militaire en Indochine.

II. — Questions diverses.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du vendredi* 25 *juin* 1954.
(*Journal officiel* du 26 juin 1954.)

Dans le scrutin (n° 2532) sur l'amendement de M. André Liautey après l'article 20 du projet relatif à diverses dispositions d'ordre financier:

M. Schmittlein, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mardi 6 juillet 1954.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacance, d'un secrétaire du Conseil de la République.

2. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Mamadou Dia expose à M. le ministre de la France d'outre-mer que d'après le recensement de l'année 1953, 81,1 p. 100 des marins africains recensés à Marseille sont d'anciens navigateurs livrés au chômage et à toutes ses conséquences sociales; et demande quelle solution le Gouvernement envisage pour résoudre la situation de ces marins qui risque de poser un problème aussi grave que celui des Nord-Africains en France (n° 495).

II. — M. Durand-Réville demande à M. le ministre de la France d'outre-mer quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à l'anomalie qui consiste à faire voyager en seconde, et même en troisième classe, sur les lignes maritimes, les greffiers en chef des tribunaux de première instance et des justices de paix à compétence étendue de nos territoires d'outre-mer — autrefois admis à voyager en première classe, avant l'intervention du décret n° 50-690 du 2 juin 1950 — cependant que des greffiers, qui sont leurs subordonnés, et qui, du fait de leur statut local, peuvent plus facilement qu'eux-mêmes atteindre l'indice 330 exigé pour le changement de classe, continuent à voyager en première classe. (N° 508.)

III. — M. Durand-Réville demande à M. le ministre de la France d'outre-mer les raisons pour lesquelles les décrets d'application prévus à l'article 5 de la loi n° 53-663 du 1er août 1953, promulguée en Afrique équatoriale française par arrêté n° 2659 DPLC du 19 août 1953, ne sont pas encore intervenus; il appelle à cet égard son attention sur la nécessité urgente de mettre un terme, par la mise en vigueur de cette réglementation, aux vols qui se multiplient sur les chantiers et aux exploitations clandestines, grandement préjudiciables aux finances publiques comme aux intérêts légitimes des sociétés titulaires de permis d'exploitation (n° 516).

IV. — M. Michel Debré demande à M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères quel sens attache le Gouvernement de la République au dépôt, par l'Allemagne, des instruments de ratification du traité dit de Communauté européenne de défense et des actes annexes; en particulier, ce que deviennent les protocoles additionnels qui, contrairement aux affirmations réitérées du Gouvernement, n'ont fait l'objet d'aucune ratification (n° 506).

V. — M. Michel Debré fait remarquer à M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, que le contrat d'emprunt passé entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et les Etats-Unis d'Amérique est rédigé en langue anglaise, cette langue seule faisant foi; si de telles pratiques devaient se perpétuer, on aboutirait à un délaissement de la langue française; il est, d'autre part, d'autant plus surprenant que les responsables de la Haute Autorité aient accepté cette manière de faire inusitée que l'Angleterre ne fait point partie de la Communauté; demande en conséquence s'il a l'intention de rappeler à la Haute Autorité le fait que le français est la langue diplomatique par excellence en Europe, et qu'il est regrettable que le président de la Haute Autorité n'ait fait aucun effort pour qu'un texte français, comme le texte anglais, puisse faire foi (n° 520).

VI. — M. Henri Maupoil rappelle à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme que les crédits d'entretien du réseau routier ont eu tendance depuis quelques années à diminuer sensiblement, alors que l'administration des ponts et chaussées et de nombreuses entreprises privées, sur la demande de cette administration, ont fait un grand effort d'équipement en matériels de toutes sortes; signale que cette diminution de crédits pour l'entretien des routes et canaux, préjudiciable à l'intérêt national tant au point de vue économique que touristique, compromet en outre la situation des entreprises spécialisées, en particulier les producteurs de carrières et matériaux, dont le personnel est menacé de chômage, et par là même prive l'Etat des taxes que ces entreprises payeraient à l'occasion des travaux entrepris; et demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux entreprises privées de poursuivre une activité normale dans ce domaine (n° 515).

VII. — M. Méric expose à M. le ministre de l'agriculture qu'à la suite des difficultés rencontrées par le fonds d'amortissement des charges d'électrification, de nombreuses collectivités locales bien qu'ayant réalisé la part financière dont elles sont redevables ne peuvent effectuer les travaux d'électrification indispensables; qu'ainsi pour le département de la Haute-Garonne ni la tranche 1953 inscrite sur le programme agriculture, ni le complément financé par emprunt n'ont encore bénéficié de l'agrément de cet organisme; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation déplorable qui n'a que trop duré (n° 517). (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie et du commerce.*)

VIII. — M. Vanrullen signale à M. le président du conseil que la concentration des puits de mine ainsi que l'épuisement de certains gisements rendent disponibles des terrains et des bâtiments industriels avec raccordement à la voie ferrée; que par ailleurs la modernisation rend disponible une main-d'œuvre abondante, en particulier des milliers de jeunes gens de 18 et 19 ans, en raison de l'arrêt total de l'embauchage aux houillères; qu'il est inadmissible de tenter à grand frais la déconcentration industrielle vers des régions où tout est à créer et où souvent il doit être fait appel à la main-d'œuvre d'importation, alors que dans certaines régions du Pas-de-Calais toutes les conditions requises sont réalisées mais sont inutilisées, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer dans l'Ouest du bassin minier du Pas-de-Calais l'implantation d'industries de remplacement (n° 518). (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie et du commerce.*)

IX. — M. Verdeille expose à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées le fait qu'un certain nombre d'anciens prisonniers de guerre ont reçu des convocations pour effectuer des périodes militaires; et lui demande: 1° s'il ne convient pas d'écarter les anciens prisonniers de guerre de ces périodes militaires; 2° dans la négative, les raisons qui s'y opposent; 3° s'il ne juge pas opportun, dans le cas du maintien des périodes militaires aux anciens prisonniers de guerre, de faire en sorte qu'ils soient convoqués à des époques non préjudiciables aux travaux de la terre, ce qui ne semble pas être le cas actuellement (n° 519).

X. — M. Litaise demande à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan s'il ne lui apparaîtrait pas possible d'assouplir les règles de réexportation des marchandises importées temporairement, en autorisant les banques intermédiaires agréées à viser les engagements de change afférents aux marchandises exportées en suite d'admission temporaire, au même titre que ceux afférents aux exportations en simple sortie, l'intérêt de l'obligation actuellement faite aux réexportateurs de soumettre leurs engagements à l'office des changes n'apparaissant pas clairement et semblant plutôt constituer une bien inutile complication pour les industriels et les commerçants désireux d'accroître leurs échanges avec l'étranger (n° 521).

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 1er août 1949 rejetant une délibération prise le 11 mars 1949 par l'Assemblée représentative de Madagascar, relative à la réglementation douanière des entrepôts spéciaux des huiles minérales et des dépôts d'avitaillement d'huiles minérales. (Nos 256 et 361, année 1954. — M. Fousson, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 20 juillet 1949 approuvant une délibération de l'Assemblée représentative de Madagascar et dépendances concernant la réglementation douanière dans ce territoire (forme et énonciation des déclarations de douane). (Nos 257 et 362, année 1954. — M. Fousson, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 30 septembre 1950 approuvant deux délibérations prises le 26 juin 1950 par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française relatives au tarif des droits de douane d'entrée dans ce territoire. (Nos 270 et 363, année 1954. — M. Fousson, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 11 avril 1949 approuvant une délibération prise par le Conseil d'administration du Cameroun, le 21 janvier 1949, à l'effet de modifier l'article 90 du décret du 17 février 1921. (Nos 271 et 364, année 1954. — M. Fousson, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret du 25 mai 1950 approuvant une délibération prise le 27 janvier 1950 par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française tendant à modifier le décret du 1er juin 1932 portant réglementation du service des douanes dans ce territoire en ce qui concerne le régime de l'admission temporaire des sucres. (Nos 272 et 365, année 1954. — M. Fousson, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

8. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret du 18 août 1950 approuvant une délibération du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon en date du 16 décembre 1949 exemptant la viande fraîche ou congelée de la surtaxe *ad valorem* et de la surtaxe douanière de guerre. (Nos 273 et 366, année 1954. — M. Fousson, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

9. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret du 7 août 1950 approuvant une délibération prise le 3 mai 1950 par le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française tendant à modifier l'article 159 du code des douanes de ce territoire. (Nos 274 et 367, année 1954. — M. Fousson, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

10. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret n° 51-979 du 9 juillet 1951 modifiant la nomenclature des produits repris au tarif douanier spécial à l'Algérie. (N°s 275 et 356, année 1954. — M. Enjalbert, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

11. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant la délibération du 31 mai 1950 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française tendant à créer dans ce territoire le régime de l'entrepôt spécial des vins. (N°s 276 et 368, année 1954. — M. Fousson, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

12. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 28 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 3 juillet 1951 par le conseil général de Saint-Pierre et Miquelon tendant à modifier le tarif des droits de douane appliqué à certaines marchandises étrangères importées dans le territoire. (N°s 277 et 369, année 1954. — M. Fousson, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

13. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la cession à l'Etat par la ville de Paris d'une parcelle du bois de Vincennes en vue de la construction d'un lycée de jeunes filles. (N°s 301 et 371, année 1954. — M. Léo Hamon, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

14. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les mines, minières et carrières. (N°s 258 et 377, année 1954. — M. Raymond Pinchard, rapporteur de la commission de la production industrielle.)

15. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Durieux, Chochoy, Vanrullen, Naveau et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à accorder un droit de priorité aux expropriés de biens ruraux en cas de mise en vente ou de location desdits biens et des avantages qu'ils comportent. (N°s 102, année 1953 et 290, année 1954. — M. Naveau, rapporteur de la commission de l'agriculture.)

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales se réunira le mercredi 7 juillet 1954, à dix heures (local n° 271):

I. — Nomination de rapporteurs pour les projets de loi:

a) (N° 351, année 1954) tendant à autoriser le Président de la République française à ratifier le *modus vivendi* commercial, signé à Caracas le 11 mars 1953, entre la République française et les Etats-Unis du Venezuela;

b) (N° 352, année 1954) autorisant le Président de la République française à ratifier le traité de commerce, signé à San Salvador le 23 mars 1953, entre la République française et le Salvador;

c) (N° 357, année 1954) autorisant le Président de la République à ratifier le traité de commerce, signé à San José le 30 avril 1953, entre la République française et la république de Costa Rica.

II. — Les problèmes économiques posés par le traité instituant la Communauté européenne de défense.

III. — Questions diverses.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 7 juillet 1954, à quinze heures (salon de la commission):

I. — Exposé du président sur l'évolution de la situation extérieure.

II. — Suite de la discussion du rapport de M. Gros sur la proposition de résolution de M. Maroger (n° 618, année 1953) tendant à une transformation du traité de Communauté européenne de défense.

III. — Projet de loi (n° 7988 A. N.) tendant à la ratification de la convention pour l'établissement d'une organisation européenne pour la recherche nucléaire. — Nomination d'un rapporteur provisoire.

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 7 juillet 1954, à quinze heures trente (local n° 217):

I. — Projets de rapports:

De M. Augarde, sur la proposition de loi (n° 296, année 1954) relative à la validation des services de certains Français dans les armées alliées ou l'armée allemande en 1939-1945;

De M. Estève, sur le projet de loi (n° 323, année 1954) modifiant et complétant la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer.

II. — Désignation d'un rapporteur pour un projet de décret portant transfert de crédits.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mardi 6 juillet 1954.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Examen d'une demande de délai supplémentaire présentée par la commission des affaires sociales, relative à la demande d'avis (n° 61, année 1954), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Kriegel-Valrimont et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à créer un régime de prestations familiales pour les salariés non fonctionnaires dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle.

2. — Discussion des conclusions de la commission d'instruction sur les dossiers d'élection de MM. Benon et Marche, élus par le territoire de la Haute-Volta. (N° 220, année 1954. — M. Ribéra, rapporteur.)

3. — Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant réorganisation du crédit agricole, artisanal et immobilier au Togo. (N°s 302, année 1953, et 33, année 1954. — M. Cazelles, rapporteur; n° 62, année 1954. — Avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. — M. Le Brun Kéris, rapporteur.)

4. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant réorganisation du conseil du contentieux administratif du territoire du Togo sous tutelle française. (N°s 113 et 183, année 1954. — M. Pialoux, rapporteur.)

5. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi modifiant et complétant la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, telle qu'elle a été rendue applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun. (N°s 85 et 192, année 1954. — M. Antonini, rapporteur.)

6. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo la loi du 25 juillet 1952 relative au nom des enfants naturels. (N°s 407, année 1953, et 197, année 1954. — M. Alfred Bour, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de Mlle Le Ber et M. Gervain invitant le Gouvernement, d'une part à procéder à une étude tendant à proportionner l'octroi des bourses d'enseignement secondaire, technique et supérieur outre-mer, en fonction d'une perspective des besoins et de l'offre d'emploi ultérieur, d'autre part à assurer aux diplômés, originaires des territoires d'outre-mer, une priorité dans les nominations à effectuer dans ces mêmes territoires. (N°s 32 et 199, année 1954. — M. Chastenet, rapporteur.)

8. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi, présentée par MM. Ranaivo, Ait Ali et Sanogo Sekou, députés, tendant à assurer l'admission à des emplois publics des personnes originaires des pays et territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, présentant les références exigées par les règlements d'administration de ces emplois. (N°s 184 et 207, année 1954 — M. Chastenet, rapporteur.)

9. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention portant création de la commission de coopération technique en Afrique, au Sud du Sahara. (N°s 170 et 219, année 1954. — M. Oudard, rapporteur. — Avis de la commission des affaires sociales. — M. Theetten, rapporteur. — Avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer. — M. Dardelle, rapporteur.)

10. — Discussion de la proposition de M. Raphaël-Leygues et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, tendant à inviter le Gouvernement à reculer la limite d'âge du concours d'entrée de l'école des pupilles de la marine et des mousses du pont et de la machine, au profit des ressortissants des pays d'outre-mer. (N°s 385, année 1953, et 205, année 1954. — M. Raphaël-Leygues, rapporteur.)

11. — Discussion de la proposition de M. Marceau Dupuy et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, tendant à inviter le Gouvernement à améliorer l'organisation et le fonctionnement de l'hygiène scolaire et universitaire à la Guadeloupe, à la Martinique et en Guyane. (N°s 130 et 206, année 1954. — M. Marceau Dupuy, rapporteur. — Avis de la commission des affaires financières. — M. Rencurel, rapporteur. — Avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer. — Mme Malroux, rapporteur.)

12. — Discussion de la proposition de M. Roclore tendant à demander au Gouvernement d'assurer d'urgence le financement nécessaire au fonctionnement de l'institut de médecine tropicale de la faculté de médecine de Paris qui, faute de ressources suffisantes, est menacé d'être définitivement fermé dans des délais très rapprochés. (Nos 145 et 215, année 1954. — M. Cornet, rapporteur. — Avis de la commission des affaires sociales. — M. le général Sicé, rapporteur.)

13. — Discussion de la proposition de résolution, présentée par M. Jacobson, président de la commission du plan, de l'équipement et des communications, au nom de cette commission, tendant à inviter l'Assemblée nationale à assurer la représentation de l'Assemblée de l'Union française au sein du conseil de surveillance de la caisse centrale de la France d'outre-mer. (Nos 195 et 204, année 1954. — M. Chiarasini, rapporteur; avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications. — M. Jacobson, rapporteur, et n° 217, année 1954, avis de la commission des affaires économiques. — M. Robert Dusseaulx, rapporteur.)

14. — Discussion de la proposition présentée par M. de Gouyon, président de la commission de la défense de l'Union française, au nom de cette commission, tendant à inviter le Gouvernement à reviser le décret du 7 février 1940 relatif au statut des officiers citoyens français des territoires d'outre-mer. (Nos 203 et 214, année 1954. — M. le général Legentilhomme, rapporteur.)

Plan, équipement et communications.

Séance du vendredi 2 juillet 1954.

Présents: MM. Bernier, Castex, Charlier, Déde, Deroux, Fleury, Jacobson, Junillon. *Suppléants:* M. Bernier de M. Duval, M. Castex de M. Jacquier, M. Charlier de M. Ahmed Abdallah, M. Déde de M. Rogué, M. Deroux de M. Guillabert, M. Fleury de M. Fillon, M. Jacobson de M. Iba Zizen, M. Junillon de M. Alduy.

Excusés: MM. Charles, Charles-Cros, Gay, Lhuillier, Marquet, Nguyen Duy Thanh, Nguyen Van Ty, Roy.

Convocation de commission.

La commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts se réunira le jeudi 8 juillet 1954, à dix heures (local n° 34), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Horaire des réunions de la commission. — Fixation définitive.

II. — Coordination des agricultures dans l'Union française. — Examen du rapport de M. Alduy sur les fruits et légumes; discussion.

III. — Statut de la coopération. — Examen du vœu formulé le 13 mai 1954 par le conseil supérieur de la coopération.

IV. — Désignation d'un rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 42, année 1954) sur la proposition de loi tendant à créer un office national des textiles.

V. — Désignation d'un rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 160, année 1954) sur la proposition de loi tendant à favoriser l'exportation des produits laitiers dans les territoires d'outre-mer.

VI. — Désignation d'un rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 173, année 1954) sur le projet de décret réorganisant le crédit agricole à Madagascar.

VII. — Désignation d'un rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 200, année 1954) sur le projet de loi portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement.

VIII. — Questions diverses.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Séance du mardi 6 juillet 1954.

A QUINZE HEURES

Ordre du jour.

1. — Rapport et projet d'avis sur les propositions de loi nos 1594 et 5122 tendant à permettre aux usagers des locaux à usage professionnel ou à usage mixte de céder à leur successeur le bénéfice du maintien dans les lieux, présentés par M. Charles Ramarony au nom de la commission des travaux publics, de la reconstruction et de l'urbanisme.

2. — Rapport et projet d'avis sur le plan de modernisation et d'équipement présentés au nom de la commission des affaires économiques et du plan.

3. — Rapport et projet d'avis sur le plan d'expansion élaboré par le ministre des finances et des affaires économiques présentés au nom de la commission des affaires économiques et du plan.

4. — Questions diverses.

Convocation de commission.

Mardi 6 juillet 1954.

Dix heures.

Ordre du jour.

Etude du plan d'expansion de dix-huit mois présenté par le ministre des finances et des affaires économiques:

Discussion et adoption du projet de rapport et du projet d'avis présentés par M. Verret au nom de la commission.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis relatif au niveau de l'indice du coût de la construction au deuxième trimestre 1954.

L'indice du coût de la construction applicable au calcul des bonifications d'épargne-construction prévu par l'article 2 de la loi n° 53-321 du 15 avril 1953 s'établit à 109 au deuxième trimestre 1954 sur une base 100 au quatrième trimestre 1953.

Conformément aux termes de l'article 8 du décret n° 53-880 du 22 septembre 1953 portant règlement d'administration publique relatif à l'épargne-construction, cette valeur de l'indice est applicable aux versements et retraits opérés au cours du troisième trimestre 1954 au titre de l'épargne-construction.

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan et ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Avis aux importateurs de poissons de mer frais et congelés originaires et en provenance des Pays-Bas.

Les importateurs sont informés que le contingent spécial de poissons de mer frais et congelés d'origine et en provenance de Hollande, dont l'importation est prévue par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 25 juin 1954, en contre-partie d'exportations françaises, sur ledit pays, de produits de la mer frais, salés, séchés ou fumés, est épuisé.

Aucune licence d'importation présentée au titre de cet avis ne sera recevable si elle ne correspond pas à une exportation réalisée avant 24 heures, le 5 juillet 1954.

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Brésil.

Rectificatif à l'avis publié au *Journal officiel* du 3 juillet 1954, page 6305, supprimer le poste 31: Oranges, qui a fait l'objet d'un avis spécial publié au *Journal officiel* du 11 juin 1954.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Joinville (Haute-Marne).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Joinville (Haute-Marne).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale de la Haute-Marne, préfecture, à Chaumont.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ELECTRICITE ET EAUX DE MADAGASCAR

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 560 MILLIONS DE FRANCS C. F. A.
SIÈGE SOCIAL: 149, RUE GALLIENI, A TANANARIVE (MADAGASCAR)
R. C.: Tananarive n° 47.

OBLIGATIONS 6 0/0 1929 DE 500 F METROPOLITAINS

Tirage du 21 mai 1954.

Amortissement par rachat de deux cent sept obligations;
Tirage au sort de neuf cent soixante-trois obligations formant le complément de l'amortissement prévu pour l'année 1954.

Liste récapitulative des numéros d'obligations sortis au présent tirage et des numéros amortis aux tirages précédents et non encore remboursés.

NUMÉROS des titres et année du tirage.	NUMÉROS des titres et année du tirage.	NUMÉROS des titres et année du tirage.	NUMÉROS des titres et année du tirage.	NUMÉROS des titres et année du tirage.
30.004 (53)	30.690 (54)	31.234 (54)	31.738 (54)	32.356 (54)
30.005 (53)	30.695 (53)	31.239 (54)	31.764 (54)	32.382 (52)
30.032 (48)	30.715 (53)	31.256 (54)	31.767 (54)	32.386 (54)
30.071 (54)	30.786 (54)	31.263 (54)	31.781 (54)	32.403 (54)
30.119 (53)	30.792 (54)	31.271 (53)	31.804 (54)	32.407 (54)
30.120 (52)	30.811 (54)	31.284 (54)	31.822 (54)	32.431 (53)
30.133 (50)	30.813 (54)	31.286 (54)	31.829 (53)	32.433 (54)
30.154 (54)	30.836 (52)	31.298 (54)	31.846 (54)	32.434 (54)
30.180 (53)	30.838 (54)	31.308 (54)	31.920 (54)	32.462 (53)
30.187 (54)	30.839 (54)	31.310 (54)	31.928 (54)	32.463 (54)
30.200 (54)	30.840 (54)	31.316 (54)	31.930 (54)	32.464 (52)
30.238 (53)	30.849 (54)	31.319 (54)	31.931 (53)	32.501 (53)
30.258 (54)	30.852 (54)	31.322 (52)	31.942 (54)	32.515 (54)
30.262 (54)	30.854 (54)	31.323 (54)	31.944 (53)	32.520 (54)
30.330 (54)	30.872 (53)	31.340 (54)	31.950 (51)	32.535 (50)
30.339 (52)	30.873 (54)	31.361 (54)	31.960 (53)	32.540 (54)
30.377 (53)	30.875 (54)	31.378 (54)	31.987 (54)	32.542 (54)
30.388 (54)	30.876 (54)	31.381 (53)	31.995 (54)	32.545 (54)
30.390 (54)	30.883 (54)	31.382 (54)	32.000 (54)	32.581 (53)
30.412 (53)	30.884 (54)	31.406 (54)	32.006 (53)	32.591 (54)
30.415 (54)	30.909 (54)	31.440 (54)	32.007 (54)	32.595 (53)
30.416 (54)	30.912 (54)	31.441 (54)	32.063 (54)	32.596 (54)
30.433 (54)	30.915 (54)	31.446 (53)	32.072 (52)	32.616 (54)
30.457 (53)	30.927 (53)	31.448 (54)	32.073 (52)	32.620 (54)
30.441 (54)	30.928 (54)	31.450 (52)	32.074 (52)	32.622 (54)
30.451 (54)	30.933 (54)	31.455 (54)	32.092 (54)	32.624 (54)
30.462 (53)	30.977 (53)	31.459 (53)	32.097 (54)	32.625 (54)
30.472 (54)	30.985 (53)	31.460 (54)	32.109 (53)	32.626 (53)
30.476 (54)	30.996 (53)	31.466 (54)	32.136 (53)	32.628 (54)
30.481 (54)	31.009 (53)	31.486 (53)	32.168 (54)	32.629 (54)
30.494 (45)	31.014 (54)	31.537 (54)	32.196 (54)	32.635 (54)
30.521 (54)	31.020 (54)	31.546 (54)	32.213 (54)	32.638 (54)
30.551 (54)	31.031 (53)	31.547 (44)	32.252 (54)	32.639 (54)
30.558 (54)	31.061 (54)	31.555 (54)	32.255 (54)	32.647 (54)
30.561 (54)	31.085 (54)	31.561 (54)	32.274 (51)	32.648 (54)
30.581 (54)	31.087 (54)	31.569 (54)	32.277 (53)	32.652 (54)
30.583 (54)	31.088 (54)	31.649 (52)	32.287 (54)	32.654 (53)
30.592 (54)	31.148 (54)	31.653 (54)	32.298 (54)	32.655 (54)
30.600 (54)	31.170 (54)	31.665 (52)	32.321 (54)	32.670 (54)
30.642 (54)	31.181 (54)	31.672 (54)	32.330 (54)	32.671 (54)
30.673 (53)	31.188 (54)	31.680 (53)	32.342 (53)	32.672 (54)
30.675 (54)	31.202 (54)	31.705 (54)	32.344 (54)	32.673 (54)
30.676 (54)	31.209 (54)	31.706 (54)	32.354 (54)	32.686 (54)
30.686 (54)	31.210 (54)	31.732 (53)	32.355 (54)	32.709 (54)

NUMÉROS des titres et année du tirage.	NUMÉROS des titres et année du tirage.	NUMÉROS des titres et année du tirage.	NUMÉROS des titres et année du tirage.	NUMÉROS des titres et année du tirage.
32.774 (53)	33.592 (54)	34.488 (54)	35.516 (53)	36.377 (54)
32.826 (54)	33.594 (53)	34.489 (54)	35.518 (54)	36.434 (54)
32.832 (53)	33.599 (54)	34.506 (54)	35.539 (54)	36.435 (48)
32.834 (54)	33.607 (48)	34.522 (53)	35.553 (50)	36.448 (53)
32.842 (54)	33.610 (49)	34.527 (52)	35.558 (54)	36.454 (54)
32.844 (54)	33.612 (54)	34.529 (54)	35.559 (54)	36.471 (48)
32.848 (54)	33.613 (50)	34.547 (53)	35.561 (54)	36.477 (54)
32.850 (54)	33.621 (54)	34.554 (54)	35.575 (54)	36.481 (52)
32.854 (54)	33.627 (53)	34.563 (54)	35.580 (54)	36.485 (54)
32.860 (54)	33.630 (54)	34.574 (53)	35.636 (54)	36.494 (54)
32.863 (52)	33.659 (54)	34.579 (54)	35.647 (54)	36.516 (54)
32.866 (54)	33.663 (54)	34.582 (52)	35.657 (54)	36.547 (54)
32.868 (53)	33.689 (52)	34.595 (54)	35.664 (54)	36.574 (54)
32.870 (51)	33.708 (54)	34.601 (53)	35.687 (54)	36.592 (53)
32.871 (50)	33.720 (51)	34.619 (54)	35.704 (53)	36.610 (54)
32.873 (54)	33.764 (54)	34.633 (53)	35.709 (54)	36.618 (52)
32.878 (54)	33.772 (54)	34.635 (54)	35.717 (54)	36.624 (53)
32.904 (54)	33.786 (54)	34.652 (54)	35.729 (53)	36.629 (54)
32.911 (54)	33.798 (54)	34.661 (54)	35.734 (54)	36.691 (54)
32.914 (53)	33.834 (53)	34.687 (54)	35.742 (53)	36.696 (54)
32.920 (54)	33.875 (54)	34.692 (54)	35.744 (54)	36.700 (54)
32.927 (54)	33.883 (54)	34.701 (54)	35.749 (54)	36.709 (54)
32.935 (54)	33.885 (54)	34.709 (53)	35.777 (54)	36.721 (54)
33.042 (54)	33.888 (50)	34.729 (53)	35.782 (54)	36.727 (54)
33.069 (54)	33.904 (53)	34.733 (54)	35.804 (54)	36.730 (54)
33.094 (54)	33.919 (54)	34.741 (42)	35.815 (54)	36.736 (54)
33.112 (54)	33.923 (54)	34.748 (54)	35.838 (54)	36.740 (54)
33.132 (54)	33.931 (53)	34.772 (54)	35.841 (53)	36.746 (54)
33.150 (49)	33.955 (54)	34.778 (54)	35.842 (54)	36.758 (54)
33.151 (50)	33.993 (53)	34.792 (54)	35.846 (52)	36.763 (54)
33.160 (54)	34.004 (53)	34.801 (54)	35.860 (54)	36.790 (54)
33.167 (54)	34.007 (54)	34.807 (53)	35.861 (50)	36.796 (54)
33.170 (53)	34.015 (54)	34.820 (54)	35.867 (53)	36.810 (54)
33.182 (54)	34.032 (54)	34.827 (54)	35.870 (54)	36.817 (54)
33.183 (54)	34.042 (54)	34.848 (54)	35.884 (53)	36.821 (54)
33.187 (54)	34.046 (53)	34.852 (54)	35.890 (54)	36.840 (54)
33.196 (54)	34.055 (46)	34.861 (54)	35.895 (54)	36.875 (54)
33.202 (54)	34.074 (54)	34.868 (54)	35.899 (54)	36.894 (54)
33.208 (52)	34.081 (54)	34.895 (53)	35.909 (54)	36.909 (53)
33.212 (54)	34.104 (54)	34.901 (54)	35.938 (54)	36.936 (52)
33.216 (54)	34.158 (54)	34.910 (54)	35.950 (54)	36.942 (54)
33.237 (54)	34.159 (54)	34.923 (53)	35.993 (53)	36.959 (54)
33.239 (54)	34.196 (54)	34.932 (54)	36.004 (53)	36.960 (54)
33.252 (54)	34.209 (44)	34.958 (51)	36.007 (54)	36.984 (52)
33.254 (54)	34.210 (47)	35.074 (54)	36.027 (54)	36.989 (48)
33.272 (54)	34.211 (51)	35.110 (54)	36.043 (54)	36.991 (53)
33.288 (54)	34.212 (54)	35.132 (51)	36.094 (54)	36.992 (54)
33.297 (54)	34.243 (53)	35.134 (54)	36.098 (53)	36.993 (51)
33.302 (54)	34.244 (50)	35.153 (54)	36.141 (52)	37.004 (53)
33.314 (54)	34.230 (54)	35.165 (54)	36.143 (53)	37.012 (54)
33.338 (54)	34.252 (53)	35.182 (54)	36.144 (54)	37.014 (44)
33.342 (54)	34.253 (45)	35.200 (54)	36.147 (51)	37.019 (52)
33.349 (54)	34.255 (54)	35.243 (54)	36.148 (53)	37.021 (54)
33.358 (54)	34.298 (54)	35.226 (54)	36.149 (52)	37.027 (54)
33.363 (54)	34.301 (53)	35.262 (54)	36.151 (53)	37.060 (54)
33.371 (54)	34.307 (54)	35.294 (54)	36.152 (52)	37.065 (54)
33.388 (54)	34.314 (54)	35.307 (54)	36.166 (54)	37.122 (54)
33.407 (54)	34.330 (54)	35.321 (54)	36.215 (54)	37.158 (54)
33.408 (54)	34.364 (54)	35.338 (54)	36.222 (54)	37.188 (51)
33.411 (53)	34.369 (54)	35.375 (54)	36.225 (54)	37.194 (54)
33.415 (54)	34.389 (53)	45.378 (53)	36.242 (54)	37.196 (53)
33.426 (54)	34.395 (54)	35.413 (54)	36.256 (53)	37.199 (52)
33.454 (53)	34.408 (54)	35.432 (54)	36.257 (53)	37.201 (54)
33.455 (54)	34.416 (54)	35.442 (54)	36.283 (54)	37.205 (51)
33.466 (54)	34.428 (53)	35.457 (52)	36.289 (54)	37.210 (50)
33.498 (53)	34.433 (54)	35.466 (54)	36.309 (54)	37.216 (54)
33.499 (50)	34.435 (46)	35.473 (54)	36.318 (54)	37.230 (54)
33.558 (52)	34.439 (54)	35.477 (53)	36.321 (53)	37.242 (53)
33.570 (54)	34.446 (54)	35.479 (52)	36.331 (54)	37.244 (54)
33.576 (54)	34.470 (54)	35.496 (54)	36.358 (54)	
33.584 (54)	34.480 (54)	35.503 (54)	36.376 (54)	

NUMÉROS des titres et année du tirage.	NUMÉROS des titres et année du tirage.	NUMÉROS des titres et année du tirage.	NUMÉROS des titres et année du tirage.	NUMÉROS des titres et année du tirage.	NUMÉROS des titres et année du tirage.	NUMÉROS des titres et année du tirage.	NUMÉROS des titres et année du tirage.	NUMÉROS des titres et année du tirage.	NUMÉROS des titres et année du tirage.
37.252 (54)	38.195 (54)	39.182 (54)	40.361 (54)	41.865 (52)	42.883 (54)	43.903 (54)	45.478 (54)	46.918 (54)	48.008 (54)
37.260 (53)	38.199 (53)	39.195 (54)	40.366 (49)	41.868 (54)	42.905 (53)	43.918 (54)	45.504 (54)	46.919 (53)	48.042 (54)
37.297 (54)	38.209 (54)	39.210 (54)	40.387 (54)	41.898 (54)	42.916 (54)	43.925 (54)	45.588 (54)	46.933 (52)	48.049 (54)
37.298 (54)	38.218 (54)	39.213 (51)	40.393 (53)	41.914 (54)	42.923 (54)	43.939 (54)	45.596 (52)	46.937 (54)	48.061 (54)
37.301 (52)	38.221 (54)	39.233 (54)	40.397 (54)	41.936 (54)	42.939 (54)	43.943 (54)	45.615 (53)	46.942 (54)	48.083 (54)
37.307 (54)	38.241 (54)	39.257 (54)	40.401 (54)	41.945 (54)	42.949 (54)	43.959 (54)	45.637 (53)	46.950 (54)	48.093 (54)
37.317 (54)	38.248 (54)	39.284 (54)	40.407 (54)	41.956 (52)	42.991 (53)	43.965 (54)	45.640 (54)	46.953 (54)	48.150 (52)
37.333 (54)	38.250 (53)	39.298 (54)	40.419 (54)	41.961 (54)	43.006 (54)	43.966 (54)	45.647 (54)	46.961 (54)	48.151 (52)
37.351 (54)	38.252 (54)	39.300 (53)	40.432 (54)	41.963 (54)	43.018 (54)	43.984 (54)	45.668 (54)	46.977 (54)	48.156 (53)
37.362 (53)	38.258 (54)	39.301 (54)	40.445 (54)	41.967 (47)	43.053 (53)	43.987 (54)	45.688 (53)	47.024 (54)	48.160 (54)
37.388 (54)	38.276 (54)	39.306 (54)	40.468 (54)	41.973 (54)	43.066 (54)	44.007 (50)	45.711 (53)	47.025 (53)	48.168 (54)
37.396 (54)	38.279 (53)	39.335 (54)	40.487 (54)	41.987 (54)	43.095 (52)	44.008 (52)	45.719 (54)	47.028 (54)	48.235 (54)
37.399 (49)	38.284 (54)	39.424 (54)	40.488 (54)	42.001 (49)	43.099 (54)	44.009 (53)	45.770 (54)	47.029 (54)	48.254 (53)
37.400 (50)	38.293 (54)	39.442 (54)	40.492 (54)	42.029 (54)	43.101 (54)	44.093 (54)	45.804 (53)	47.041 (53)	48.260 (52)
37.427 (53)	38.294 (54)	39.496 (54)	40.496 (53)	42.053 (54)	43.147 (54)	44.105 (53)	45.824 (54)	47.060 (52)	48.269 (54)
37.437 (54)	38.325 (53)	39.498 (53)	40.521 (54)	42.084 (54)	43.165 (54)	44.106 (54)	45.857 (54)	47.056 (51)	48.278 (54)
37.451 (53)	38.326 (54)	39.499 (53)	40.525 (54)	42.119 (54)	43.167 (54)	44.128 (54)	45.877 (53)	47.057 (49)	48.289 (53)
37.457 (54)	38.338 (54)	39.513 (53)	40.551 (54)	42.179 (53)	43.180 (54)	44.197 (54)	45.879 (46)	47.060 (54)	48.291 (54)
37.478 (54)	38.339 (54)	39.520 (54)	40.557 (54)	42.196 (54)	43.185 (54)	44.220 (54)	45.885 (52)	47.072 (52)	48.295 (52)
37.506 (54)	38.376 (54)	39.559 (54)	40.577 (54)	42.199 (45)	43.187 (53)	44.221 (52)	45.899 (54)	47.080 (53)	48.350 (53)
37.523 (54)	38.384 (54)	39.583 (54)	40.617 (54)	42.207 (54)	43.192 (54)	44.228 (50)	45.927 (54)	47.087 (54)	48.415 (54)
37.532 (54)	38.395 (54)	39.599 (52)	40.639 (54)	42.234 (54)	43.193 (54)	44.240 (53)	45.935 (54)	47.135 (54)	48.434 (54)
37.536 (53)	38.403 (54)	39.625 (54)	40.652 (54)	42.252 (54)	43.195 (52)	44.243 (52)	45.994 (54)	47.158 (53)	48.445 (54)
37.539 (48)	38.411 (54)	39.634 (52)	40.663 (54)	42.268 (54)	43.209 (54)	44.247 (54)	45.996 (53)	47.159 (54)	48.446 (50)
37.540 (49)	38.414 (54)	39.640 (54)	40.673 (54)	42.272 (54)	43.217 (54)	44.257 (53)	45.997 (52)	47.183 (52)	48.447 (53)
37.545 (54)	38.425 (54)	39.645 (54)	40.739 (54)	42.284 (54)	43.223 (54)	44.281 (53)	46.005 (53)	47.199 (54)	48.469 (54)
37.548 (54)	38.436 (52)	39.650 (53)	40.786 (54)	42.299 (54)	43.241 (54)	44.291 (54)	46.059 (51)	47.209 (54)	48.511 (54)
37.558 (52)	38.450 (54)	39.654 (54)	40.849 (53)	42.311 (42)	43.256 (54)	44.355 (54)	46.060 (53)	47.214 (54)	48.519 (52)
37.564 (54)	38.465 (42)	39.668 (54)	40.864 (54)	42.327 (53)	43.264 (54)	44.365 (53)	46.065 (54)	47.221 (52)	48.656 (54)
37.569 (48)	38.491 (54)	39.685 (54)	40.864 (54)	42.328 (54)	43.284 (54)	44.384 (52)	46.067 (54)	47.236 (53)	48.677 (54)
37.585 (54)	38.494 (45)	39.695 (53)	40.882 (54)	42.336 (54)	43.291 (54)	44.401 (53)	46.162 (51)	47.239 (54)	48.678 (53)
37.587 (53)	38.502 (54)	39.705 (54)	40.923 (54)	42.342 (54)	43.292 (54)	44.405 (54)	46.171 (53)	47.263 (54)	48.696 (54)
37.590 (54)	38.506 (53)	39.715 (54)	40.936 (54)	42.346 (50)	43.302 (54)	44.431 (52)	46.190 (54)	47.270 (53)	48.709 (54)
37.625 (53)	38.507 (51)	39.720 (54)	40.963 (52)	42.352 (54)	43.306 (54)	44.438 (54)	46.191 (54)	47.302 (54)	48.728 (53)
27 631 (54)	38.517 (54)	39.738 (52)	41.064 (54)	42.369 (53)	43.312 (53)	44.484 (54)	46.213 (53)	47.317 (54)	48.771 (44)
37.634 (54)	38.530 (54)	39.741 (54)	41.084 (54)	42.375 (54)	43.342 (50)	44.549 (53)	46.215 (54)	47.351 (54)	48.809 (54)
37.690 (54)	38.536 (54)	39.744 (54)	41.111 (52)	42.399 (53)	43.343 (54)	44.521 (54)	46.217 (54)	47.371 (54)	48.839 (53)
37.694 (54)	38.549 (52)	39.749 (54)	41.128 (54)	42.425 (54)	43.352 (54)	44.542 (53)	46.222 (54)	47.392 (54)	48.869 (54)
37.705 (54)	38.552 (54)	39.755 (54)	41.137 (54)	42.442 (54)	43.358 (54)	44.545 (54)	46.231 (53)	47.397 (52)	48.899 (54)
37.709 (54)	38.578 (54)	39.763 (54)	41.142 (53)	42.448 (53)	43.379 (54)	44.560 (53)	46.237 (52)	47.435 (54)	48.917 (53)
37 713 (54)	38.585 (53)	39.769 (54)	41.144 (51)	42.484 (54)	43.386 (53)	44.600 (54)	46.249 (53)	47.451 (54)	48.981 (51)
37 721 (54)	38.594 (54)	39.788 (54)	41.150 (52)	42.509 (54)	43.390 (54)	44.645 (54)	46.254 (54)	47.453 (50)	49.013 (54)
37.728 (54)	38.597 (54)	39.809 (54)	41.161 (54)	42.544 (54)	43.395 (54)	44.647 (54)	46.270 (54)	47.458 (47)	49.030 (54)
37.732 (54)	38.606 (54)	39.822 (54)	41.185 (54)	42.551 (54)	43.400 (54)	44.685 (54)	46.293 (53)	47.459 (48)	49.041 (53)
37.740 (54)	38.624 (54)	39.832 (53)	41.213 (53)	42.554 (53)	43.422 (53)	44.709 (54)	46.303 (54)	47.469 (53)	49.045 (54)
37.745 (54)	38.634 (54)	39.845 (51)	41.214 (54)	42.566 (52)	43.426 (54)	44.726 (54)	46.313 (53)	47.472 (54)	49.054 (52)
37.771 (52)	38.648 (54)	39.852 (54)	41.238 (52)	42.568 (49)	43.440 (53)	44.727 (54)	46.323 (52)	47.482 (54)	49.066 (53)
37.772 (54)	38.656 (54)	39.872 (46)	41.245 (54)	42.570 (53)	43.445 (54)	44.728 (53)	46.347 (54)	47.489 (53)	49.071 (50)
37.787 (54)	38.668 (54)	39.892 (54)	41.253 (53)	42.572 (54)	43.448 (41)	44.745 (54)	46.357 (54)	47.492 (54)	49.127 (54)
37.791 (53)	38.676 (54)	39.912 (54)	41.273 (54)	42.583 (54)	43.464 (53)	44.762 (54)	46.399 (53)	47.493 (49)	49.138 (50)
37.797 (54)	38.684 (54)	39.922 (54)	41.307 (54)	42.607 (54)	43.471 (54)	44.772 (54)	46.419 (50)	47.510 (54)	49.145 (52)
37.801 (53)	38.695 (53)	39.924 (54)	41.328 (52)	42.612 (54)	43.490 (54)	44.776 (54)	46.431 (53)	47.554 (53)	49.196 (34)
37.803 (54)	38.700 (54)	39.953 (48)	41.349 (54)	42.617 (52)	43.491 (52)	44.845 (54)	46.444 (54)	47.557 (54)	49.202 (54)
37.812 (54)	38.705 (54)	39.967 (53)	41.375 (54)	42.619 (54)	43.493 (53)	44.871 (54)	46.457 (53)	47.576 (54)	49.325 (53)
37.823 (53)	38.722 (53)	40.007 (54)	41.412 (54)	42.620 (53)	43.541 (54)	44.886 (49)	46.458 (54)	47.577 (45)	49.350 (50)
37.827 (54)	38.760 (54)	40.016 (52)	41.432 (53)	42.624 (47)	43.544 (54)	44.890 (50)	46.479 (54)	47.588 (52)	49.373 (54)
37.845 (54)	38.769 (54)	40.053 (53)	41.435 (54)	42.625 (50)	43.569 (54)	44.891 (53)	46.483 (53)	47.589 (54)	49.397 (52)
37.900 (54)	38.780 (54)	40.055 (48)	41.443 (54)	42.628 (54)	43.583 (54)	44.967 (53)	46.507 (52)	47.599 (53)	49.419 (54)
37.903 (52)	38.788 (53)	40.056 (52)	41.445 (53)	42.632 (54)	43.594 (54)	45.013 (53)	46.509 (53)	47.600 (53)	49.458 (54)
37.904 (53)	38.798 (54)	40.057 (49)	41.472 (53)	42.639 (53)	43.625 (54)	45.068 (54)	46.511 (54)	47.614 (54)	49.491 (53)
37.906 (54)	38.819 (53)	40.073 (54)	41.486 (54)	42.655 (53)	43.636 (54)	45.106 (53)	46.514 (54)	47.626 (54)	49.492 (54)
37.916 (45)	38.822 (54)	40.084 (53)	41.506 (53)	42.682 (54)	43.641 (54)	45.134 (54)	46.524 (54)	47.639 (53)	49.532 (53)
37.922 (52)	38.833 (54)	40.088 (54)	41.526 (53)	42.699 (54)	43.644 (47)	45.138 (54)	46.557 (54)	47.648 (53)	49.550 (54)
37.929 (54)	38.842 (54)	40.095 (54)	41.529 (54)	42.703 (53)	43.654 (54)	45.143 (53)	46.562 (54)	47.649 (54)	49.583 (53)
37.931 (54)	38.858 (54)	40.107 (54)	41.553 (53)	42.716 (54)	43.663 (54)	45.159 (54)	46.572 (54)	47.650 (54)	49.585 (54)
37.939 (54)	38.873 (54)	40.145 (52)	41.556 (54)	42.728 (54)	43.677 (54)	45.172 (53)	46.589 (54)	47.691 (53)	49.597 (50)
37.974 (54)	38.892 (54)	40.146 (54)	41.573 (54)	42.735 (53)	43.705 (54)	45.189 (53)	46.602 (53)	47.702 (54)	49.642 (54)
38.024 (47)	38.913 (53)	40.147 (53)	41.574 (52)	42.736 (54)	43.710 (54)	45.208 (54)	46.606 (54)	47.712 (54)	49.673 (53)
38.056 (54)	38.914 (51)	40.160 (53)	41.584 (54)	42.748 (49)	43.722 (54)	45.248 (52)	46.624 (54)	47.740 (54)	49.676 (54)
38.057 (54)	38.926 (54)	40.162 (54)	41.624 (51)	42.749 (54)	43.729 (54)	45.249 (53)	46.632 (54)	47.747 (53)	49.691 (52)
38.062 (53)	38.938 (47)	40.173 (52)	41.637 (54)	42.755 (54)	43.735 (54)	45.255 (54)	46.638 (54)	47.774 (54)	49.693 (53)
38.079 (50)	38.953 (54)	40.174 (54)	41.638 (54)	42.762 (52)	43.737 (54)	45.299 (54)	46.654 (53)	47.779 (54)	49.702 (53)
38.084 (53)	39.009 (54)	40.175 (53)	41.656 (52)	42.776 (54)	43.742 (54)	45.320 (54)	46.671 (54)	47.803 (54)	49.715 (53)
38.094 (54)	39.021 (54)	40.176 (54)	41.675 (53)	42.786 (54)	43.746 (54)	45.323 (48)	46.691 (53)	47.820 (53)	49.729 (54)
38.095 (54)	39.025 (54)	40.194 (54)	41.678 (54)	42.790 (54)	43.768 (52)	45.324 (46)	46.718 (53)	47.848 (54)	49.742 (53)
38.101 (54)	39.029 (53)	40.195 (53)	41.702 (54)	42.792 (53)	43.778 (54)	45.325 (47)	46.719 (54)	47.875 (53)	49.747 (52)
38.103 (53)	39.037 (54)	40.240 (54)	41.712 (53)	42.796 (54)	43.789 (54)	45.327 (50)	46.720 (52)	47.891 (53)	49.757 (54)
38.115 (54)	39.041 (49)	40.226 (54)	41.729 (54)	42.798 (53)	43.790 (54)	45.328 (52)	46.745 (53)	47.895 (54)	49.822 (54)
38.116 (52)	39.047 (54)	40.242 (54)	41.753 (54)	42.808 (54)	43.799 (54)	45.331 (53)	46.752 (54)	47.907 (54)	49.873 (54)
38.128 (53)	39.056 (54)	40.250 (54)	41.766 (54)	42.809 (53)	43.806 (54)	45.367 (53)	46.753 (54)	47.912 (54)	49.896 (54)
38.131 (54)	39.062 (54)	40.258 (54)	41.767 (53)	42.822 (54)	43.813 (54)	45 370 (54)	46.801 (54)	47.916 (53)	49.904 (54)
38.142 (54)	39.077 (53)	40.267 (54)	41.769 (46)	42.836 (53)	43.853 (54)	45.371 (52)	46.820 (54)	47.920 (54)	49.925 (54)
38.147 (54)	39.105 (54)	40.275 (54)	41.778 (52)	42.838 (54)	43.856 (54)	45.378 (54)	46.823 (54)	47.921 (54)	49.970 (53)
38.156 (53)	39.118 (54)	40.286 (54)	41.833 (54)	42.849 (54)	43.857 (54)	45.392 (54)	46.866 (54)	47.958 (54)	49.971 (54)
38.157 (54)	39.127 (54)	40.297 (54)	41.835 (54)	42.857 (54)	43.872 (54)	45.422 (53)	46.868 (54)	47.984 (54)	49.984 (54)
38.178 (54)	39.155 (54)	40.322 (54)	41.854 (53)	42.864 (54)	43.875 (54)	45.454 (53)	46.912 (54)	47.986 (53)	49.987 (54)
38.186 (54)	39.170 (54)	40.323 (54)	41.861 (54)	42.870 (54)	43.895 (54)	45.455 (54)			

Toutes ces obligations sont remboursables à 500 F métropolitains à partir du 1er août de l'année d'amortissement, coupon du 1er février suivant attaché.

NOTA. — Les nombres portés entre parenthèses en regard des numéros des titres indiquent l'année d'amortissement.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture de la Somme.

PONTS ET CHAUSSÉES. — SERVICE VICINAL

Entretien des routes nationales et chemins départementaux.

Transport de matériaux d'empierrement à pied d'œuvre, pendant la période du 1er août 1954 au 30 juin 1955.

ADJUDICATION

A AMIENS, en l'hôtel de la préfecture, le 21 juillet 1954, à quatorze heures trente.

Le 21 juillet 1954, à quatorze heures trente, il sera procédé, en séance publique, par le préfet de la Somme, assisté des autres membres du bureau d'adjudication, et en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, dans les formes réglementaires, à l'adjudication, au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux de transport à pied d'œuvre de matériaux pour l'entretien des routes nationales et chemins départementaux du département, pendant la période du 1er août 1954 au 30 juin 1955.

Ces travaux sont divisés en trente lots qui seront adjugés séparément et qui seront évalués comme suit:

NUMÉROS des lots.	DÉSIGNATION des lots. — Subdivisions.	MONTANT des dépenses annuelles. Ponts et chaussées.	Service vicinal.	Total.	MONTANT du cautionnement provisoire.
1	Acheux-en-Amiénois	175.450	5.154.500	5.329.950	80.000
2	Bernaville	277.450	1.700.210	1.977.660	30.000
3	Boves	334.400	2.784.500	3.118.900	47.000
4	Conty	285.000	2.803.000	3.088.000	47.000
5	Corbie	266.700	3.396.000	3.662.700	55.000
6	Domart-en-Ponthieu	82.860	1.828.950	1.911.810	29.000
7	Doullens	236.650	2.493.900	2.730.550	41.000
8	Hornoy et Oisemont	137.160	8.914.100	9.051.260	136.000
9	Molliens-Vidame	»	1.322.400	1.322.400	20.000
10	Picquigny	287.460	898.400	1.185.860	18.000
11	Poix	236.000	1.550.500	1.786.500	27.000
12	Ailly-sur-Noye	140.600	3.095.000	3.235.600	49.000
13	Albert	315.200	1.574.500	1.889.700	29.000
14	Chaulnes	148.900	1.567.500	1.716.400	26.000
15	Combles	123.800	1.133.500	1.257.300	19.000
16	Ham	180.200	1.024.500	1.204.700	19.000
17	Montdidier	259.300	1.709.500	1.968.800	30.000
18	Moreuil	194.300	2.278.000	2.472.300	38.000
19	Nesle	237.900	1.280.500	1.518.400	23.000
20	Péronne	284.400	771.000	1.055.400	16.000
21	Roisel	159.500	1.033.500	1.193.000	18.000
22	Rosières	204.100	1.731.000	1.932.100	29.000
23	Roye	282.400	1.223.000	1.505.400	23.000
24	Abbeville et Nouvion-en-Ponthieu	700.550	51.900	752.450	12.000
25	Ailly-le-Haut-Clocher	53.600	2.061.500	2.115.100	32.000
26	Ault et Saint-Valery-sur-Somme	675.620	300.700	976.320	15.000
27	Crécy-en-Ponthieu	670.500	2.401.800	3.072.300	47.000
28	Gamaches	520.150	659.200	1.179.350	18.000
29	Hallencourt	82.830	458.900	541.730	9.000
30	Rue	499.000	38.700	537.700	9.000

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Pièces à soumettre au visa.*

Les pièces qui doivent, par application de l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales et de l'article 8 du décret du 6 avril 1912, être soumises au visa préalable de l'ingénieur en chef, devront, à peine de forclusion, être déposées avant le 9 juillet 1954, à seize heures, entre les mains de M. Oliver, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Amiens, 43 *bis*, rue de la République.

Celui-ci les visera et les retournera au déposant, contre décharge, avant le 14 juillet 1954.

Pour pouvoir prendre part à l'adjudication, les soumissionnaires étrangers au département devront produire un certificat, délivré par leur comité technique départemental des transports, donnant le numéro de leur carte de transport, la nature des marchandises transportées et les endroits entre lesquels les transports peuvent être effectués, et montrant que l'exécution des transports de matériaux peut être faite par les soumissionnaires.

Cette pièce devra, autant que possible, être jointe aux pièces réglementaires à soumettre préalablement au visa de l'ingénieur en chef.

A défaut, elle devra être produite le jour de l'adjudication au bureau d'adjudication.

II. — *Cautionnement provisoire.*

Le cautionnement provisoire est, pour chaque lot, celui indiqué au tableau ci-dessus.

III. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures, excepté les dimanches, jours fériés et samedis après-midi:

1° Dans les bureaux du service des ponts et chaussées, 43 *bis*, rue de la République, à Amiens;

2° Dans les bureaux des ingénieurs d'arrondissement:

A Abbeville, pour les lots nos 24 à 30;
A Amiens, pour les lots, nos 1 à 11;
A Péronne, pour les lots nos 12 à 23.

IV. — *Envoi des soumissions.*

Les concurrents adresseront leur soumission, avec les pièces mentionnées à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, par lettre recommandée, à l'adresse suivante:

M. Oliver, ingénieur en chef des ponts et chaussées,
43 *bis*, rue de la République, à Amiens.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le 19 juillet 1954, à seize heures, terme de rigueur.

Les soumissions qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Fait à Amiens, le 21 juin 1954.

Pour le préfet:
Le secrétaire général,
Signé: GUY BECK.

BILANS

Banque de Madagascar et des Comores

Bilan au 31 décembre 1953.

ACTIF

Trésor public:		
Compte provisionnel		3.034.223.277
Bons du Trésor, garantie de la circulation		3.142.000.000
Caisse centrale de la France d'outre-mer. — Son compte courant		177.107.386
Portefeuille titres		139.050.721
Portefeuille effets:		
Escompte	17.354.668.024	
Encaissement	694.453.524	
Bons du Trésor	650.800.000	
		18.699.621.548
Emprunts communaux		25.882.540
Prêts aux territoires pour l'agriculture (convention du 31 août 1950, art. 7)		150.000.000
Avances et comptes courants d'avances		8.861.857.581
Correspondants		837.527.084
Débiteurs divers		202.460.745
Comptes d'ordre et divers		32.788.333
Immeubles		44.448.246
Mobilier et coffres-forts		17.498.962
Fabrication, transport et assurance de billets neufs		104.650.988
Actionnaires, versements non appelés		37.000.000
Total		35.503.417.411

PASSIF

Capital		111.000.000
Réserves:		
Réserve légale	11.100.000	
Fonds de réserve supplémentaire	27.735.379	
Réserve générale	106.979.552	
Réserve immobilière	160.000.000	
Réserve mobilière	10.000.000	
		315.814.931
Trésor public, compte d'opérations		9.688.764.907
Billets en circulation (9.261.334.915 F C. F. A.)		18.528.669.830
Comptes courants et de dépôts		3.730.834.573
Effets à payer		272.411.060
Comptes d'encaissement		694.453.524
Créditeurs divers		1.741.746.380
Comptes d'ordre et divers		248.532.668
Dividendes à payer		2.680.197
Réescompte du portefeuille		84.467.943
Profits et pertes. — Report de l'exercice 1952		120.872
Profits et pertes de l'exercice 1953		84.220.526
Total		35.503.417.411

AVIS DIVERS

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de tirage de l'emprunt de l'Indochine 3 0/0 1909, à effectuer au ministère de la France d'outre-mer, 27, rue Oudinot, Paris (7e), le 17 août 1954, à partir de neuf heures trente.

Avis de tirage de l'emprunt de l'Afrique équatoriale française 4 0/0 1930, à effectuer le jeudi 19 août 1954, à neuf heures quinze, au ministère de la France d'outre-mer.

Avis de tirage de l'emprunt Afrique occidentale française 3 0/0 1907-1910, à effectuer au Comptoir national d'escompte, 14, rue Bergère, à Paris, le mercredi 25 août 1954, à partir de neuf heures quinze.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Pisson (Paul-Eugène-Fernand), né à Saint-Ouen le 26 janvier 1891, domicilié à Paris (12e), 11, rue Emile-Gilbert, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Brunet ou subsidiairement Bruney ou Brunait.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901)

4 juin 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association amicale des anciens élèves du lycée Clemenceau.** But: constituer le patronage des jeunes sociétaires par les anciens; entretenir entre tous ses membres des relations amicales et d'aide mutuelle; fournir à ses membres la possibilité d'étendre le champ de leurs connaissances acquises, documenter leur esprit et se tenir au courant des progrès accomplis dans toutes les branches de l'activité humaine. Siège social: 130, avenue de Neuilly, Villemomble.

4 juin 1954. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **Association du Tele-Club de Chartèves, Les Amis de la television et de l'ecole.** But: développer l'instruction et l'éducation des élèves de l'école et procurer des distractions à la population rurale par des films éducatifs et documentaires, des voyages; faire des dons à la caisse des écoles. Siège social: salle des fêtes de la mairie de Chartèves.

8 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **Comité des fêtes de Lauraet.** But: organisation des plaisirs de la localité. Siège social: mairie de Lauraet (Gers).

9 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Section locale des déportés, internés, résistants et patriotes.** But: unir sans distinction d'opinions, de conceptions philosophiques, politiques ou religieuses, tous les patriotes qui furent déportés ou internés au sens des lois des 6 août et 9 septembre 1948. Siège social: 41, rue de Paradis, Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise).

9 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Société des régates de Marennes et de la Seudre.** But: éducation physique et sports nautiques. Siège social: mairie de Marennes (Charente-Maritime).

10 juin 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Union interfamiliale de France.** But: étude de toutes questions se rapportant aux droits de la personne et de la famille et problèmes annexes, économiques, sociaux, religieux; propagande en faveur de ces droits et leur défense. Siège social: 42, quai Henri-IV, Paris.

10 juin 1954. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Association pour le développement social et culturel de la jeunesse rurale de la commune de Mahalon.** But: organiser et gérer l'éducation sociale, professionnelle et culturelle des jeunes ruraux. Siège social: au bourg de Mahalon.

10 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Moto-Club de Denain.** But: répandre le goût du sport moto-cycliste. Siège social: café, 84 *bis*, rue Lazare-Bernard, Denain (Nord).

10 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Société des castors de Fouquereuil.** But: construction de maisons d'habitation. Siège social: mairie de Fouquereuil (Pas-de-Calais).

10 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Centre des loisirs et culture.** But: formation de la jeunesse par des œuvres d'éducation populaire et de plein air. Siège social: chez Mme Palud, à Berven-Plouzevédé (Finistère).

10 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Société de pêche du Beron.** But: protection du poisson et réempoissonnement. Siège social: au domicile du président, M. Bassot, cultivateur à Champoux, commune de Vendat (Allier).

11 juin 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Judo-Club de Charenton.** But: pratique du judo. Siège social: 12, quai de Charenton, Charenton.

11 juin 1954. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Association locale des usagers d'auberges de jeunesse de Sète.** But: créer et entretenir entre les usagers des auberges de jeunesse des liens d'amitié et de camaraderie. Siège social: 10, avenue Marx-Dormoy, Sète.

12 juin 1954. Déclaration à la préfecture des Basses-Alpes. **Amicale des mutilés, anciens combattants, combattants de la Libération, prisonniers et victimes des guerres 1914-1918 et 1939-1945 de la région des Mées.** But: s'occuper de tous les avantages réservés par l'Office national des combattants aux membres de l'association; développer l'esprit de camaraderie et de solidarité, leur donner son appui moral; s'intéresser à tout ce qui peut leur être utile. Siège social: à la mairie, les Mées.

14 juin 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association de défense des actionnaires et porteurs de parts de la société anonyme des établissements Henry Hamelle.** But: garantir et défendre les droits des actionnaires et porteurs de parts de la société anonyme des établissements Henry Hamelle. Siège social: 18, rue Duret, Paris.

15 juin 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Union locale d'Epinay-sur-Seine de l'union française des associations de combattants et victimes de guerre.** But: coordination de groupements anciens combattants et aide sociale. Siège social: 151, avenue Joffre, Epinay-sur-Seine.

15 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Moto-Club d'Athis-Mons.** But: grouper dans son sein les possesseurs de motocyclettes, motocyclettes, side-cars, scooters; développer, favoriser le goût du tourisme et du sport par l'organisation de sorties et de compétitions; se mettre à la disposition de ses membres pour donner tous conseils utiles par l'organisation de cours. Siège social: 117, avenue Marcel-Sembat, Athis-Mons (Seine-et-Oise).

16 juin 1954. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **Cercle de la Tour-Bridiers.** But: propager le jeu des échecs par tous les moyens appropriés. Siège social: place Saint-Jacques, la Souterraine.

16 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Association des chasseurs de Landrais.** But: repeuplement du gibier, répression du braconnage, droit de chasse. Siège social: salle Ferré, à Landrais (Charente-Maritime).

17 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Association des familles de Saint-Agnin.** But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie de Saint-Agnin-sur-Bion (Isère).

17 juin 1954. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Association de bienfaisance de Carquefou.** But: œuvres d'assistance et de bienfaisance sur la commune de Carquefou. Siège social: salle familiale, à Carquefou.

17 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **L'Amicale populaire.** But: tir à la carabine. Siège social: 20, rue Adolphe-Calonne, à Vieux-Condé (Nord).

18 juin 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Ciné-Club Psyché.** But: ciné-club culturel destiné à étudier les incidences psychologiques, sociales et morales des films. Siège social: 40, rue Lauriston, Paris.

18 juin 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Cercle de yachting à voile.** But: développer le goût et la pratique de la navigation de plaisance et de la compétition sportive. Siège social: Touring-Club de France, 65, avenue de la Grande-Armée, Paris.

18 juin 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Section française de la Fédération européenne des associations de combattants (F. E. D. A. C.).** But: créer entre les anciens combattants d'Europe les contacts humains nécessaires pour réaliser une union sincère des peuples européens. Siège social: 3, place du Palais-Bourbon, Paris.

18 juin 1954. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Le Groupe montagnard des Petites-Roches.** But: alpinisme. Siège social: chez M. Prades, au Margain, Saint-Hilaire-du-Touvet.

21 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Jeunesses municipales lensoises.** But: formation morale et physique de la jeunesse. Siège social: mairie de Lens (Pas-de-Calais).

21 juin 1954. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **Comité des fêtes de la Cropte.** But: organisation des fêtes communales. Siège social: mairie de la Cropte.

22 juin 1954. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Comité municipal de la jeunesse.** But: meubler les loisirs de la jeunesse herblaisienne. Siège social: mairie d'Herblay.

24 juin 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association française des chercheurs indépendants (A. F. C. I.).** But: grouper les Français qui effectuent des recherches en dehors des organisations officielles afin qu'ils puissent, sur le plan national, faire état de leurs besoins et mettre en lumière les résultats de leurs travaux. Siège social: 1, place de la Sorbonne, Paris.

24 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Groupe actif de Sauvetage et de premier secours de Boulogne-sur-Mer,** adhérent à la Fédération nationale de Sauvetage. But: sauvetage et secours. Siège social: caserne des sapeurs-pompiers de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).

24 juin 1954. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Commune libre de Saint-Antoine.** But: bienfaisance, maintien des traditions. Siège social: hôtel du Loup-Blanc, avenue du 3-Septembre, Cap-d'Ail.

24 juin 1954. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Syndicat de défense des vins du Haut-Médoc, canton de Castelnau.** But: étude des problèmes qui intéressent toutes les questions vinicoles, organisation et développement du tourisme dans l'ensemble de la région et en particulier dans le canton de Castelnau. Siège social: mairie de Castelnau-de-Médoc.

24 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Association d'éducation populaire de Saint-Sylvestre.** But: organisation de conférences éducatives, achat de films pour projections, organisation de prêts de livres, séances récréatives. Siège social: place de l'Eglise, à Saint-Sylvestre-Cappel (Nord).

25 juin 1954. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Amicale des anciens élèves de l'école libre Saint-François-Xavier, de Vannes.** But: établir entre les anciens élèves un centre de relations, venir en aide aux anciens élèves dans le besoin. Siège social: 3, rue Thiers, Vannes.

25 juin 1954. Déclaration à la préfecture de Rouen. **Groupement des amicales de l'enseignement catholique de la Seine-Inférieure (G. A. E. C. S. I.).** But: grouper les amicales existantes et susciter la création de celles non encore formées. Siège social: 157, rue Beauvoisine, Rouen.

28 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **Association d'éducation populaire.** But: promouvoir, soutenir, favoriser les œuvres d'éducation populaire pour le bon emploi des loisirs et les intérêts matériels et moraux des membres de ces œuvres. Siège social: presbytère de Cepoy (Loiret).

28 juin 1954. Déclaration à la préfecture du Gard. **Amicale des Lozériens du Gard.** But: établir des liens entre originaires de la Lozère par l'organisation de réunions familiales. Siège social: hôtel de Provence, square de la Couronne, Nîmes.

29 juin 1954. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association d'éducation populaire Saint-Gérard.** But: conférences éducatives colonies de vacances, promenades et excursions collectives, voyages en commun et séances de sport éducatif. Siège social: 1, rue Saint-Gérard, à Wattrelos.

29 juin 1954. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Association Colonie de Vacances pour l'enfance deshéritée.** But: éducation et colonie de vacances pour enfants déshérités. Siège social: orphelinat de l'Immaculée-Conception, 25, avenue du Parmelan, Annecy.

29 juin 1954. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Association chrétienne internationale sociale et culturelle (Front international contre le communisme).** But: barrer la route au communisme. Siège social: chez M. Remondin, chemin de la Pompignane, Montpellier.

29 juin 1954. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Les Lucioles.** But: association sportive. Siège social: 16, boulevard Carabacel, Nice.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 mai 1954: page 4991, 2e colonne, 1re insertion, au lieu de: « **Association familiale rurale de Laissac** », lire: « **de Lunac** ».

MODIFICATIONS

24 mai 1954. Déclaration à la préfecture de police. Le **Secrétariat des Citoyens du Monde à l'Assemblée constituante des peuples pour la France et les pays associés, conseil français pour l'Assemblée constituante des peuples,** transfère son siège social du 6, boulevard Poissonnière, Paris, au 5, rue du Faubourg-Poissonnière, Paris.

31 mai 1954. Déclaration à la préfecture de police. L'Association des défenseurs et mandataires près le tribunal de commerce de la Seine change de titre qui devient: **Association des défenseurs, mandataires, arbitres, courtiers-experts et experts commerçants près les tribunaux de commerce de France.** Siège social: 9, rue de Bruxelles, Paris.

1er juin 1954. Déclaration à la préfecture de police. L'aéro-club **Les Ailes lorraines de Saint-Mandé** transfère son siège social du 3, rue de l'Abbé-Pauchard (anciennement rue Lacoste), au 5 *bis*, rue Guynemer, Saint-Mandé.

14 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Barcelonnette. **Barcelonnette Football-Club** transfère son siège social du café de l'Isère, à Barcelonnette, au café de Paris, à Barcelonnette (Basses-Alpes).

15 juin 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Les œuvres de Sa Majesté la reine Elisabeth, princesse de Roumanie,** transfère son siège social du 29, rue des Graviers, à Neuilly-sur-Seine, au 49 *bis*, avenue Franklin-D.-Roosevelt, à Paris.

17 juin 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Conférence et centre international Olivaint** transfère son siège social du 12, rue d'Assas, Paris, au 18, rue de Varenne, Paris.

18 juin 1954. Déclaration à la préfecture de police. Centre d'études des sciences de l'homme change de titre, qui devient: **Société française de technique psychagogique** et transfère son siège social du 12, avenue Alphand au 18, rue La Fontaine, Paris.

22 juin 1954. Déclaration à la préfecture de police. Union de la technique française de la parfumerie et de la cosmétique change son titre, qui devient: **Société technique des parfumeurs de France.** Siège social: 28, rue Saint-Dominique, Paris.

23 juin 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Entr'aide Jeanne-la-Lorraine** transfère son siège social du 4, rue de la Durance au 72, rue Claude-Decaen, Paris.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

12 mai 1954. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 4 juin 1954.) **Syndesmos.** But: relations entre les jeunes orthodoxes. Siège social: 9 *bis*, rue Jean-de-Beauvais, Paris.

15 mai 1954. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture d'Autun le 4 juin 1954.) **Association cultuelle orthodoxe russe de Saint-Georges.** But: exercice du culte. Siège social: 50 *bis*, rue Edith-Cavell, au Creusot (Saône-et-Loire).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.